



Saint-Pierre
Martinique
Ville d'Art et d'Histoire

21MAG002

Mars 2022

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

Rapport de présentation

CONSULTING

SAFEGE
1 Zone Artisanale de Manhity
Immeuble Grémeau
97232 LE LAMENTIN

Agence Antilles Guyane

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 6

Date : 22/03/2022

Nom Prénom : CHANTEUR Astrid

Visa :



Numéro du projet : 21MAG002

Intitulé du projet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

Intitulé du document : Rapport de présentation

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
0	CHANTEUR Astrid	ROGIER-DJOUKA Céline	01/02/2021	Création trame / sommaire
1	CHANTEUR Astrid	ROGIER-DJOUKA Céline	19/02/2021	Version initiale
2	CHANTEUR Astrid	ROGIER-DJOUKA Céline	26/02/2021	Intégration des remarques et rajout d'illustrations
3	CHANTEUR Astrid		05/03/2021	Rajout des modifications apportées au rapport de présentation du PLU & articulation avec les autres documents d'urbanisme Intégration des remarques d'EDF Renouvelables
4	CHANTEUR Astrid		08/03/2021	Corrections mineures
5	CHANTEUR Astrid		26/04/2021	Intégration de la stratégie de planification validée en réunion de concertation avec la Mairie de Saint-Pierre et EDF Renouvelables
6	CHANTEUR Astrid		22/03/2022	Intégration des modifications apportées par EDF Renouvelables sur l'étude d'impact du projet de Coulée Blanche en Octobre 2021

Sommaire

1.....	Préambule	7
2.....	Procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet... 8	
2.1	Principe et cadre réglementaire	8
2.2	Application vis-à-vis du projet	9
2.3	Déroulement de la procédure	12
2.3.1	Constitution du dossier	12
2.3.2	Saisine de l'Autorité environnementale	12
2.3.3	Saisine de la CDPENAF pour avis conforme	12
2.3.4	Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique :	12
2.3.5	Enquête publique conjointe à l'enquête publique préalable à la Déclaration de projet	12
2.3.6	Avis du Conseil Municipal sur les nouvelles dispositions d'urbanisme proposées à l'issue de l'enquête publique	12
2.3.7	Décision par Délibération du Conseil communal valant approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme	13
3.....	Présentation du projet soumis à enquête	14
3.1	Contexte du projet	14
3.2	Le projet photovoltaïque de Coulée Blanche	16
3.3	Environnement du projet	23
3.3.1	Milieu physique	24
3.3.2	Milieu humain	26
3.3.3	Milieu naturel	27
3.3.4	Continuités écologiques	31
3.3.5	Paysage et patrimoine.....	33
3.4	Solutions de substitution raisonnables et choix du projet	36
3.4.1	Choix du site d'implantation	36
3.4.2	Choix du parti d'aménagement parmi les solutions alternatives	38
3.5	Analyse des impacts bruts du projet.....	45
3.6	Effets cumulés avec les projets connus	45
3.7	Mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels du projet	47
3.7.1	Mesures en phase chantier	47
3.7.2	Mesures en phase exploitation.....	48
3.7.3	Mesures en phase démantèlement	49
3.8	Mesure de compensation.....	51

4.....	Intérêt général du projet : exposé des motifs	52
4.1	Contribuer à l'atteinte des objectifs du territoire en matière de développement des énergies renouvelables	52
4.1.1	Un projet en réponse aux objectifs énergétiques fixés	52
4.1.2	Un projet en réponse à l'appel d'offres solaire en ZNI	54
4.2	Requalifier un site dégradé inexploité pour valoriser le territoire.....	56
4.2.1	Valorisation en termes d'occupation du sol.....	58
4.2.2	Diversification des usages et activités économiques du territoire communal	59
4.3	Coconstruire une activité économique profitant durablement à l'agriculture locale⁶¹	
4.3.1	Une compatibilité avec la préservation du foncier agricole	65
4.3.2	La mise en lumière d'une vocation multiple des terres agricoles.....	66
4.3.3	Implication des acteurs référents en matière de protection et d'optimisation du foncier agricole martiniquais	67
4.3.4	L'engagement fort du porteur de projet en faveur de l'économie agricole.....	70
4.4	Concilier développement économique et intégration de l'environnement.....	70
4.4.1	Une activité économique nouvelle et respectueuse du milieu humain	70
4.4.2	Une contribution aux écosystèmes forestiers d'un site pittoresque de renommée mondiale	71
4.4.3	Une activité nouvelle respectueuse de la Loi littoral	73
4.4.4	Une activité nouvelle respectueuse de la Loi Montagne.....	82
4.5	Générer des retombées économiques pour le territoire	83
4.5.1	Le photovoltaïque pour booster l'emploi et l'économie locale	83
4.5.2	Les bénéfices économiques liés à la fiscalité	84
5.....	Analyse de la compatibilité du PLU actuel avec le projet.....	86
5.1	Cadre de la mise en compatibilité.....	86
5.2	Présentation du document d'urbanisme en vigueur.....	87
5.3	Situation du projet vis-à-vis du rapport de présentation.....	88
5.3.1	Structure du document	88
5.3.2	Compatibilité du projet avec le rapport de présentation.....	88
5.4	Situation du projet vis-à-vis du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	89
5.4.1	Structure du document	89
5.4.2	Compatibilité du projet avec le PADD	89
5.5	Situation du projet vis-à-vis des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP)⁹⁴	
5.6	Situation du projet vis-à-vis du règlement écrit du PLU.....	95

6.....	Mise en compatibilité du PLU : propositions d'adaptation	100
6.1	Sur le rapport de présentation	100
6.2	Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	109
6.3	Sur les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP).....	109
6.4	Sur le règlement écrit	109
6.4.1	Dispositions générales	109
6.4.2	Dispositions applicables aux Zones Naturelles	109
6.5	Sur le document graphique – Plan de zonage	114
7.....	Articulation de la mise en compatibilité avec le SCoT.....	116
8.....	Articulation de la mise en compatibilité avec le SAR	117
9.....	Implication réglementaire en matière d'évaluation environnementale	118
10 ...	Principales Références réglementaires	119

Tables des illustrations

Figure 1 :	Parc énergétique martiniquais (Source : Bilan énergétique de Martinique – Chiffres clé 2019, OTTEE)	14
Figure 2 :	Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique (Source : Bilan énergétique de la Martinique – Chiffres clé 2019, OTTEE)	15
Figure 3 :	Localisation du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables)	16
Figure 4 :	Déblais et habitats dégradés du site du projet visibles depuis la D10 (Source : SUEZ CONSULTING, Février 2021)	17
Figure 5 :	Vue sur la route d'accès à la carrière adjacente au projet (Source : SUEZ CONSULTING, Février 2021) ...	18
Figure 6 :	Végétation dégradée du site du projet (Source : SUEZ CONSULTING, Février 2021).....	18
Figure 7 :	Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de la Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables France)	19
Figure 8 :	Chronologie du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables).....	20
Figure 9 :	Plan cadastral du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables)	21
Figure 10 :	Plan d'implantation du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables)	22
Figure 11 :	Aire d'étude du projet de Coulée Blanche (Source : Etude d'impact - EDF Renouvelables / BIOTOPE)	23
Figure 12 :	Les cours d'eau du quart nord-ouest de la Martinique (Source : Observatoire de l'eau Martinique)	24
Figure 13 :	Situation vis-à-vis du PPRN de Saint-Pierre (Source : Etude d'impact – EDF Renouvelables / BIOTOPE).	25
Figure 14 :	Localisation de l'ancienne carrière au droit de l'aire d'étude rapprochée (Source : Minéral Info).....	26
Figure 15 :	Situation du projet vis-à-vis des habitats naturels sur l'aire d'étude rapprochée (Source : Etude d'impact - EDF Renouvelables / BIOTOPE)	28
Figure 16 :	Synthèse des enjeux écologiques (Source : Etude d'impact, EDF Renouvelables / BIOTOPE)	29
Figure 17 :	Grands principes de continuités écologiques à maintenir ou recréer à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Nord Martinique (Source : SCoT CCNM, 2013)	31
Figure 18 :	Carte des continuités écologiques à l'échelle du site (Source : EDF Renouvelables, BIOTOPE).....	32

Figure 19 : Variante de projet n°1 (Source : EDF Renouvelables).....	38
Figure 20 : Variante de projet n°2 (Source : EDF Renouvelables).....	39
Figure 21 : Variante de projet n°3 (Source : EDF Renouvelables).....	40
Figure 22 : Chiffres clefs de l'emprise de la variante n°3 et de la variante n°4 (projet retenu) (Source : EDF Renouvelables).....	41
Figure 23 : Superposition du plan de masse du projet retenu avec la partie non autorisée à défricher (Source : EDF Renouvelables).....	42
Figure 24 : Variante de projet retenue (Source : EDF Renouvelables).....	43
Figure 25 : Différence entre la variante de projet n°3 et le projet retenu conformément à l'autorisation de défrichement (Source : Composite, EDF Renouvelables).....	43
Figure 26 : Comparaison des variantes du point de vue des préoccupations environnementales (Source : EDF Renouvelables).....	44
Figure 27 : Production électrique de la Martinique (Source : S2RENr du 30 juin 2019 – EDF SEI).....	53
Figure 28 : Evolution du mix énergétique entre 2015 et 2023 (Source : PPE de la Martinique).....	53
Figure 29 : Contexte réglementaire de l'AO PV CRE (Source : EDF Renouvelables).....	54
Figure 30 : Evolution du site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque sur la période 1947 à 2000 (Source : IGN).....	57
Figure 31 : Photographie satellite du site d'implantation du projet (Source : Google Earth).....	58
Figure 32 : Potentialités agricoles des sols (Source : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Martinique).....	62
Figure 33 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2017 (Source : Géoportail).....	63
Figure 34 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2016 (Source : Géoportail).....	63
Figure 35 : Situation vis-à-vis du RPG (Registre Parcellaire Graphique) 2019 (Source : Géoportail).....	64
Figure 36 : Propositions de mesures d'accompagnement présentées à la SAFER (Source : EDF Renouvelables).....	69
Figure 37 : Pistes d'action projetées en faveur de l'économie agricole du secteur d'implantation du projet de Coulée Blanche (Source : SIMA-PEACT).....	69
Figure 38 : Mamelon ouest - Zones à boiser en rouge (Source : ONF).....	72
Figure 39 : Test de reboisement sur l'îlet Sainte-Marie (Source : ONF).....	72
Figure 40 : Coupe du site d'implantation du projet (Source : Composite).....	75
Figure 41 : Espaces séparant le projet du littoral : cordon végétal boisé préservé (à gauche de la photo), route départementale D10 (au centre) et zone naturelle implantée sur le littoral (à droite) (Source : Composite).....	75
Figure 42 : Zone naturelle dense implantée sur le littoral et séparée du projet par la RD10 (Source : SUEZ Consulting, Février 2021).....	75
Figure 43 : Carte de localisation de la limite SMVM (Source : EDF Renouvelables).....	77
Figure 44 : Classement au PLU des parcelles limitrophes (Source : DEAL Martinique, Extrait application Cartélie 2017).....	86
Figure 45 : Extrait du PADD de Saint-Pierre - Objectif de l'Orientation n°5 de l'Axe 4 "Saint-Pierre, ville verte et bleue".....	90
Figure 46 : Localisation du projet au sein des zones du territoire du PRNM (Source : EDF Renouvelables, PNRM).....	91
Figure 47 : Carte des grandes orientations du PADD.....	93
Figure 48 : Zonage avant mise en compatibilité.....	115
Figure 49 : Zonage après mise en compatibilité.....	115

Table des tableaux

Tableau 1 : Etat parcellaire du site d'implantation du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables).....	19
Tableau 2 : Synthèse des mesures et impacts résiduels du projet (Source : EDF Renouvelables).....	49
Tableau 3 : Retour d'expérience de chantiers récents en Outre-mer (Source : EDF Renouvelables).....	84
Tableau 4 : Simulation des retombées fiscales annuelles (moyenne sur les 20 années d'exploitation)(Source : EDF Renouvelables).....	85
Tableau 5 : Justification de la nécessité de mise en compatibilité du PLU.....	96
Tableau 6 : Modifications apportées plan de zonage.....	114

Table des annexes

Annexe 1 Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (ceti) du 25/10/2019

Annexe 2 Charte de développement des projets photovoltaïques au sol EDF – FNSEA – Chambre d'agriculture

Annexe 3 Retours d'expérience des mesures de compensation agricole proposées dans le cadre des projets d'EDF Renouvelables

Annexe 4 Zonage avant / après mise en compatibilité

Annexe 5 Règlement avant / après mise en compatibilité

1 PREAMBULE

La société EDF Renouvelables envisage la construction et l'exploitation d'une **centrale photovoltaïque** sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (Martinique). Il s'agit du **projet « Coulée Blanche » (3,3 MWc), lauréat de l'appel d'offres de la CRE¹ (cas 3 « site dégradé »)** de Décembre 2019.

A ce jour, les **parcelles du projet (n°I176 et I177)** sont situées en **zone agricole, secteur A1L (espaces agricoles du littoral) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Pierre**. Ce classement effectué à l'occasion de l'approbation du PLU approuvé le 13 juin 2013, ne permet pas à ce jour la construction du **projet pourtant situé sur une ancienne carrière aujourd'hui en friche et désaffectée**.

En outre, la réalisation du projet de Coulée Blanche est **indissociable de l'obtention préalable du Permis de Construire déposé courant Avril 2019, lui-même soumis à obligation de mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur**. Par ailleurs, le délai de mise en service de 24 mois imposé par le contexte d'AO CRE implique un **démarrage du chantier à l'échéance du mois de Janvier 2022**. Pour ce faire, cela **implique nécessairement une évolution du PLU**. Cette évolution est possible par mise en œuvre soit d'une procédure de « mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet² », soit d'une procédure de « révision » ou de « modification » en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document. Dans ce contexte et par délibération du 28 février 2019, le Conseil Municipal de Saint-Pierre a prescrit la « révision allégée n°1 » du PLU afin de procéder à plusieurs adaptations du document. Cette **précédente procédure commune à plusieurs projets (dont celui de Coulée Blanche)** est restée **sans suite, assortie d'un avis défavorable de la CDPENAF³** sur cette proposition globale de révision. Il ressort de cette initiative, la nécessité de soumettre **spécifiquement le projet de Coulée Blanche à une procédure sur mesure**. Ce d'une part, afin de **mettre en lumière l'intérêt général du projet** et d'autre part, d'**assimiler plus finement les incidences susceptibles d'être induites par les évolutions apportées au PLU**. A ce titre, la procédure de MEC/DP se distingue comme étant la plus adaptée pour **confronter le projet à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune**. L'engagement de cette procédure est prescrite par délibération du Conseil municipal n°2022-15 du 12 Février 2022.

Ce qu'il faut retenir...

Dans le cas présent, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU se démarque comme la procédure la plus adéquate à la reconnaissance du caractère d'intérêt général du projet et à l'évaluation sur mesure de l'évolution des règles d'urbanisme applicables.

¹ Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : Créée par la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la CRE est une autorité administrative indépendante née suite à l'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité en France.

² Par souci de lisibilité, le terme « MEC/DP » désigne dans le corps du rapport la « mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet » ou « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ».

³ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

2 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET

2.1 Principe et cadre réglementaire

La procédure de MEC/DP relevant du code de l'urbanisme est **introduite par l'article L300-6 et régie par les articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme**. Cette procédure **se distingue fondamentalement de la déclaration de projet prise sur le fondement du Code de l'Environnement**. En effet, le projet de Coulée Blanche ne constitue pas un « *projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages* » ayant fait l'objet d'une enquête publique. A ce titre, le projet **n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement**. Conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est en jeu dans le cas présent une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme la réalisation d'un programme de construction⁴.

Initialement réservée aux collectivités territoriales, la procédure de MEC/DP au titre du Code de l'Urbanisme s'est vue **étendue à l'Etat et à ses établissements publics par la loi du 13 juillet 2006** portant engagement national pour le logement. La loi n° 2009-3 23 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont ensuite élargi le recours à l'article L. 300-6 aux programmes de construction. Enfin, la **loi Grenelle II du 12 juillet 2010** a étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux « adaptations nécessaires » d'autres documents d'urbanisme (à l'exemple du SCoT⁵).

Plus récemment, l'**ordonnance du 5 janvier 2012** portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme⁶ a fait de la déclaration de projet la **procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables**. La notion d'**intérêt général** constitue donc une **condition sine qua non de mise en œuvre de la MEC/DP**. Cette procédure impose toutefois à l'administration de ne pas s'en tenir au seul objet poursuivi par le projet, mais de **vérifier qu'il participe à la cohérence du parti d'aménagement de la commune et présente à ce titre un intérêt général**.



A noter

La déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme repose sur l'impératif d'intérêt général. Le recours à cette procédure impose, au-delà de l'objet du projet à déclarer, la prise en considération de sa contribution au parti d'aménagement de la commune justifiant de son intérêt général.

⁴ Cf. articles L300-1 et 300-6 du Code de l'Urbanisme.

⁵ SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

⁶ La procédure de « révision simplifiée » qui s'appliquait à la réalisation d'une construction ou opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général, a été supprimée par cette ordonnance.

2.2 Application vis-à-vis du projet

Les dispositions applicables à la mise en œuvre de cette procédure pour le présent cas sont détaillées dans le tableau suivant.

Références réglementaires au Code de l'Urbanisme	Application vis-à-vis du projet
Art. L300-6	<p>L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction . Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.</p>
Art. L300-1	<p>Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.</p>
Art. L153-54	<p>Une opération faisant l'objet [...] d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :</p> <p>1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;</p>

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Art. L153-55

Projet soumis à Enquête publique :

→ à l'initiative du maire de Saint-Pierre

→ suite à la réunion d'examen conjoint

→ organisée sur le territoire de Saint-Pierre

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Art. L153-57

Procédure soumise à décision du Conseil communal après enquête publique

Art. L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Art. L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Projet de mise en compatibilité du PLU :

→ éventuellement soumis à modification après enquête publique

→ approuvé par délibération du Conseil communal dans un délai de 2 mois à réception de l'avis du commissaire enquêteur

→ Arrêté préfectoral à défaut de délibération.

Projet n'étant pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT de CAP Nord :

→ Pas de mise en compatibilité nécessaire du SCOT



Ce qu'il faut retenir...

La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est introduite dans le Code de l'urbanisme par l'article L300-6 et régie par les articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme. Ces dispositions s'appliquent à la présente Déclaration de projet.

2.3 Déroulement de la procédure

Sept grandes étapes jalonnent la procédure de MEC/DP dans le cas d'un PLU :

2.3.1 Constitution du dossier

Après prescription de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU à l'initiative et par délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, il est procédé à l'élaboration d'un dossier justifiant de l'intérêt général du projet et d'un dossier constituant le « rapport de présentation » et ses annexes (les pièces mettant en compatibilité l'intégralité du PLU, y compris, le cas échéant, le projet d'aménagement et de développement durable).

2.3.2 Saisine de l'Autorité environnementale

Le Maire procède à la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) pour examen « au cas-par-cas » de la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. Elle formule un avis dans les deux mois suivant la date de saisine. En l'absence de réponse dans ce délai, un dossier d'évaluation environnementale doit être produit en complément du dossier.

2.3.3 Saisine de la CDPENAF pour avis conforme

La CDPENAF est consultée sur l'environnement et sur la prise en compte des espaces naturels, agricoles et forestiers par le projet de document d'urbanisme. Ce, en cas de réduction d'espace agricole, naturel, boisé, en cas de création STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), ou en cas de droit à extension en zone agricole. Elle formule un avis dans les trois mois suivant la date de saisine.

2.3.4 Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique :

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du Maire de la commune, d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Commune et d'autres personnes publiques associées.

2.3.5 Enquête publique conjointe à l'enquête publique préalable à la Déclaration de projet

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et conjointement sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le Maire de la commune.

2.3.6 Avis du Conseil Municipal sur les nouvelles dispositions d'urbanisme proposées à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des vœux joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois à réception de l'avis du commissaire enquêteur, l'approbation de la mise en

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

compatibilité du PLU se fait par le Préfet (délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet en préfecture).

2.3.7 Décision par Délibération du Conseil communal valant approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme

La déclaration de projet est prise par délibération de la commune. Celle-ci mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

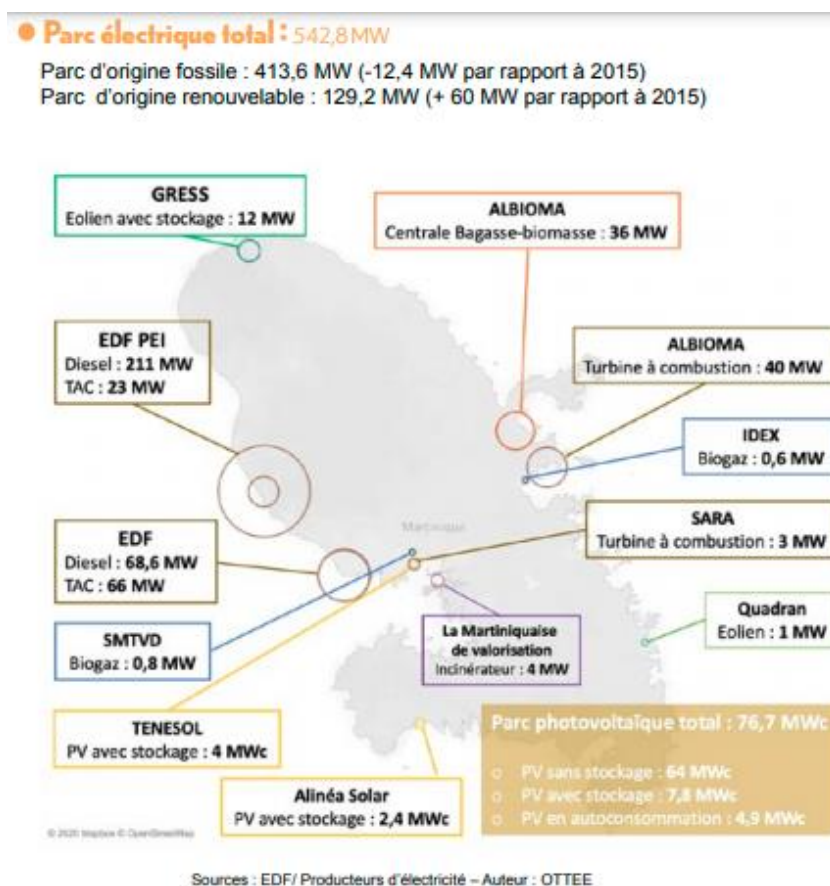
La déclaration de projet emporte mise en compatibilité du PLU.

3 PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE

3.1 Contexte du projet

La lutte contre le dérèglement climatique est un des grands enjeux du 21ème siècle. La consommation d'énergies fossiles pour la production d'énergie est la **principale source de gaz à effet de serre** d'origine humaine, responsable de ce phénomène.

En Martinique, le mix énergétique est **marqué par une très forte importance de la production d'énergie thermique**. Bien qu'ayant été **multipliée par 4 entre 2015 et 2019**, la part des énergies renouvelables dans la production électrique en Martinique (**fortement dominée par la filière photovoltaïque**) reste **faible par comparaison aux autres Zones Non Interconnectées (ZNI)**.



Puissance installée par ressource

- Fioul-Gazole (411,6 MW)
- Bagasse-Biomasse (36 MW)
- Déchets ménagers (4 MW)
- Biogaz (1,4 MW)
- Éolien avec stockage (12 MW)
- Éolien sans stockage (1 MW)
- Photovoltaïque (76,7 MWc)

Figure 1 : Parc énergétique martiniquais
 (Source : Bilan énergétique de Martinique – Chiffres clé 2019, OTTEE)

En 2019, elle s'élevait à plus de 24% selon l'Observatoire Territorial de la Transition Ecologique et Energétique (OTTE) :

Part des énergies renouvelables dans la production électrique :

24,2% (10,9% en 2018 et 6,2% en 2015)

2019	Biomasse	Photovoltaïque (avec autoconsommation)	Éolien	Déchets ménagers & Biogaz
Puissance mise à disposition (MW)	36	76,7	13	5,4
Production électrique (GWh)	230	84,9	46,5	19,4
Part dans la construction totale (%)	15,0%	5,5%	3,0%	1,2%

*La production électrique totale des déchets ménagers est considérée à 50% comme renouvelable et à 50% comme fossile (9,4 GWh).
La part renouvelable dans la production totale des ressources « Déchets ménagers & Biogaz » représente alors 0,7%.

Figure 2 : Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique
(Source : Bilan énergétique de la Martinique – Chiffres clé 2019, OTTEE)

Si la part des énergies renouvelables tend à augmenter depuis 2015, celle-ci est à confronter à la consommation électrique de l'île. Cette dernière demeure importante malgré les efforts d'information et de sensibilisation des Régions, de l'ADEME et des énergéticiens en faveur d'économies d'énergie pour ralentir sa croissance. Par ailleurs, la petite superficie du territoire, les conditions climatiques tropicales parfois difficiles et l'absence d'interconnexion sont sources de dépenses excessives en production (fortement dépendante des importations d'hydrocarbures), et peuvent avoir un impact sur la qualité de la fourniture en électricité. Il est alors d'autant plus impératif et urgent de revoir les modes de production d'énergie.

Des engagements internationaux ont été pris dans ce sens, traduits à l'échelle nationale (Grenelle de l'Environnement), jusqu'aux régions avec les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et les Schémas d'Aménagement Régional (SAR) en Outre-Mer. Comme tous les territoires d'Outre-mer, la Martinique s'est vue assignée, d'abord dans le cadre de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009, l'objectif ambitieux de parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030 et de développer des programmes opérationnels exemplaires. Ces objectifs ont ensuite été réaffirmés par la loi Transition énergétique pour la croissance verte (publiée au Journal Officiel le 18 août 2015) et traduits au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019-2023 qui fixe une trajectoire pour le mix énergétique.

Pour la Martinique, l'objectif à atteindre vise un taux de 50% d'énergies renouvelables dans le mix électrique. Cependant, en 2019 la part des ENR dans le mix énergétique n'est que d'environ 24% selon l'OTTE. En 2019, sur le parc électrique total (542 MW), le parc d'énergies renouvelables ne représente donc qu'environ 130 MW (dont 76,7 MW pour le photovoltaïque). Face à ce constat et au regard de ces objectifs, il est prévu de développer en Martinique l'hydroélectricité, la géothermie, l'éolien, ainsi que le photovoltaïque considérant le gisement solaire important (moyenne de 5kWh/m²/jour) et relativement constant dans l'année. Le photovoltaïque s'impose donc comme une énergie clé pour l'atteinte des objectifs d'autonomie en Martinique.

Dans ce cadre, EDF Renouvelables, a pour ambition de développer en Martinique les énergies renouvelables, notamment celles d'origine photovoltaïque. EDF Renouvelables souhaite à ce titre réaliser le projet de Coulée Blanche, une centrale photovoltaïque au sol d'environ 3,3 MWC sur la commune de Saint-Pierre sur le foncier d'une ancienne carrière. Ce projet participe clairement aux objectifs de la PPE.

3.2 Le projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Le projet photovoltaïque de Coulée Blanche se localise sur la côte atlantique de la Martinique, au nord-ouest de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Coulée Blanche ».

Plus précisément, le site prend place en arrière du littoral dont il est séparé par la Route Départementale RD10. Il se situe ainsi à 125 m en arrière du front de mer et à une altitude moyenne d'environ 30 m. Le projet s'inscrit au sein de la vallée de la Rivière Blanche, comblée par les nuées ardentes issues des dernières éruptions de la Montagne Pelée et donnant le nom de « Coulée Blanche » au lieu-dit.

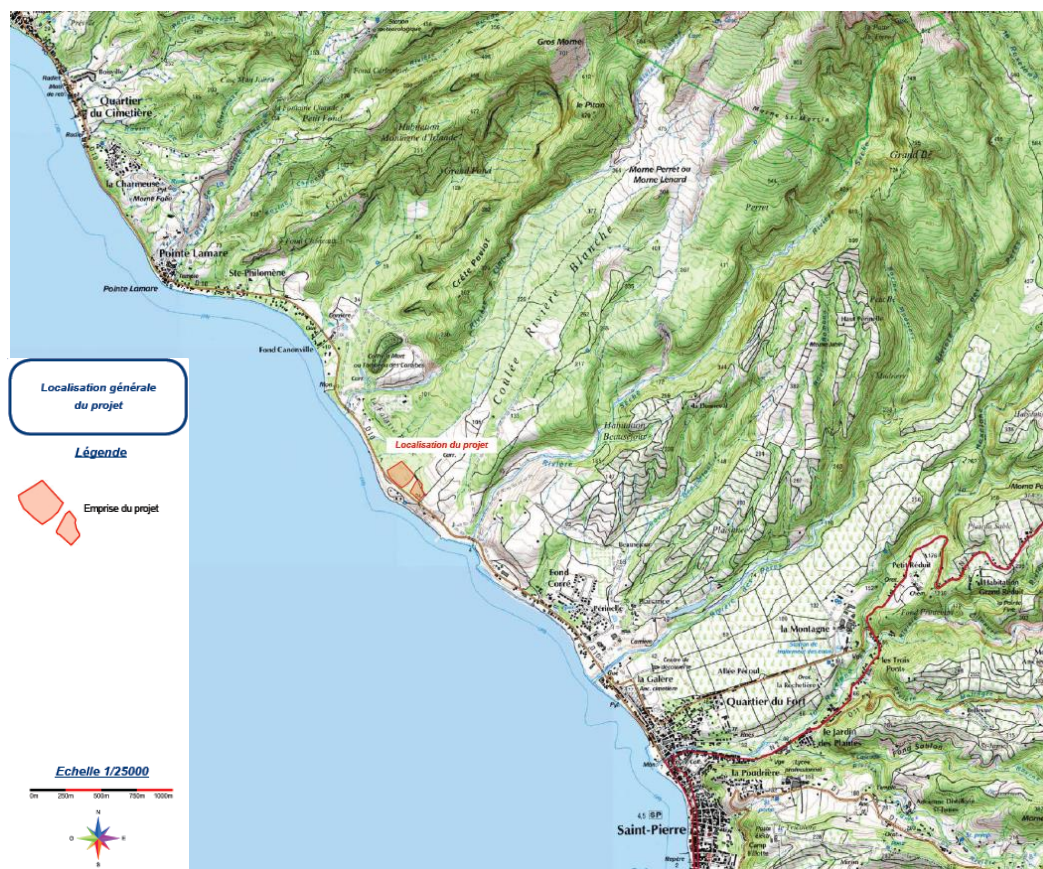


Figure 3 : Localisation du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables)

Le projet de centrale photovoltaïque, d'une superficie d'environ 3,5 ha clôturés, se situe dans un secteur dont l'historique est marqué par des carrières dont une, à proximité immédiate, est en activité. Il a en effet été question d'intégrer dès le choix du site, une démarche d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet. Pour ce faire, il a été retenu ce site considéré comme artificialisé et correspondant à une ancienne carrière exploitée jusqu'en 2001 et à ce jour propriété foncière de la SCI RIVIERE CLAIRE. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un arrêté prescrivant une remise en état agricole. C'est d'ailleurs au titre du « cas 3 : site dégradé » que le projet Coulée Blanche a été lauréat après candidature à l'AO CRE de Décembre 2019.

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

Le terrain est actuellement **en friche avec des stigmates (remblais, pistes, déblais...)** de l'ancienne activité du site.



Figure 4 : Déblais et habitats dégradés du site du projet visibles depuis la D10
(Source : SUEZ CONSULTING, Février 2021)



**Figure 5 : Vue sur la route d'accès à la carrière adjacente au projet
(Source : SUEZ CONSULTING, Février 2021)**



Figure 6 : Végétation dégradée du site du projet (Source : SUEZ CONSULTING, Février 2021)

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque se localise au niveau du lieu-dit Coulée Blanche sur les parcelles cadastrales suivantes :

Tableau 1 : Etat parcellaire du site d'implantation du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renewables)

Parcelles cadastrales	Superficie de la parcelle	Superficie occupée par le projet
000 I 176	34 824 m ²	30 000 m ²
000 I 177	21 554 m ²	10 000 m ²

Le projet de centrale photovoltaïque atteindra une **puissance totale de 3,3 MWc**. Elle permettra ainsi d'**alimenter environ 1 788 habitants chaque année** et de **réduire l'émission de gaz à effet de serre de 5 320 à 12 920 tonnes** pendant toute sa durée de vie. Les caractéristiques du projet⁷ tel que retenu sont présentées dans le tableau ci-contre.

Puissance crête installée (MWc)	3,29 MWc
Nombre de modules	8 428
Technologie des modules	Cristallin ou couche mince
Emprise du parc photovoltaïque (ha)	3,49
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires (ha)	2
Longueur de clôture (m)	1080
Ensoleillement de référence (kWh/m ² /an)	2055
Productible annuel estimé (MWh/an)	6340
Equivalent consommation électrique annuelle par habitants - estimation	Environ 1 788
CO2 évité en tonnes /durée de vie du parc -estimation	Entre 5 320 et 12 920
Hauteur maximale des structures - estimation	Entre 1,7 et 2,4 m
Inclinaison des structures- estimation	Entre 10 et 20°
Distance entre deux lignes de structures	Entre 1 m et 4,20 m
Surface d'une table (m ²)	57,12
Surface d'un module (m ²)	1
Nombre de poste(s) de livraison	1
Nombre de poste(s) de conversion/ transformation	1
Surface autorisée à défricher (ha)	4,62
Emprise non autorisée à défricher (ha)	0,90
Emprise autorisée à défricher mais laissée intacte (ha)	1,03

Figure 7 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de la Coulée Blanche (Source : EDF Renewables France)

⁷ Pour l'année 2014, la consommation électrique, tous secteurs confondus est de 3,63 MWh par habitant en Martinique (source : « la comparaison entre les Zones Non Interconnectées » - Edition 2014).

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

Le projet de Coulée Blanche a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire au mois d'avril 2019. A ce jour, le projet fait l'objet de démarches engagées auprès des acteurs référents vis-à-vis de la prise en compte des problématiques liées au développement de l'activité agricole du territoire.

La chronologie du projet est présentée ci-après :

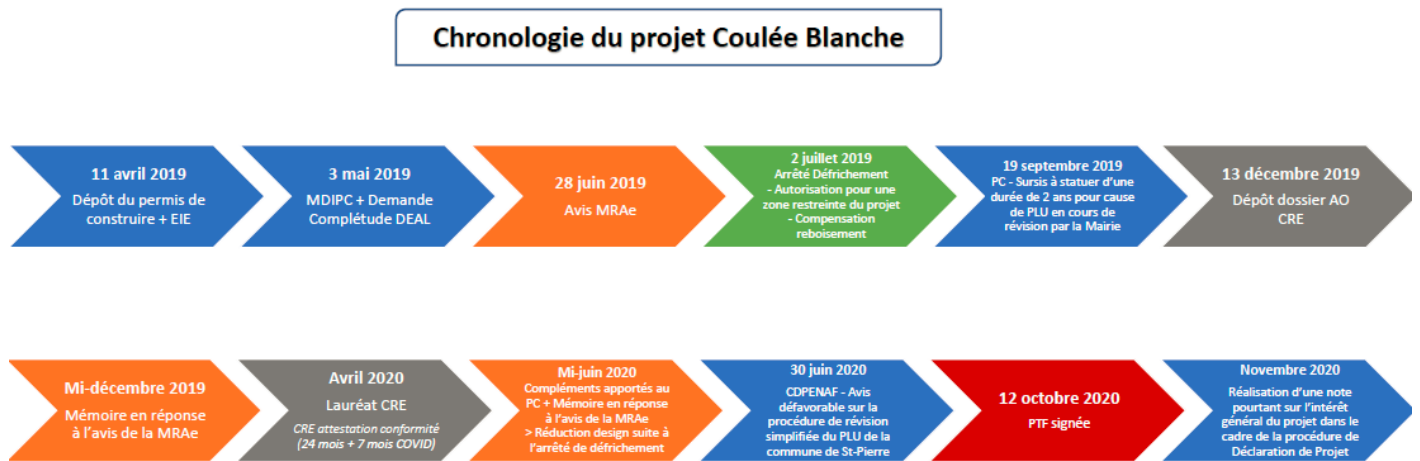


Figure 8 : Chronologie du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renewelables)



Figure 9 : Plan cadastral du projet de Coulee Blanche (Source : EDF Renouvelables)



Figure 10 : Plan d'implantation du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables)

3.3 Environnement du projet

L'analyse de l'état actuel de l'environnement présentée ci-après est tirée des conclusions de l'étude d'impact environnementale du projet de Coulée Blanche et des expertises spécifiques associées réalisées par des bureaux d'études indépendants spécialistes :

- BIOTOPE, bureau d'études expert naturaliste
- COMPOSITE, cabinet d'études expert paysagiste.

Deux aires d'étude comprenant entre autres les parcelles d'implantation du projet ont été prospectées dans le cadre de ces expertises spécifiques :

- L'« **aire d'étude rapprochée** » correspond au périmètre retenu en phase de conception du projet pour mener le pré diagnostic écologique et les inventaires complémentaires. Ce périmètre est volontairement étendu au-delà des parcelles d'accueil du projet final pour permettre un ajustement de l'emprise du projet en fonction des enjeux stationnels identifiés.
- Pour mieux contextualiser le fonctionnement écologique au droit du projet et corrélérer la capacité de perception du projet par l'œil humain, une « **aire d'étude éloignée** » de 1500ha a aussi été délimitée pour l'approche écologique et paysagère.



Localisation de l'aire d'étude éloignée

Etude d'impact d'un projet de parc photovoltaïque sur le site de la Coulée Blanche à Saint-Pierre (Martinique)



Figure 11 : Aire d'étude du projet de Coulée Blanche (Source : Etude d'impact - EDF Renouvelables / BIOTOPE)



A noter

La terminologie associée à ces aires d'étude est utilisée dans les paragraphes suivants.

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

Sur les 6 risques naturels que le Dossier Départemental des Risques Majeurs identifie pour la commune de Saint-Pierre, 5 concernent le site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque :

- Le risque cyclonique, où les mesures à respecter concernent uniquement la protection et la mise en sécurité des personnes ; des normes paracycloniques s'appliquent aux aménagements ;
- Le risque sismique : des normes parasismiques sont à respecter par le projet pour intégrer l'aléa identifié ;
- Le risque mouvements de terrain : d'un aléa essentiel faible à nul sur la majeure partie du site retenu, le projet doit néanmoins intégrer les normes précédentes ;
- Le risque volcanisme : au regard de la situation géographique du projet en pied de la Montagne Pelée, l'aléa est fort. Néanmoins, il est considéré qu'aucun moyen de protection n'existe pour cet aléa pour les biens matériels ;
- Le risque inondation : concernant la bordure ouest du site et directement lié au fonctionnement du thalweg le délimitant.

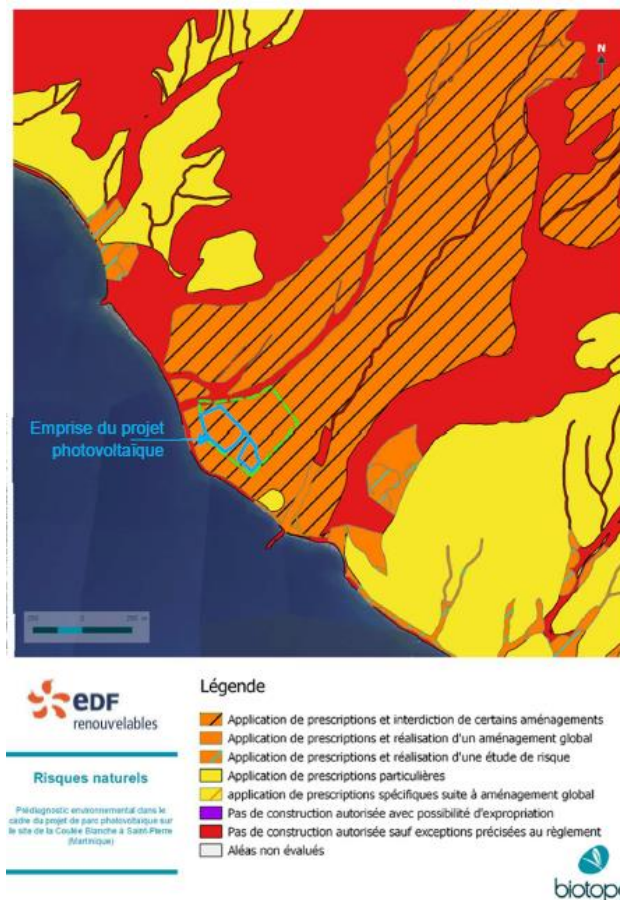


Figure 13 : Situation vis-à-vis du PPRN de Saint-Pierre (Source : Etude d'impact – EDF Renouvelables / BIOTOPE)

3.3.2 Milieu humain

La commune de **Saint-Pierre** est le **principal pôle administratif et commercial (sous-préfecture) du Nord Caraïbe de la Martinique**. Commune de près de **4300 habitants**, Saint-Pierre compte **420 entreprises** essentiellement dans les **domaines du commerce, des transports et des services**.

Le site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque s'inscrit dans un **secteur géographique dominé par l'industrie extractive**. Une carrière a d'ailleurs anciennement été exploitée au droit du site mais ses traces ont été en partie effacées par la recolonisation naturelle de la végétation.

L'activité économique de Saint-Pierre est **prédominée par le secteur tertiaire**. **L'industrie reste peu présente** et se concentre essentiellement sur quelques entreprises **spécialisées dans l'extraction et l'exploitation de la pouzzolane**.

Un peu **moins du quart du territoire communal est agricole** et témoigne d'une **perte significative en terres agricoles depuis 1988** qui s'est accompagnée d'une réorientation de l'agriculture vers de **grandes cultures (vergers, légumes)**. Le site retenu pour le projet ne se localise **pas sur une terre agricole et n'a jamais été exploité comme telle**.

Il s'inscrit **au sein d'une ancienne carrière desservie** par un chemin d'accès qui se trouvait au droit du site.



Figure 14 : Localisation de l'ancienne carrière au droit de l'aire d'étude rapprochée (Source : Minéral Info)

3.3.3 Milieu naturel

L'aire d'étude rapprochée du projet photovoltaïque est située **au sein du Parc naturel Régional de la Martinique (PNRM)**, à environ **4 km au sud-ouest de la Réserve Biologique Intégrale (RBI) « Montagne Pelée »** et à **2 km du périmètre d'un site classé au Patrimoine Mondial UNESCO « Aires volcaniques et forestières de la Montagne Pelée et des pitons Nord de la Martinique »**. **Aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF, ...)** n'est recensé sur la commune de Saint-Pierre.

Il en ressort de l'analyse menée concernant les habitats naturels, que 3 habitats sont recensés sur l'aire d'étude rapprochée :

- Prairies xérophiles rudérales ;
- Végétation xérophile arbustive
- Boisements xérophiles secondaires ;
- Friches urbanisées.

L'aire d'étude rapprochée est donc caractérisée sur sa **majeure partie par une végétation xérophile arbustive que l'activité anthropique a impactée par le passé (carrière en particulier)**. Ainsi, la naturalité de la zone s'en trouve fortement affaiblie comme en témoigne la présence de **boisements secondaires**. A noter que les formations en place **ne s'inscrivent pas en continuité écologique avec les milieux environnants**. Par endroit, des patchs de boisements xérophiles s'observent moins impactés essentiellement sur des secteurs à pente plus importante.

En ce qui concerne la flore, les milieux accueillent des cortèges dominés par une flore indigène accueillant des espèces communes et non menacées à l'échelle de la Martinique. La **faible naturalité de la zone ne laisse pas la place au développement d'une flore patrimoniale** remarquable. Il est à signaler la présence importante sur quasiment toute l'aire d'étude d'espèces exotiques envahissantes.

→ Les habitats naturels du site sont présentent un enjeu écologique faible (Boisement secondaire, Prairie xérophile rudérale, Végétation xérophile arbustive et rudérale) à négligeable (Friche urbanisée).



Figure 15 : Situation du projet vis-à-vis des habitats naturels sur l'aire d'étude rapprochée (Source : Etude d'impact - EDF Renouvelables / BIOTOPE)

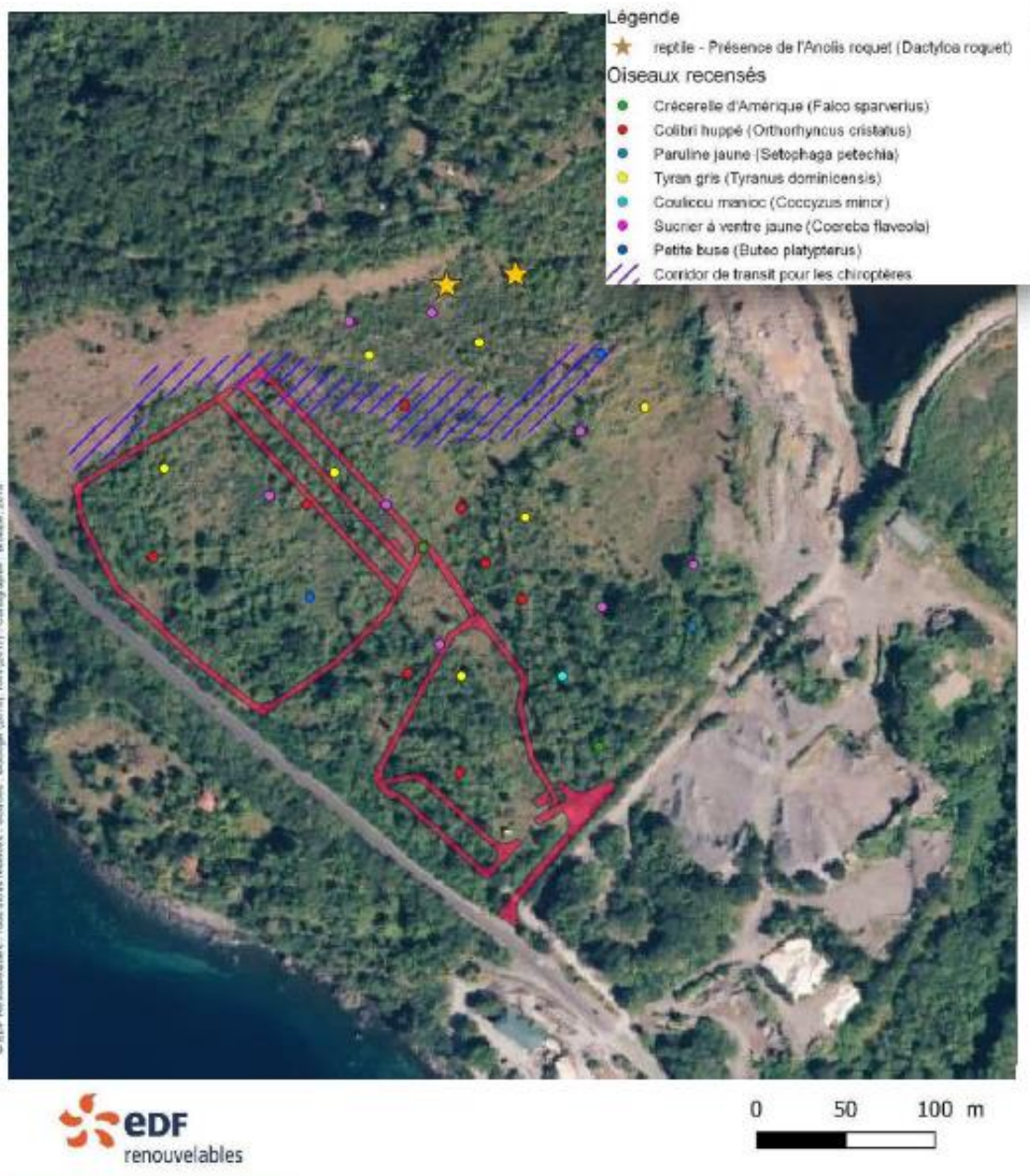


Figure 16 : Synthèse des enjeux écologiques (Source : Etude d'impact, EDF Renouvelables / BIOTOPE)

D'un point de vue faunistique, les différents groupes biologiques observés sont typiques des habitats en présence. Ainsi, **le cortège d'espèces d'amphibiens est limité** de par la localisation géographique de l'aire d'étude et les habitats présents avec **seulement une espèce introduite recensée, l'hylode de Johnstone (*Eleutherodactylus johnstonei*)**. Il s'agit d'une espèce introduite envahissante et ubiquiste dans des milieux aussi bien anthropisés que naturels.

→ **L'enjeu écologique pour les amphibiens est donc nul.**

Pour les reptiles, seule **une espèce a pu être recensée** lors de l'expertise : **l'Anolis roquet, espèce protégée et endémique, très commune** à l'échelle de la Martinique. Elle a été retrouvée en très faible nombre au vu de l'absence de sous-bois et de lisières de bois, ou de grands arbres.

→ **L'aire d'étude ne présente donc pas d'attractivité particulière pour les reptiles et notamment l'Anolis roquet.**

Il en va de même pour les libellules (odonates), où **l'absence de points d'eau** sur l'aire d'étude n'offre pas de milieu favorable à l'accueil de ces espèces. De surcroît, concernant les papillons de jour, **la présence de zones ouvertes favorise un cortège spécifique caractéristique de ces milieux mais peu diversifié** en raison de l'état dégradé de ces milieux. Ainsi, les 9 espèces recensées sont communes excepté le Nymphale du bois canon (*Historis odius*) qui a été observé en dehors de l'aire d'étude.

→ **L'enjeu écologique pour les insectes est donc faible.**

Concernant **l'avifaune, avec 15 espèces recensées**, l'aire d'étude regroupe un **cortège caractéristique** des milieux présents sur la zone, qui reste **commun et peu diversifié à l'échelle de la Martinique**. Aucune espèce recensée ou potentielle **ne présente de statut de menace**. L'essentiel des espèces est retrouvé **en lisière du boisement classé à l'ouest**. Une grande concentration de **colibri huppé** est retrouvé sur le site et s'explique par la présence de nombreux individus de Bois à énièvre (*Tecoma stans*), habitat de l'espèce, dans les boisements xérophiles secondaires et dans la végétation xérophile arbustive. D'autre part, les **prairies xérophiles rudérales** sont **utilisées comme zone de chasse pour des rapaces** tel que la crécerelle d'Amérique (*Falco sparverius*) et la Petite buse (*Buteo platypterus*). Parmi les espèces recensées, certaines se reproduisent (présence de nids de Colibri huppé) sur le site ou sont susceptibles de se reproduire (Sucrier à ventre jaune, Coulicou manioc, Pauline jaune, Tyran gris).

→ **L'avifaune représente ainsi un enjeu modéré.**

Le groupe des **chiroptères** présente **5 espèces communes dans les petites Antilles et en Martinique**. Ces différentes espèces exploitent l'aire d'étude comme **zone de transit** principalement au sein de la végétation xérophile rudérale, mais aussi en lisière de la végétation xérophile arbustive, pour la Brachyphille des cavernes (*Brachyphilia cavernarum*) et le Ptéronote de Davy (*Pteronotus davyi*). Les espèces telles que le Molosse commun (*Molossus molossus*) et le Tadaride du Brésil (*Tadarida brasiliensis*) utilisent l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée comme **zone de chasse**. Enfin, concernant les **mammifères terrestres**, avec **aucune espèce recensée** et l'absence de mammifères indigènes.

→ **L'enjeu pour les chiroptères est donc modéré. L'enjeu pour les mammifères terrestres est quant à lui nul.**

3.3.4 Continuités écologiques

Pour rappel, les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). Ces continuités écologiques peuvent être terrestres (milieux ouverts ou semi-ouverts, milieux forestiers, ...) et constituent alors la « trame verte » ou aquatiques (cours d'eau, canaux, étangs, lacs, fossés, mares, ...) et constituent alors la « trame bleue ».

Il importe de rappeler que l'identification des continuités écologiques est réalisée à une grande échelle qui prend tout son sens pour des espèces pouvant se déplacer sur de longues distances (exemple : chiroptères), tandis que l'échelle communale ou intercommunale sera la plus pertinente pour des espèces ayant des capacités moindres de déplacement (exemple : amphibiens ou insectes) (SRCE, Martinique).



Figure 17 : Grands principes de continuités écologiques à maintenir ou recréer à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Nord Martinique (Source : SCoT CCNM, 2013)

L'aire d'étude rapprochée du projet photovoltaïque s'inscrit **au sein de la trame verte « Landes et broussailles »**. La cartographie page suivante montre bien l'absence de rupture des continuités écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité..

→ **Il n'y a donc pas d'enjeu lié aux continuités écologiques pour le projet.**

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme



edf
energies nouvelles

Continuités écologiques

Etude d'impact d'un projet de parc photovoltaïque sur le site de la Coule Blanche à Saint-Pierre (Martinique)

Légende

- Aire d'étude rapprochée
- Réservoirs de biodiversités
- Espaces boisés classés
- Ravines et cours d'eau
- Principaux corridors écologiques

biotope

Figure 18 : Carte des continuités écologiques à l'échelle du site (Source : EDF Renouvelables, BIOTOPE)

3.3.5 Paysage et patrimoine

Il ressort de l'analyse paysagère et patrimoniale que le projet se trouve, selon l'Atlas des paysages de la Martinique, **au sein de l'Unité paysagère de « La Baie de Saint-Pierre »**.

Cette baie « dessine une inflexion en creux sur la côte nord-est caraïbe, au sein de laquelle s'est développée Saint-Pierre, principale ville de la Martinique jusqu'à sa destruction par l'éruption de 1902. La silhouette haute impressionnante de la Montagne Pelée domine la baie, l'ensemble composant un puissant paysage de montagne et de mer. La ville est aujourd'hui relativement isolée, la RN2 reliant Saint-Pierre à Fort-de-France par de nombreux virages qui suivent la côte, et au Morne-Rouge et au restant de l'île par la montagne. »

Aucun élément du patrimoine culturel n'est présent au droit de l'aire d'étude ou à proximité. Les sites et monuments réglementairement protégés se **localisent au plus près à 1,9 km de l'aire d'étude** : il s'agit du site inscrit « **Habitation Perrinelle** » et du monument historique « **Cimetière du Fort** », situés en périphérie de la ville de Saint-Pierre.

Il est à noter qu'un **projet d'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial UNESCO « Aires volcaniques et forestières de la Montagne Pelée et des pitons Nord de la Martinique »** fait actuellement l'objet d'un dossier de candidature présenté par le PNRM, la CTM et la DEAL Martinique. L'approbation de ce zonage qui a fait l'objet du Conseil Municipal du 2 août 2018 sur la commune de Saint-Pierre **exclut le secteur sur lequel est envisagé le projet photovoltaïque « Coulée Blanche »**.

Sur le plan de la perception paysagère, le site étudié bénéficie du **caractère naturellement enclavé de l'ensemble de la vallée de la Coulée Blanche** auquel vient s'ajouter le fait qu'il se situe **en contrebas des terrains environnants sur trois côtés – en raison notamment de son passé de carrière**. Enfin, au-delà de la Rivière Sèche, **un morne coupe tout lien visuel direct depuis Saint-Pierre et le sud de la baie vers le périmètre d'étude**.

→ **Les seules vues permettant de percevoir l'intérieur du périmètre d'étude sont, du fait de la configuration, depuis des points hauts en limite du site lui-même :**

- Haut du merlon le long de la RD10 en direction des pentes de la montagne Pelée ;
- Depuis les abords de la carrière en activité plus en mont au nord-est.

P • PRÉSENTATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE & DE SES COMPOSANTES



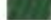




Cadré au nord par les boisements denses aux abords du point bas septentrional de la coulée Rivière Blanche, le site d'étude est entouré de parcelles en cours d'exploitation.

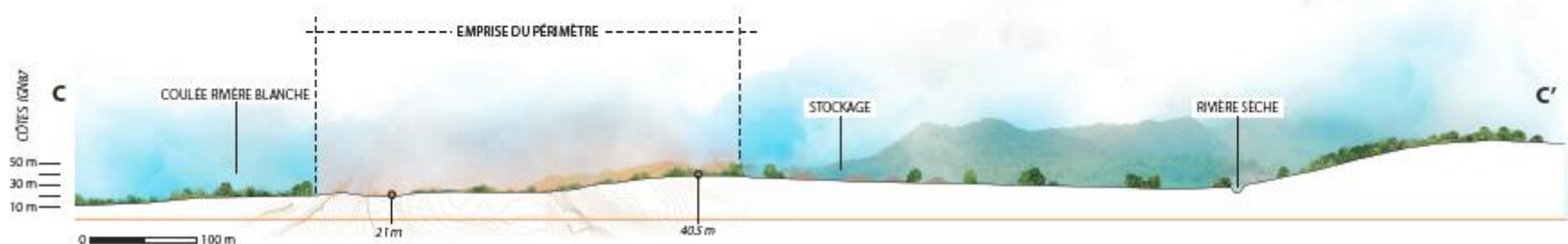
Si les stigmates de son anthropisation récente ne sont que peu perceptibles, il demeure un espace enclavé, décaissé dans un passé proche et en contre-bas des terrains environnants sur trois côtés.

La coupe CC' ci-dessous, sur l'axe du profil AA' précédent entre le périmètre et la ville de Saint Pierre illustre également le caractère naturellement enclavé de l'ensemble de la coulée Rivière Blanche et non seulement du périmètre d'étude artificiellement creusé.

Au-delà de la Rivière Sèche, un morne coupant tout lien visuel direct depuis Saint Pierre et le sud de la baie vers le périmètre d'étude.

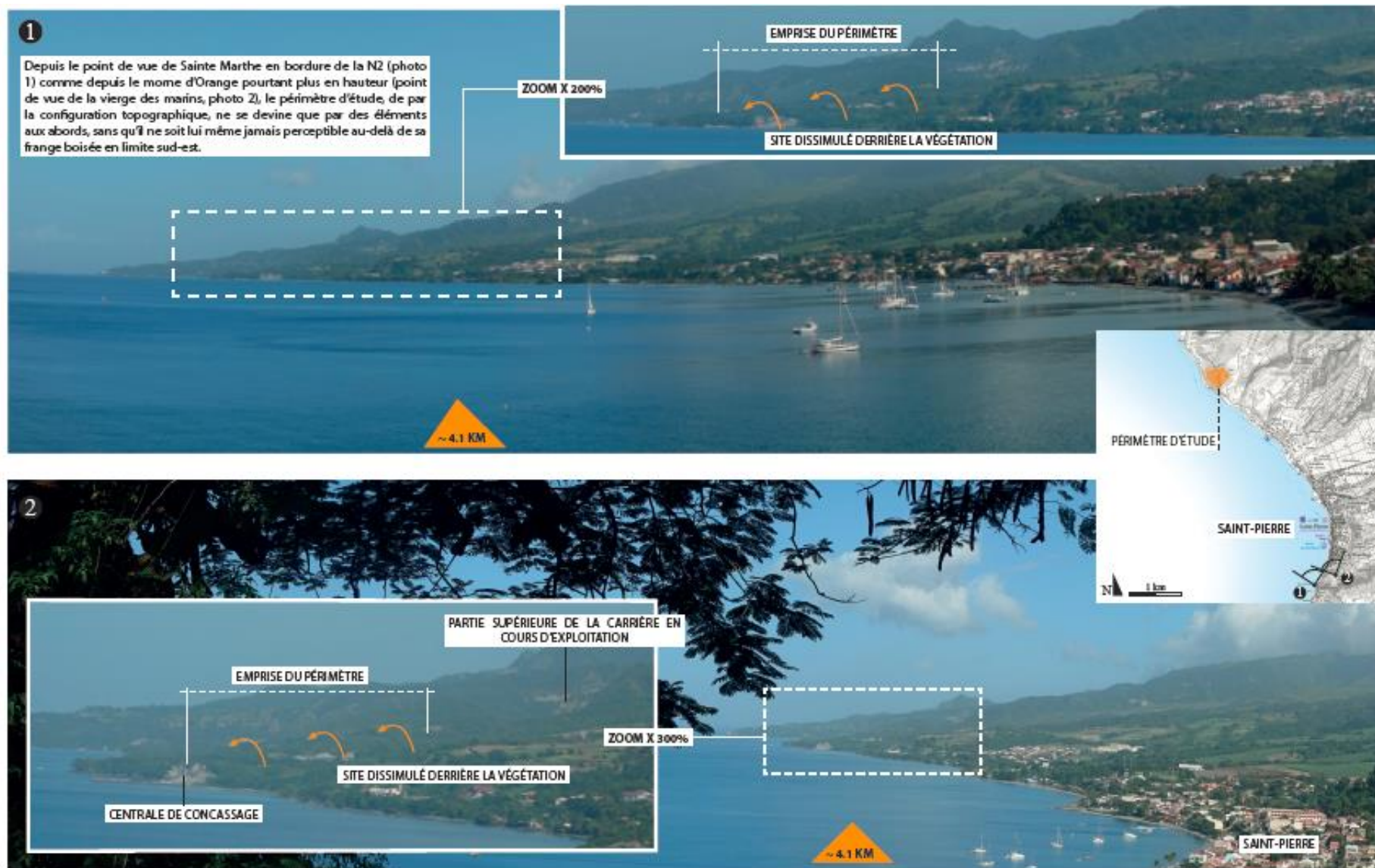


-  PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ANCIENNE CARRIÈRE
-  BOISEMENT
-  BOISEMENT SECONDAIRE & FRICHE ARBUSTIVE
-  FRICHE ARBUSTIVE MÉTROPOLITAINE
-  PELOUSE SÈCHE RÉGÉNÉRALÉ
-  FRICHE ARBORESCENTE RÉGULIÈREMENT TAILLÉE SUR LE MODÈLE (PASSAGE RÉSEAU AÉRIEN EN SURPLOMBÉ)
-  ZONES ENCORE EXPLOITÉES



Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme



3.4 Solutions de substitution raisonnables et choix du projet

3.4.1 Choix du site d'implantation

L'identification d'un site d'étude pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque s'appuie sur une **démarche d'analyse de potentiel à l'échelle du territoire communal mais aussi à l'échelle de la Martinique.**

Ce travail d'analyse fait ainsi appel à plusieurs critères technico-économiques, environnementaux, paysagers et d'acceptabilité locale. Selon EDF Renouvelables, la sélection d'un site solaire doit répondre au cahier des charges suivant :

- Prise en compte du gisement solaire : le site doit présenter un niveau d'ensoleillement suffisant ;
- Prise en compte de la topographie des sols et des ombrages : la production d'électricité photovoltaïque nécessite d'avoir de préférence un terrain d'implantation relativement plat ou présentant une topographie assez homogène. En outre, la présence d'ombrage dans l'environnement proche et lointain est aussi un facteur déterminant dans la faisabilité d'un projet car il peut impacter la production d'électricité du site ;
- Prise en compte de la disponibilité du foncier et des compatibilités d'usage (activité agricole notamment), avec l'installation d'une production électrique solaire ;
- Prise en compte des enjeux environnementaux pour respecter la préservation des milieux naturels et des espèces faunistiques et floristiques endémiques, évitement des sites naturels protégés ou d'intérêt (Espaces Boisés Classés), zones naturelles du PNR de la Martinique ;
- Prise en compte du paysage : il s'agit dans un premier temps d'éviter les ensembles paysagers remarquables et ensuite de développer le parc photovoltaïque au sol en harmonie avec le paysage local et surtout immédiat ;
- Prise en compte des contraintes locales, comme l'accessibilité, et la proximité du ou des postes sources électriques.



A noter

Le choix du site d'implantation a fait l'objet de cette analyse multicritères. L'objectif était de concevoir un parc photovoltaïque permettant d'alimenter significativement en énergie renouvelable le territoire de la Martinique tout en répondant aux enjeux du territoire (usages, paysage, milieu naturel...) et de planification territoriale, aux objectifs de la PPE et au contexte de la commune.

Dans cette perspective, plusieurs critères essentiels ont été retenus pour sélectionner le site d'implantation du projet de Coulée Blanche :

- **Évitement des zones agricoles à réelle valeur agronomique** afin de répondre aux enjeux des documents de planification de la Martinique et choix de prioriser des sites sans usages, en friches ou sylvicoles ;
- Recherche d'**emprise foncière inférieure à 4 hectares** afin de respecter la limite imposée en Martinique par la délibération de 2013 ;
- **Eloignement des zones résidentielles** et lieux de vie pour **éviter les conflits d'usage** ;

- Recherche dans la mesure du possible de **terrains ayant déjà ou étant entourés d'activités industrielles ou d'extraction minière** pour prioriser la **recherche d'un site dit dégradé pour répondre aux objectifs de la CRE** ;
- **Evitement des sites naturels protégés ou d'intérêt** (réserves naturelles, Espaces Boisés Classés, etc.) et prise en compte du patrimoine, notamment du périmètre du projet d'inscription au patrimoine mondiale de l'UNESCO de la Montagne Pelée ;
- **Prise en compte de la délibération de la CTM n° 13-752-5 du 17 mai 2013⁸** qui n'autorise par dérogation à l'article L. 150-1 du Code de l'Urbanisme, sur le territoire de la Martinique, les centrales solaires qu'en dehors :
 - des espaces naturels tels que les zones naturelles du parc naturel régional de la Martinique, les réserves naturelles, les secteurs faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de Biotopie, les sites du conservatoire du littoral et des rivages lacustres, les sites classés et sites inscrits au titre de la Loi du 2 mai 1930, les espaces littoraux remarquables au titre de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme ;
 - des ZNIEFF de type 1.
- **Elimination des zones non constructibles** des Plans de Préventions des Risques Naturels de la commune et notamment du PPRI ;
- Choix d'un **site permettant de réduire les impacts visuels notamment depuis la mer** et les sites remarquables.

Le choix du site retenu au droit des parcelles I176 et I177 se démarque comme étant le meilleur compromis au regard des enjeux du territoire identifiés à l'échelle locale.

Ce qu'il faut retenir...

Ainsi, le site d'implantation fait partie des zones répondant au plus grand nombre d'enjeux (environnemental, paysager, gisement solaire, topographie, occupation des sols, passé industriel) du territoire communal de Saint-Pierre et de la Martinique.

⁸ Délibération de la CTM n° 13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

3.4.2 Choix du parti d'aménagement parmi les solutions alternatives

Dans le but de minimiser son impact environnemental, le travail de conception du projet a été optimisé à travers l'étude de plusieurs variantes sur le site retenu. Ce, de manière à préserver autant que possible le littoral et les espaces naturels ou connus comme présentant de fortes potentialités agricoles ou forestières. La configuration des variantes d'aménagement implique la prise en compte de contraintes identifiées, notamment au regard des propriétés du milieu physique, humain et naturel. Plusieurs variantes d'implantation ont été proposées :

- La **variante initiale (variante 1)** visait l'exploitation de l'intégralité du foncier disponible, soit environ 12 ha ;

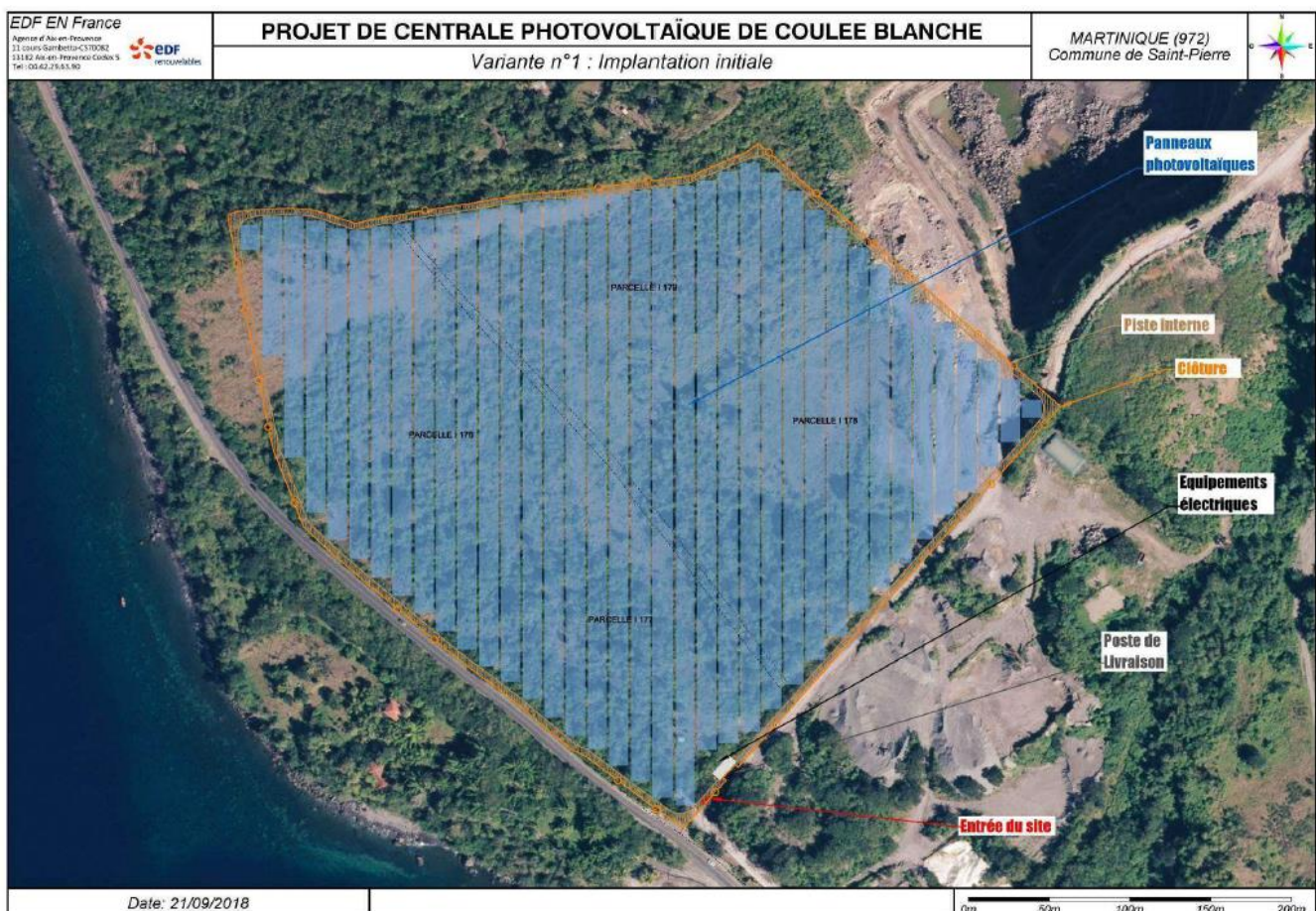


Figure 19 : Variante de projet n°1 (Source : EDF Renouvelables)

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

- La **variante 2** est liée à une **réduction d'emprise en raison de la présence de zonages environnementaux et de la topographie**. Cette variante prend en compte les enjeux environnementaux (**préservation de bois classés en EBC** sur les parcelles I179 et I178,...) et paysagers (implantation sur les parties les plus basses de l'ancienne carrière pour **préservier les vues de l'extérieur**). Cela a conduit à des évolutions techniques (évitement de secteurs peu compatibles sur le plan topographique, réduction du nombre de structures photovoltaïques, modification des pistes internes et de clôture).

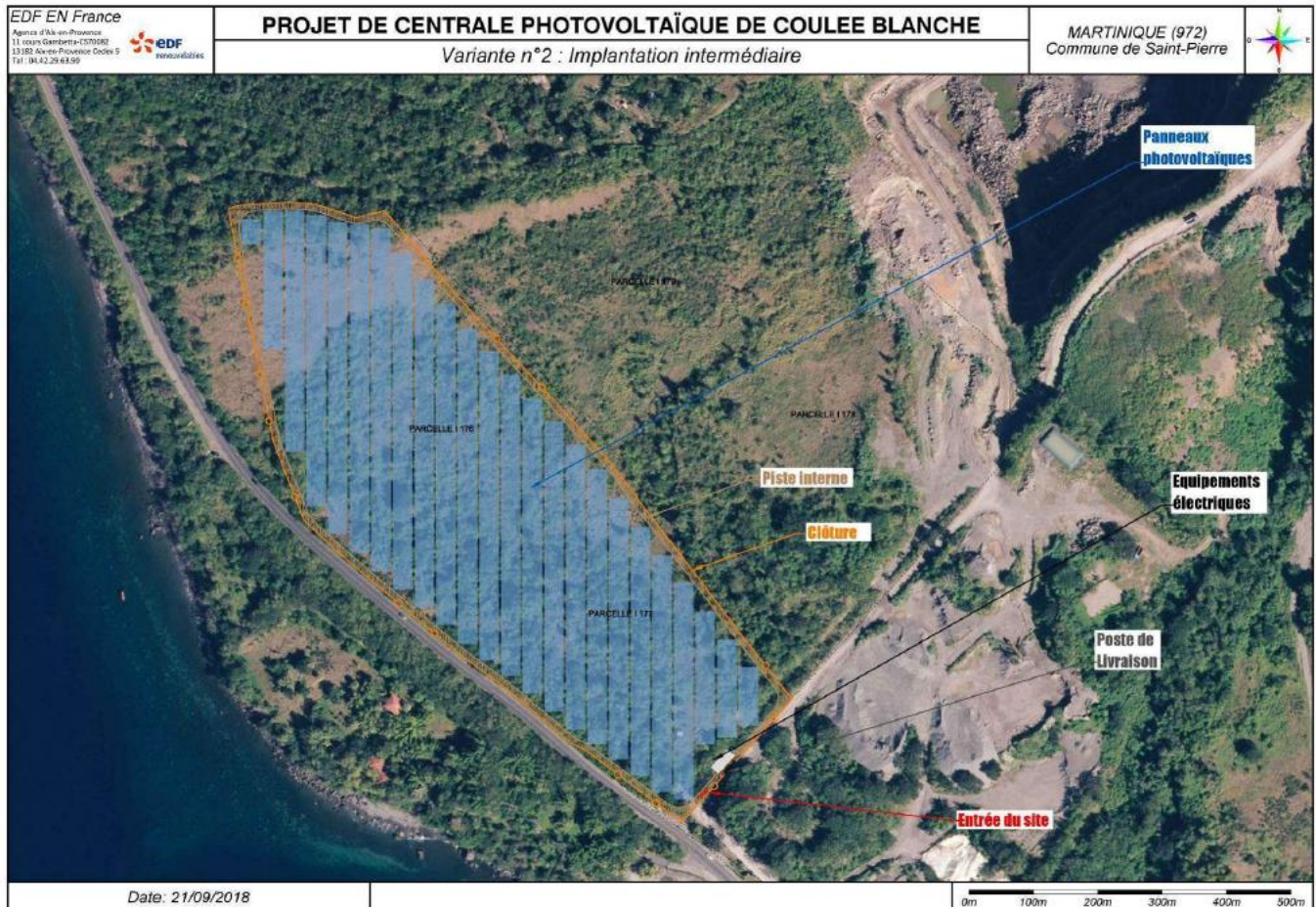


Figure 20 : Variante de projet n°2 (Source : EDF Renouvelables)

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

- La **variante 3** correspond à une **analyse plus fine des pentes naturelles** du site d'implantation. Cette variante permet de **limiter d'autant plus l'emprise spatiale du projet**. Les **évolutions techniques** du projet se traduisent par la **modification du type de structures** photovoltaïques et de leur **orientation**, l'**ajustement des pistes internes** en fonction des besoins, l'ajout de deux citernes souples et d'un poteau d'aspiration, l'ajout d'un conteneur de stockage matériel pour les pièces détachées, la modification des équipements électriques de la centrale, la création d'une piste renforcée pour la pose des équipements électriques de la centrale, la création d'une aire de retournement interne et la modification de l'accès au site.

En termes d'évolutions environnementales, le projet technique s'est assuré de respecter les dispositions du PPRI (les zones rouge et orange sont évitées entraînant l'absence de prescriptions pour le site) et les Espaces Boisés Classés à l'ouest. Avec une **réduction conséquente de son emprise**, cette variante permet de **limiter ces effets sur le milieu naturel (moins d'habitats et d'habitats d'espèces concernés)** et sur le milieu physique (**moins de surfaces non-végétalisées et donc moins de risque d'érosion**) par rapport aux variantes 1 et 2. Ce parti d'aménagement **permet de limiter l'emprise sur des terres à vocation agricole au regard des documents d'urbanisme en vigueur**. Enfin, les évolutions paysagères ont consisté à préserver un rideau arboré et un boisement permettant de préserver les vues depuis les hauteurs de Saint-Pierre (en particulier, au niveau de la piste d'accès à la carrière en exploitation), de maintenir un talus végétalisé au sud pour ne pas modifier les vues depuis la RD10.

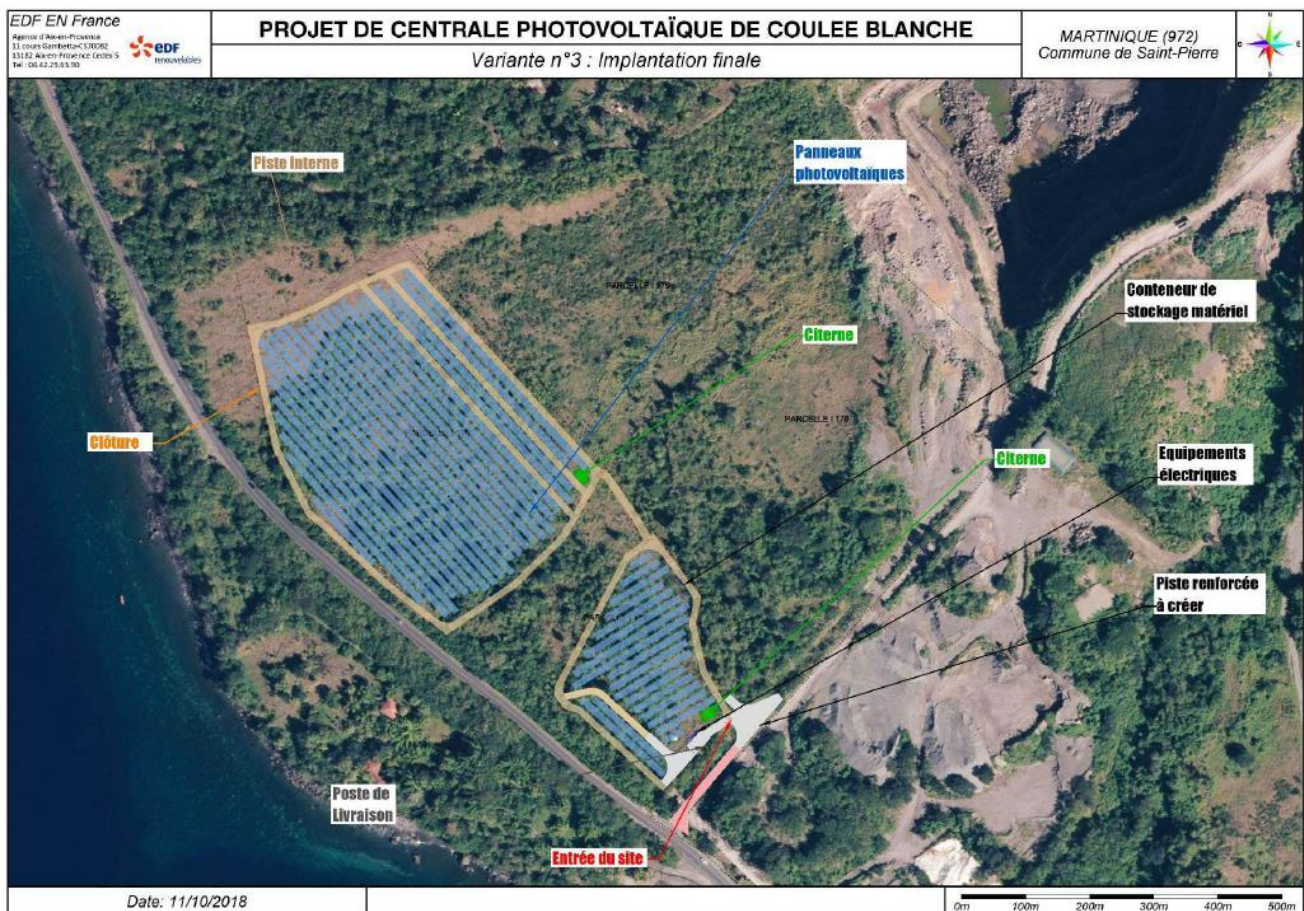


Figure 21 : Variante de projet n°3 (Source : EDF Renouvelables)

- **La variante de projet final :** La variante n°3 s'est vue optimisée à l'occasion de la phase d'instruction du projet. La mise en conformité du projet avec l'autorisation de défrichement supprime la partie légèrement surélevée au Nord – Nord-Ouest de la centrale.

EDF Renouvelables France a choisi d'**aller au-delà des recommandations de l'autorisation de défrichement**. Il a en effet été fait le **choix de dimensionner la nouvelle zone de projet de manière rectiligne, afin d'optimiser l'espace occupé et de faciliter par la suite l'exploitation de la centrale**.

Paramètres	Parc photovoltaïque initial	Parc photovoltaïque réduit
Emprise du parc photovoltaïque [ha]	3,99	3,49
Nombre de modules	10 080	8 428
Puissance du parc photovoltaïque [MWc]	3,8	3,29
Emprise autorisée à défricher [ha]	4,62	4,62
Emprise non autorisée à défricher [ha]	0,90	0,90
Emprise autorisée à défricher mais laissée intact [ha]	0,96	1,03

Figure 22 : Chiffres clefs de l'emprise de la variante n°3 et de la variante n°4 (projet retenu)
(Source : EDF Renouvelables)

L'emprise surfacique du projet a donc été davantage **réduite de 5 000m²** par rapport à la variante de projet n°3 : la surface du projet passe de **3,99ha à 3,49ha**. Ce nouveau design, répondant aux attentes des autorités en matière de défrichement, dispose de quasiment **2 000 modules de moins**, pour une puissance installée passant de **3,8MWc à 3,29MWc**.

Les évolutions apportées et l'emprise du projet retenu sont présentées sur les cartes et figures suivantes :

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

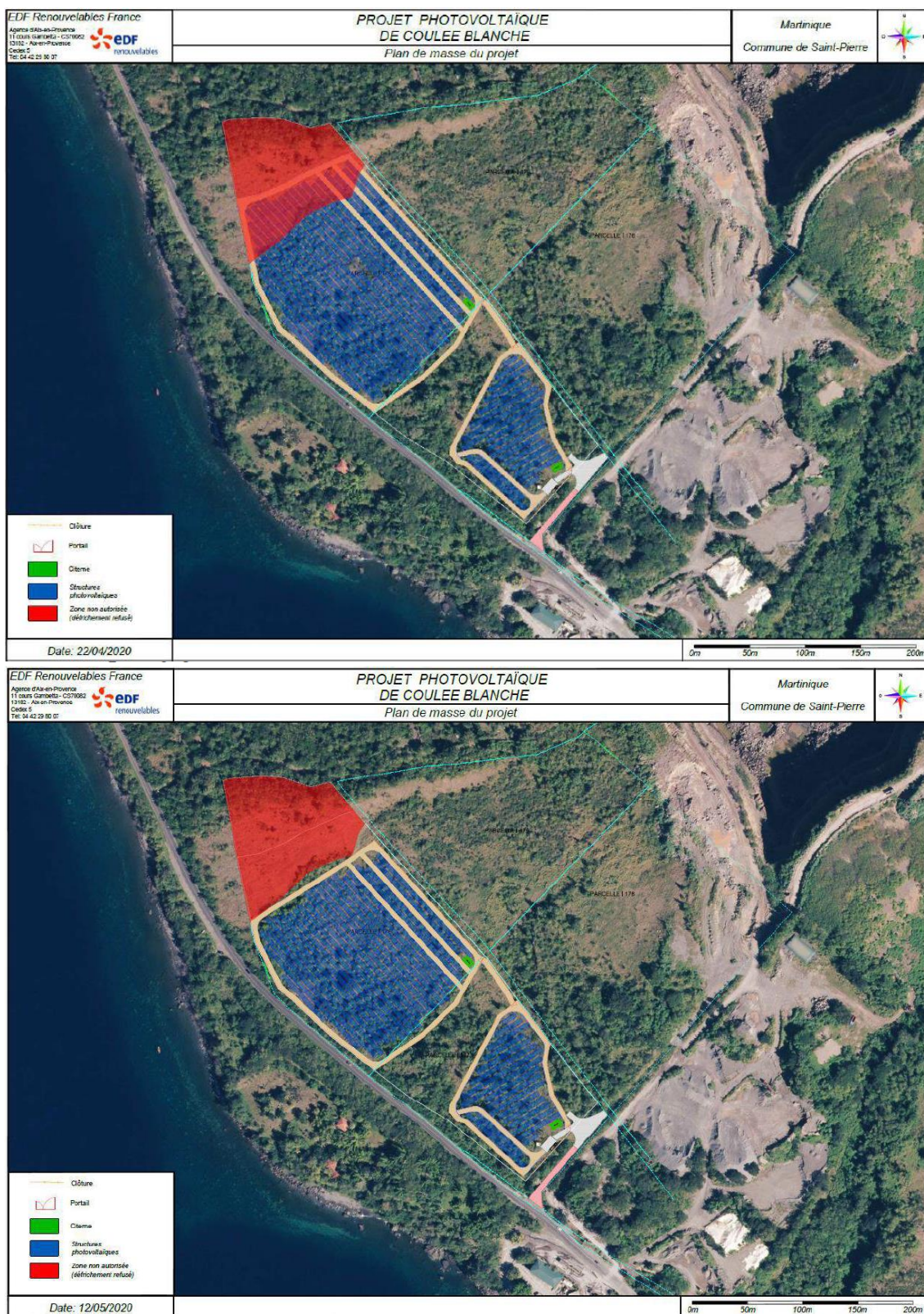


Figure 23 : Superposition du plan de masse du projet retenu avec la partie non autorisée à défricher (Source : EDF Renouvelables)

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

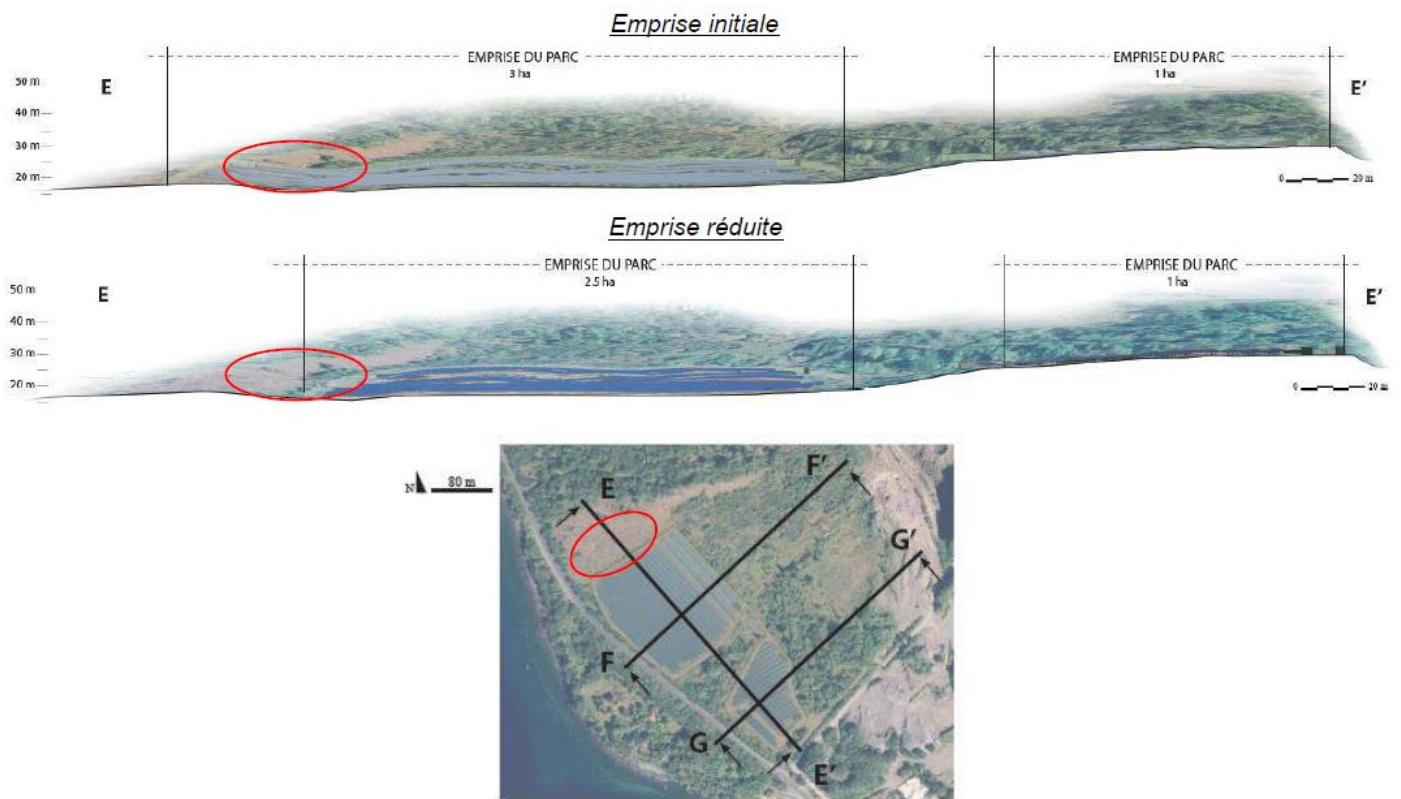


Figure 25 : Différence entre la variante de projet n°3 et le projet retenu conformément à l'autorisation de défrichement (Source : Composite, EDF Renewables)



Figure 24 : Variante de projet retenue (Source : EDF Renewables)

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

Thème	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
Critères techniques				
Production d'électricité	Environ 15 MWc installés	Environ 7,8 MWc installés	Entre 3 et 4 MWc installés	Entre 3 et 4 MWc installés
Facilité d'accès, pistes à créer	Accès depuis la RD10, puis par le chemin existant menant à la carrière en exploitation. Structures photovoltaïques accessibles par une piste légère périphérique.	Accès depuis la RD10, puis par le chemin existant menant à la carrière en exploitation. Structures photovoltaïques accessibles par une piste légère périphérique.	Accès depuis la RD10, puis par le chemin d'accès à l'ancienne carrière. Piste renforcée à créer au niveau du portail d'accès à la centrale, depuis le chemin existant avec aire de retournement. Structures photovoltaïques accessibles par une piste légère périphérique. Espacements périphériques permettant de circuler également au sein de la centrale photovoltaïque.	Accès depuis la RD10, puis par le chemin d'accès à l'ancienne carrière. Piste renforcée à créer au niveau du portail d'accès à la centrale, depuis le chemin existant avec aire de retournement. Structures photovoltaïques accessibles par une piste légère périphérique. Espacements périphériques permettant de circuler également au sein de la centrale photovoltaïque.
Contraintes techniques / réglementaires (servitudes, etc....)	Mise en compatibilité du PLU nécessaire Prise en compte du PPRN de la Martinique			Prise en compte du PPRN de la Martinique
Surface du projet (emprise clôturée)	Environ 12 ha	Environ 6 ha	4 ha	3,49 ha
Critères environnementaux et humains				
Milieu physique	Anciennes nuées ardentes et autres écoulements pyroclastiques			
Milieu naturel	Zonages	Présence d'Espaces Boisés Classés au nord-ouest	Exclusion des EBC	
	Faune et flore	Site secondarisé et fortement altéré		
	Continuités / équilibres écologiques	Absence de réservoir biologique ou corridor écologique mentionné au SRCAE de Martinique		
Patrimoine et paysage	Paysage	Vues depuis les hauteurs de Saint-pierre et vues depuis la RD10	Réduction des vues depuis les hauteurs de Saint-Pierre et absence de vue depuis la RD10	Absence de vues
	Patrimoine culturel et archéologique	Aucun		
Critères socio-économiques				
Equivalent consommation électrique annuelle par habitants ¹² - estimation	6 950	3 600	1 740	1788
Concurrence avec les usages actuels du site	Aucune			

Figure 26 : Comparaison des variantes du point de vue des préoccupations environnementales (Source : EDF Renouvelables)

3.5 Analyse des impacts bruts du projet

Sur la base de la connaissance du site (état initial de l'environnement) et des enjeux identifiés, la solution d'implantation retenue par le maître d'ouvrage a fait l'objet d'une analyse fine des incidences sur l'environnement. Celle-ci montre que :

- Une modification légère de la topographie locale en raison de la nécessité de terrassements ponctuels pour l'accueil des différents équipements et installations ;
- Le risque accidentel d'une pollution des milieux et des eaux superficielles dans le cas d'une mauvaise manœuvre ou d'un aléa durant la phase chantier ;
- La destruction des boisements et broussailles en place au droit de l'implantation du projet ;
- Le risque de destruction d'individus ou d'habitats et de dérangement d'espèces protégées (faune exclusivement) ;
- Le risque de dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes de manière soutenue sur les milieux en présence ;
- Un impact paysager limité à des vues immédiates sur le site en raison du décaissement effectif du site résultant de l'ancienne activité extractive ;
- Un impact temporaire et réduit sur le voisinage par l'émission de poussières et d'un trafic plus marqué en raison de l'acheminement des convois de fournitures et matériels.

Le projet est également **générateur d'impacts positifs** de par :

- Sa contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité ;
- Les ressources financières qu'il apporte à l'économie locale ;
- La valorisation d'un site en termes d'occupation des sols ; site dont la situation géographique en pied de la Montagne Pelée et au sein d'anciennes coulées volcaniques ne permet pas une valorisation économique aisée.

3.6 Effets cumulés avec les projets connus

Sur les quelques projets situés à proximité de la commune de Saint-Pierre, **un seul projet** a été identifié comme **susceptible de cumuler des effets** sur l'environnement : le renouvellement de l'autorisation de l'exploitation de la **carrière de « Fond Canonville »**.

La proximité du chantier de construction de la centrale photovoltaïque et de la carrière en activité va générer :

- une augmentation ponctuelle et irrégulière du trafic au niveau de toutes les voies empruntées dans le cadre de l'approvisionnement en matériel du site. Une voie d'accès spécifique à la desserte de la centrale photovoltaïque sera créée en lieu et place d'un ancien accès. Ainsi, hormis au niveau de la RD10, il n'y aura pas de cumul de trafic au niveau de la piste de desserte de la carrière actuelle ;
- des émissions de poussières notamment au niveau de la piste d'accès ;
- des émissions d'hydrocarbures et des rejets de gaz à effet de serre due à l'utilisation d'engins de chantier ;
- des émissions de bruit liées au trafic généré ainsi qu'aux avertisseurs de recul voire klaxons.

Compte-tenu de l'isolement du chantier lui-même, ces nuisances ne seront que faiblement ressenties par le voisinage.

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

La seule nuisance générée par la centrale photovoltaïque concerne les émissions sonores liées au fonctionnement des onduleurs, des postes de transformation et du poste de livraison. Toutefois, la nuisance sonore de ces installations n'est ressentie qu'à proximité immédiate de ces équipements (bruit de ventilation). Les retours d'expérience montrent qu'à une distance de 10 à 15 mètres, le bruit n'est plus perceptible. Compte-tenu de la distance de la carrière en activité (300 m à vol d'oiseau) ou des premières habitations (100 m environ à vol d'oiseau) situées de l'autre côté de la RD10 par rapport au projet de centrale photovoltaïque, cette nuisance ne sera pas perceptible.

Il ressort de cette analyse qu'il n'y a **aucun cumul d'effets en phase d'exploitation de ces deux projets** et que le niveau d'effet cumulé est **faible durant la phase de construction** de la centrale photovoltaïque c'est-à-dire sur une durée de **5 mois environ**.

3.7 Mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels du projet

Les enjeux environnementaux identifiés ont été nécessairement intégrés au projet par le biais de mesures d'évitement et de réduction prises dès la phase de conception. D'une part pour éviter la dégradation de l'ambiance paysagère, il a été question de :

- Localiser le projet **au plus près de la RD 10 en conservant le microrelief naturel** séparant la RD10 de l'emprise du projet pour **créer un écran naturel** ;
- **Conserver les boisements** présents entourant le projet **sur trois côtés**.

D'autre part, sur le plan écologique, il a été question de :

- **Limiter l'emprise du projet** pour **éviter les EBC** situés au Nord/Nord-Ouest et **le thalweg** situé au Nord/Nord-Ouest du projet ;
- Concevoir une **clôture adaptée maintenant les continuités écologiques** locales pour la petite faune terrestre (micromammifères, amphibiens et reptiles).

Notons également le choix d'un site à pente faible pour diminuer le risque d'érosion (ME01), l'exclusion de la zone proche de la ravine Nord-Ouest pour éviter le risque inondation (ME02), ainsi que le choix de l'agencement du parc solaire pour augmenter la transparence hydraulique (MR01).

Une étude géotechnique et hydraulique est également prévue en amont de la phase chantier pour préciser les modalités de réalisation en phase chantier.

3.7.1 Mesures en phase chantier

▷ MESURES D'ÉVITEMENT EN PHASE CHANTIER

La phase chantier est une phase à part entière du projet, celle-ci fait l'objet de plusieurs mesures de manière à aménager le site en perturbant le moins possible l'environnement. Pour cela EDF Renouvelables prévoit :

- Un **calendrier des travaux adapté** (ME1) aux espèces du site ;
- Le **balisage et la mise en défens** des zones sensibles (ME2) pour toujours veiller à la sécurisation des milieux sensibles au chantier ;
- La **mise en exclos partielle** du site (ME3) pour permettre aux espèces de sortir de la zone de chantier sans pouvoir y rentrer ;
- La **prévention des pollutions** (ME4) pour éviter toutes nuisances et risques de pollution du milieu et des eaux superficielles et souterraines liée au chantier.

▷ MESURES DE RÉDUCTION EN PHASE CHANTIER

Lorsque des nuisances ne peuvent totalement être évitées au droit du site, des mesures permettent de les réduire. A ce titre EDF Renouvelables prévoit d'inclure :

- La **sécurité du personnel** (MR1) afin de prévenir tout risque sécuritaire ;
- La **sécurité des usagers et des locaux** (MR2) par la pose de panneaux informatif visera à donner les règles de sécurité à proximité du projet ;
- Le **traitement des pollutions chroniques et accidentelles** (MR3) afin de définir une procédure spécifique en cas d'évènement accidentel ;
- La **gestion des déchets** du chantier (MR4) de manière à réaliser le tri et l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier ;

- **La réduction du risque de dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes** hors du site (MR5) par le biais d'un protocole spécifique (délimitation des secteurs, nettoyage des engins, camions bennes bâchés...)
- **L'arrachage manuel et mécanique des pieds d'espèces envahissantes** (MR 6).

▷ **MESURE D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE CHANTIER : SUIVI DU CHANTIER**

EDF Renouvelables met en place un accompagnement dédiée à la tenue du chantier (MA1). Concrètement, lors de la consultation des entreprises, un cahier des charges environnemental spécifique et adapté au chantier est annexé. Ce document contractuel est rédigé par le Bureau d'études environnement mandaté pour assurer le suivi du chantier, selon une trame type transmise par EDF Renouvelables. La coordination environnementale et l'assistance au déroulement du chantier est effectué de la manière suivante :

- Un bureau d'études environnement est désigné par le maître d'ouvrage et visera à rédiger le cahier des charges environnement ainsi que d'effectuer des contrôles sur le chantier ;
- Distribution d'un livret d'accueil HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) qui résumé pour chaque intervenant les principes généraux de prévention en matière HSE et les règles à respecter sur site (circulation, organisation générale, risques...).

3.7.2 Mesures en phase exploitation

▷ **MESURES DE REDUCTION EN PHASE EXPLOITATION**

EDF Renouvelables s'attache au bon fonctionnement et la maintenance de la centrale photovoltaïque au lieu-dit Coulée Blanche. Il est prévu sur le plan environnemental d'**assurer une gestion de la végétation** (MR7) au sein de la centrale photovoltaïque et au sein du périmètre périphérique débroussaillé.

Au sein de la centrale photovoltaïque l'entretien du site sera adapté en fonction de l'évolution de la végétation. Dans le cas où le développement d'espèces envahissantes serait constaté, un plan de lutte contre celles-ci sera mis en place. L'entretien de la végétation herbacée et arbustive issue de la repousse spontanée se fera à l'aide de moyens adaptés garantissant le maintien de la végétation en place. Un débroussaillage simple par rotofil entre les panneaux photovoltaïques sera suffisant.

Au sein du périmètre périphérique débroussaillé, un débroussaillage périphérique sera réalisé sur le pourtour de la centrale photovoltaïque sur une bande de 10 mètres de large conformément aux prescriptions du SDIS. Ainsi ces opérations seront menées en suivant un calendrier respectueux des cycles biologiques de la faune environnante.

▷ **MESURE D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE EXPLOITATION : SUIVI ECOLOGIQUE**

Une fois l'aménagement réalisé et, afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, un suivi de l'évolution des milieux au sein de la centrale photovoltaïque sera mené (MA2). Il aura notamment pour objectif de mettre en évidence les types de végétation qui s'installeront sur le site et de suivre l'évolution des milieux sensibles ayant fait l'objet d'un évitement. Pour ce faire, le suivi se basera sur le passage d'un expert botaniste et d'un fauniste (oiseaux et reptiles) à la période adéquate et à différents pas de temps.

3.7.3 Mesures en phase démantèlement

▷ MESURES EN PHASE DE DEMANTELEMENT (MR8)

○ Modalités de démantèlement et remise en état

Comme toute installation de production énergétique, la présente installation n'a pas de caractère permanent et définitif. Le démantèlement de l'installation consistera à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures de support.

○ Recyclage des modules

Toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules, ...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives. La législation européenne en matière de gestion des déchets se fonde sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'éco-conception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants de modules photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des modules, à leur charge. EDF RENEUVELABLES veillera à sélectionner un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle.

Ce qu'il faut retenir...

Par application du principe ERC (Eviter – Réduire – Compenser), les impacts résiduels du projet de Coulée Blanche sont jugés non significatifs au regard des mesures mises en œuvre.

Tableau 2 : Synthèse des mesures et impacts résiduels du projet (Source : EDF Renouvelables)

Thématiques	Sens de l'effet et intensité selon les phases du projet		Mesures intégrées ou à intégrer par le maître d'ouvrage			Impact résiduel (prise en compte des mesures)
	Chantier	Exploitation	Type de mesure selon la séquence ERC	Nature de la mesure	Estimation du coût	
MILIEU PHYSIQUE						
Topographie et sol	Modéré	Modéré	Réduction Accompagnement	MR4 – Gestion des déchets MA1 – Suivi environnemental du chantier	Entre 10 000 et 20 000 € HT	Faible
Ruissellement et érosion des sols	Modéré	Modéré	Evitement en conception Réduction en conception Evitement Réduction Accompagnement	ME 01 - Choix d'un site à pente faible et peu sensible à l'érosion ME02 - Exclusion de la zone proche de la ravine pour éviter le risque d'inondation MR 01-- Choix de l'agencement du parc solaire ME1 – Calendrier des travaux MR 7 – Gestion de la végétation MA1 – Suivi environnemental du chantier	10 000 € HT/passage Entre 10 000 et 20 000 € HT	Faible
Qualité de l'air	Faible	Positif	/	/	/	Positif
Eaux souterraines	Modéré	Modéré	Evitement en conception	ME 01 – Choix d'un site à pente faible et peu sensible à l'érosion ME02 – Exclusion de la zone proche de la ravine pour éviter le risque d'inondation MR 01-- Choix de l'agencement du parc solaire	Coût intégré par les entreprises de travaux dans leur mission 10 000 € HT/passage	Faible
Eaux superficielles			Réduction en conception Evitement Réduction Accompagnement	ME4 – Préventions des pollutions MR4 – Gestion des déchets MR 7 - Gestion de la végétation MR3 – Traitement des pollutions chroniques et accidentelles MA1 – Suivi environnemental du chantier		

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

Thématiques	Sens de l'effet et intensité selon les phases du projet		Mesures intégrées ou à intégrer par le maître d'ouvrage			Impact résiduel (prise en compte des mesures)
	Chantier	Exploitation	Type de mesure selon la séquence ERC	Nature de la mesure	Estimation du coût	
RISQUES MAJEURS						
Risques induits	Nul	Faible	Réduction	MR1 – Sécurité du personnel MR2 – Sécurité des usagers et locaux	Coût intégré à la mission du CSPS. Coût intégré à la mission du Maître d'œuvre	Nul
MILIEU NATUREL, FAUNE ET FLORE						
Habitats naturels et flore	Faible	Faible	Evitement Accompagnement	ME2 – Balisage et mise en défens des zones sensibles MR7 – Gestion de la végétation en phase d'exploitation MR5 – Réduction du risque de dissémination d'espèce végétales exotiques envahissantes hors du site MR6 « Arrachage manuel et mécanique des pieds de Spathoglottis plicata et Nephrolepis brownii (système racinaire inclus) » MA1 – Suivi environnemental du chantier MA2 – Suivi écologique en exploitation	5000 € HT 500 000 € HT sur 25 ans 3000 € HT + 5 à 10% du montant des travaux de débroussaillage Entre 10 000 et 20 000 € HT Entre 20 000 et 25 000 € HT	Négligeable
Faune	Modéré	Faible	Evitement Accompagnement	ME1 – Adaptation du calendrier des travaux ME3 – Mise en exclos partielle du site MA1 – Suivi environnemental du chantier MA2 – Suivi écologique en exploitation	Pas de surcoût. 2500 € HT Entre 10 000 et 20 000 € HT Entre 20 000 et 25 000 € HT	Nul
PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER						
Grand paysage	Nul	Nul	/	/	/	/
Paysage local	Faible	Faible	/	/	/	Faible
Archéologie	Nul	Nul	/	/	/	/
MILIEU HUMAIN						
Economie	Positif	Positif	/	/	/	Positif
Voisinage et sécurité publique	Faible	Nul	Réduction	MR1 – Sécurité du personnel MR2 – Sécurité des usagers et locaux MR4 – Gestion des déchets du chantier	Coût intégré à la mission du CSPS. Coût intégré à la mission du Maître d'œuvre. Prise en charge par les entreprises intervenantes et contrôle par le coordinateur environnemental.	Nul

Thématiques	Sens de l'effet et intensité selon les phases du projet		Mesures intégrées ou à intégrer par le maître d'ouvrage			Impact résiduel (prise en compte des mesures)
	Chantier	Exploitation	Type de mesure selon la séquence ERC	Nature de la mesure	Estimation du coût	
Occupation des sols et usages locaux	Positif	Positif	/	/	/	Positif
Santé	Faible	Faible	Réduction	MR1 – Sécurité du personnel MR2 – Sécurité des usagers et locaux	Coût intégré à la mission du CSPS. Coût intégré à la mission du Maître d'œuvre.	Nul
BOISEMENTS ET DEFRIQUEMENT						
Risque incendie	Modéré	/	Réduction Accompagnement	MR7 – Gestion de la végétation en phase d'exploitation MR2 – Sécurité des usagers et locaux MA1 – Suivi environnemental du chantier	Coût intégré à la mission du Maître d'œuvre. Entre 10 000 et 20 000 € HT	Faible
Milieux naturels – habitats forestiers	Modéré	/	Evitement Accompagnement	ME1 – Adaptation du calendrier des travaux ME2 – Balisage et mise en défens des zones sensibles ME3 – Mise en exclos partielle du site MR5 – Réduction du risque de dissémination d'espèce végétales MA1 – Suivi environnemental du chantier	Pas de surcoût. 5000 € HT 2500 € HT 3000 € HT + 5 à 10% du montant des travaux de débroussaillage Entre 10 000 et 20 000 € HT	Faible
Milieux naturels – espèces forestières	Modéré	/	Evitement Accompagnement	ME1 – Adaptation du calendrier des travaux ME3 – Mise en exclos partielle du site MA1 – Suivi environnemental du chantier	Pas de surcoût. 2500 € HT Entre 10 000 et 20 000 € HT	Faible
Milieux naturels – fonctionnalité écologique	Nul	/	/	/	/	/
Paysage	Faible	/	/	/	/	Faible
Equipements et usages	Nul	/	/	/	/	/
Economie	Nul	/	/	/	/	/

3.8 Mesure de compensation

L'aire d'étude présente un état boisé de près de 11 ha. Il s'agit essentiellement d'une recolonisation végétale après l'arrêt de l'exploitation du secteur. Les principaux habitats correspondent à des boisements secondaires, des végétations xérophiiles arbustives et rudérales mais également des prairies rudérales comportant des ligneux bas. On notera que le site d'implantation du projet se caractérise sur une majeure partie par une végétation arbustive que l'activité anthropique a impacté par le passé (carrière) et par des boisements de type secondaires qui ne s'inscrivent pas en continuité des milieux environnants. Ces habitats présentent un intérêt écologique modéré (végétation xérophiile arbustive et rudérale) à faible (boisement secondaire). Le secteur du projet n'est pas exploité comme boisement et il n'entre pas dans le cadre d'une forêt publique.

Bien que ces boisements présentent globalement un intérêt limité, le projet implique une consommation de ces habitats de végétation, nécessitant la **mise en œuvre d'une mesure compensatoire** et la **demande d'une autorisation de défrichement**. Pour rappel, l'autorisation de défrichement de bois et forêts est **subordonnée à l'exécution** de certaines conditions dont celles de **travaux de boisement ou reboisement** ou d'autres **travaux sylvicoles d'un montant équivalent**. Il est également **possible d'acquitter ces obligations en versant une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)**. En effet, cette indemnité, qui a un caractère libérateur pour permettre le défrichement de parcelles en bois et forêts, résulte du choix du demandeur de s'acquitter de la compensation de défrichement par un versement à ce fonds plutôt que par une compensation en nature en boisant ou reboisant une surface correspondant à la surface défrichée.

L'évaluation de la compensation repose sur les différents intérêts présentés par le boisement. Compte-tenu de la vocation non sylvicole de la zone, du caractère spontané et inexploité des secteurs retenus et de l'intérêt faible à modéré des milieux d'un point de vue écologie.

Compte tenu des niveaux d'enjeux forestiers du site et au titre de la loi LAAF, d'octobre 2014, il a été estimé que le défrichement doit faire l'objet d'une compensation de ratio 1.

EDF Renouvelables peut à cet effet privilégier le versement d'une indemnité au FSFB. L'Article 2 de l'autorisation de défrichement notifie le versement d'une indemnité au FSFB d'un montant de 46 243 euros. Dans ce cas, EDF dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la décision d'arrêt de défrichement pour verser cette indemnité. Une mesure de compensation est en cours de définition avec le concours de l'ONF. Elle prendrait place sur le site pittoresque de l'îlet Sainte-Marie par le biais de travaux de reboisement en vue de limiter le phénomène érosif, à hauteur de 37 000€.

Ce qu'il faut retenir...

Une mesure de compensation est donc nécessaire pour compenser la perte d'un secteur présentant un état boisé. Ce peut être par versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) ou par réalisation de travaux de boisement ou reboisement.

4 INTERET GENERAL DU PROJET : EXPOSE DES MOTIFS

4.1 Contribuer à l'atteinte des objectifs du territoire en matière de développement des énergies renouvelables

4.1.1 Un projet en réponse aux objectifs énergétiques fixés

▷ A L'ECHELLE SUPRALocale

Les territoires français d'Outre-mer se sont vus assignés, dans le cadre de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009, l'objectif de **parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030**, en atteignant, dès 2020, un objectif de 30 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale à Mayotte, de 50 % au minimum dans les autres territoires et de développer, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, des programmes opérationnels exemplaires. Ces objectifs ont été **réaffirmés par la loi TEPCV** (Transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 publiée au Journal Officiel le 18 août 2015). Le projet de Coulée Blanche s'inscrit dans ce cadre.

▷ A L'ECHELLE LOCALE

Le mix énergétique de la Martinique est marqué par une **très forte part de la production d'énergie thermique**. En effet, la production repose **essentiellement sur ces moyens de production** avec deux centrales fonctionnant en base (la centrale de Bellefontaine d'une puissance de 211 MW et la centrale de la Pointe des Carrières de 81,2 MW) et six turbines à combustion (TAC) pour une puissance totale de 131,8 MW.

La **part des énergies renouvelables dans le mix énergétique reste faible** avec 120 MW installés (dont la Centrale Biomasse du Galion de 36,5 MW et le parc éolien de Grand-Rivière de 12 MW). En 2019, elle s'élève à **environ 22% de la capacité installée**. La part des énergies renouvelables est dominée par la filière photovoltaïque, la contribution des autres filières restant marginale (Cf. figure en page suivante).

La **Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Martinique** a été approuvée par le décret n°2018-852 du 4 octobre 2018. Cette programmation opérationnelle évalue les besoins du territoire de la Martinique en énergie, aux horizons 2018 et 2023, et détermine les moyens nécessaires pour y répondre en termes d'infrastructures de production d'énergie et d'extension des réseaux électriques. Avec cette PPE, la Martinique se place résolument sur la voie de l'autonomie énergétique en 2030, avec les objectifs suivants à l'horizon 2023 :

- en matière de **sécurité d'approvisionnement énergétique** : le taux de pénétration des énergies fatales à caractère aléatoire pour garantir la sûreté du système électrique est fixé à 35 % en 2018, avec un objectif de porter ce seuil à 45 % en 2023 ;
- en termes d'**amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation** : les objectifs de réduction de la consommation d'énergie sont fixés à -30 GWh en 2018 et -118 GWh en 2023 ;
- en ce qui concerne le **soutien aux énergies renouvelables** : la **part des énergies renouvelables dans le mix électrique est fixée à hauteur de 56 % en 2023**.

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

Au sein du mix énergétique, les installations photovoltaïques se sont vues attribuer des **objectifs élevés à horizon 2023**. Par rapport à 2015, il est **prévu une augmentation de 48 MW de photovoltaïque sans stockage** et une augmentation de 44,5 MW pour le photovoltaïque avec stockage. Le projet de Coulée Blanche justifie ainsi d'autant plus son caractère d'intérêt général.

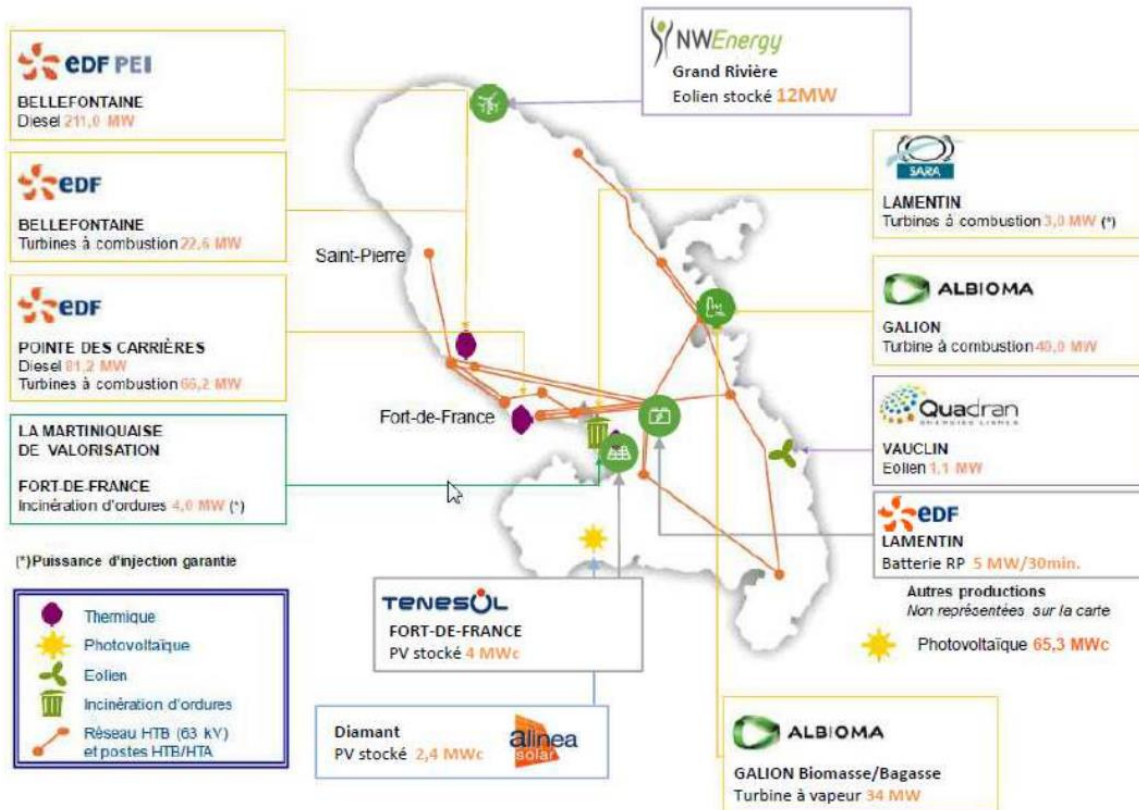


Figure 27 : Production électrique de la Martinique (Source : S2RENR du 30 juin 2019 – EDF SEI)

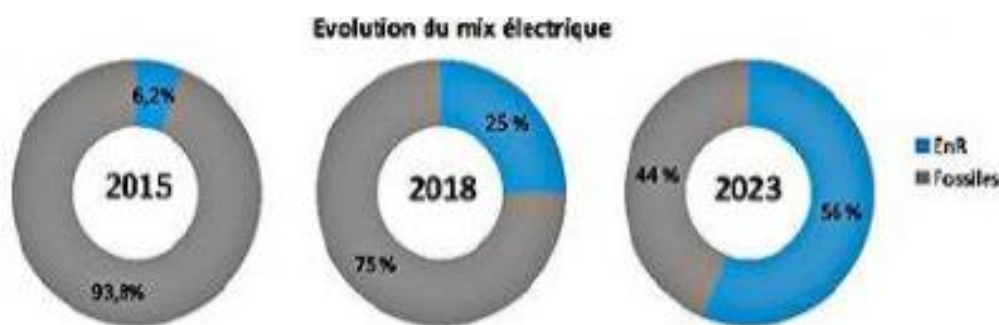


Figure 28 : Evolution du mix énergétique entre 2015 et 2023 (Source : PPE de la Martinique)

Ce qu'il faut retenir...

Le projet photovoltaïque Coulée Blanche, d'une puissance de 3,28 MWc, permettrait de contribuer à atteindre les objectifs ambitieux de la PPE de la Martinique (3,5% des objectifs globaux assignés à la filière photovoltaïque) et de la transition énergétique en Outre-Mer (Loi TEPCV). Par ailleurs, cette production d'énergie renouvelable permettrait de réduire la dépendance aux énergies fossiles et de contribuer à répondre à l'augmentation de la consommation électrique de l'île.

4.1.2 Un projet en réponse à l'appel d'offres solaire en ZNI

► CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE A L'APPEL D'OFFRES

L'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, situées dans les zones non interconnectées (ZNI). Les installations photovoltaïques sont réparties en familles, avec des installations couplant la production et le stockage et des installations uniquement de production. Plusieurs périodes de candidatures sont programmées, la dernière arrivant en décembre. A chaque période, un volume de puissance est appelé, propre à chaque territoire d'Outre-Mer (en fonction de chaque PPE).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'APPEL D'OFFRE PV CRE

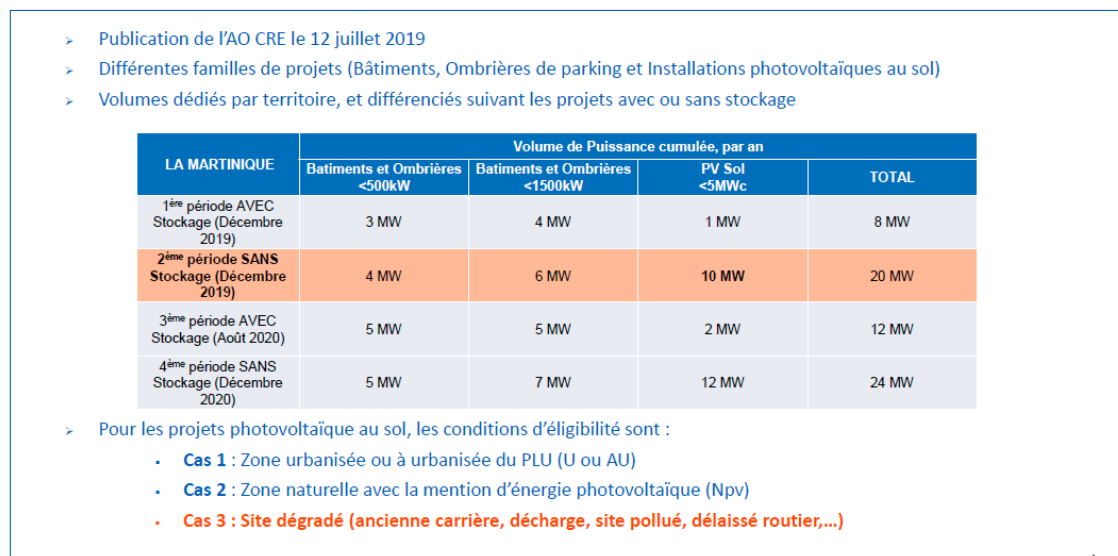


Figure 29 : Contexte réglementaire de l'AO PV CRE (Source : EDF Renouvelables)

Pour les installations au sol de puissance strictement supérieure à 500kWc et inférieure ou égale à 5 MWc en Martinique (famille dans laquelle concourrait le projet Coulée Blanche de 3,3 MWc), les volumes appelés étaient de 10 MW pour la deuxième période (sans stockage). Le projet a été **déposé à la période n°2** et a donc contribué à **près d'un tiers du volume appelé**.

► CERTIFICAT D'ELIGIBILITE DU TERRAIN D'IMPLANTATION (CETI)

Pour rappel, afin de pouvoir candidater à l'appel d'offres de la CRE, tout porteur de projet doit obtenir en amont du dépôt, un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation établi par le Préfet.

Il existe plusieurs conditions d'implantation pour les installations au sol : le cas N°1 – les zones urbanisées ou à urbaniser, le cas n°2 – les zones naturelles compatibles avec le photovoltaïque (hors défrichement et zone humide) et le cas n°3 – les sites dégradés.

Ce dernier cas dispose d'une bonification de 9 points à l'appel d'offres. **La CRE privilégie, de fait, l'implantation des installations au sol sur les sites dégradés, dont font partie les anciennes carrières, décharges, friches industrielles, etc.**

En date du 25 octobre 2019, le projet photovoltaïque Coulée Blanche s'est vu **attribuer par le Préfet de Martinique, un certificat d'éligibilité au titre du cas n°3 – Site dégradé (cf. Annexe).**

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

En effet, il a été reconnu, à la lecture des arrêtés préfectoraux du 23 février 1984 et du 25 juillet 1988, que le site d'implantation est une ancienne carrière n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté prescrivant une remise en état agricole.

▶ ADJUDICATION DU PROJET COULEE BLANCHE, LAUREAT A L'APPEL D'OFFRES

En date du 15 avril 2020, le projet photovoltaïque Coulée Blanche a été **désigné lauréat de la deuxième période de l'appel d'offres 2016/S 242-441980**, rappelant une nouvelle fois l'intérêt général du projet qui est de répondre aux enjeux énergétiques de la Martinique.



Ce qu'il faut retenir...

Dans le cadre de l'AO CRE, le projet photovoltaïque Coulée Blanche a été déposé à la période n°2 sans stockage, accompagné d'un certificat d'éligibilité prouvant le caractère dégradé du terrain d'implantation (cas n°3 – sites dégradés). Désigné lauréat, ce projet représente avec ses 3,3 MWc un peu moins d'un tiers (32,80%) de la puissance appelée par la CRE lors de cette période. En répondant aux enjeux énergétiques de la Martinique, le projet de Coulée Blanche justifie d'un intérêt général.

4.2 Requalifier un site dégradé inexploité pour valoriser le territoire

Le projet de Coulée Blanche revêt un caractère d'intérêt général au motif qu'il vise à requalifier un **site dégradé et à l'abandon depuis plus de deux décennies**.

Le site d'implantation du projet est caractérisé par un **passif industriel marqué par l'activité extractive** d'une ancienne carrière. Il est en effet possible d'établir l'historique du secteur retenu pour l'implantation du projet par une analyse diachronique des photographies aériennes disponibles. Les plus anciennes remontent à 1947 soit une quinzaine d'années après la dernière éruption de la Montagne Pelée en 1932 (cf. page suivante) :

- **En 1947** : entre la Rivière des Pères au Sud et la Rivière Claire au Nord, se concentrent les **matériaux volcaniques** résultant des **dernières nuées ardentes**. Sur ce secteur, les matériaux s'observent **encore nus avec une recolonisation naturelle végétale à ses débuts** (développement de lichens, touffes éparses de végétation non ligneuse).
- **En 1964** : la physionomie du site évolue un peu avec l'**apparition des premiers arbres dispersés** sur l'ensemble de la vallée et une **recolonisation végétale plus active depuis le littoral** et par les formations ayant survécu le long de la falaise séparant la vallée de la Rivière Blanche de celle de la Rivière des Pères.
- **En 1980** : cette **recolonisation se poursuit** de proche en proche en remontant les thalwegs traversant la vallée de la Rivière Blanche. Une **piste** a été créée et permet de remonter toute la vallée en son milieu. Il est à noter qu'**une activité extractive prend place au niveau de l'exutoire de la Rivière des Pères** et remonte jusque sur sa rive nord (**à environ 750 m au sud-est à vol d'oiseau du site** étudié pour le projet). Cette activité industrielle marque le **début de l'exploitation extractive sur ce secteur** de la commune de Saint-Pierre.
- **En 1982** : l'industrie extractive se développe et s'étend davantage sur les rives de la rivière des Pères d'une part mais également au sein de la vallée de la Rivière Blanche en bordure immédiate de la RD10, dont **un début d'activité apparaît au niveau du site étudié pour l'implantation du projet photovoltaïque**. Seuls **quelques boisements** s'observent par tâches de dimension modeste aux alentours.
- **En 1992** : cette activité atteindra son **pic d'activité occupant l'intégralité des parcelles cadastrales retenus pour le projet photovoltaïque**. Les fronts de taille et l'organisation de l'exploitation sont bien visibles sur la photographie aérienne à cette date. A partir 1987, à **proximité immédiate du site étudié (parcelle I 180, superficie de 33 ha), la société Sablières Modernes (SABLIM) extrait des matériaux pouzzolaniques** dans une carrière située sur le site de Coulée Blanche au pied de la Montagne Pelée, pour les **transformer en agrégats** de différentes granulométries utilisés pour le béton prêt à l'emploi, les travaux publics et la fabrication de ciment. Elle obtient un **arrêté préfectoral régularisant son activité le 5 août 1994 (arrêté n°94-1572) et l'arrêté n°2012158-0022 du 3 juillet 2012** permet l'augmentation de sa capacité de production et l'extension de sa durée d'exploitation jusqu'en 2032, incluant la phase de remise en état.
- **En 2000** : la carrière au droit du site étudié arrive en **fin de son activité** comme le montre l'effectivité des opérations de **remise en état** sur la photographie aérienne (reprise et végétalisation des fronts de taille) jusqu'à cesser son activité quelques années plus tard (2004). Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un arrêté prescrivant une remise en état agricole

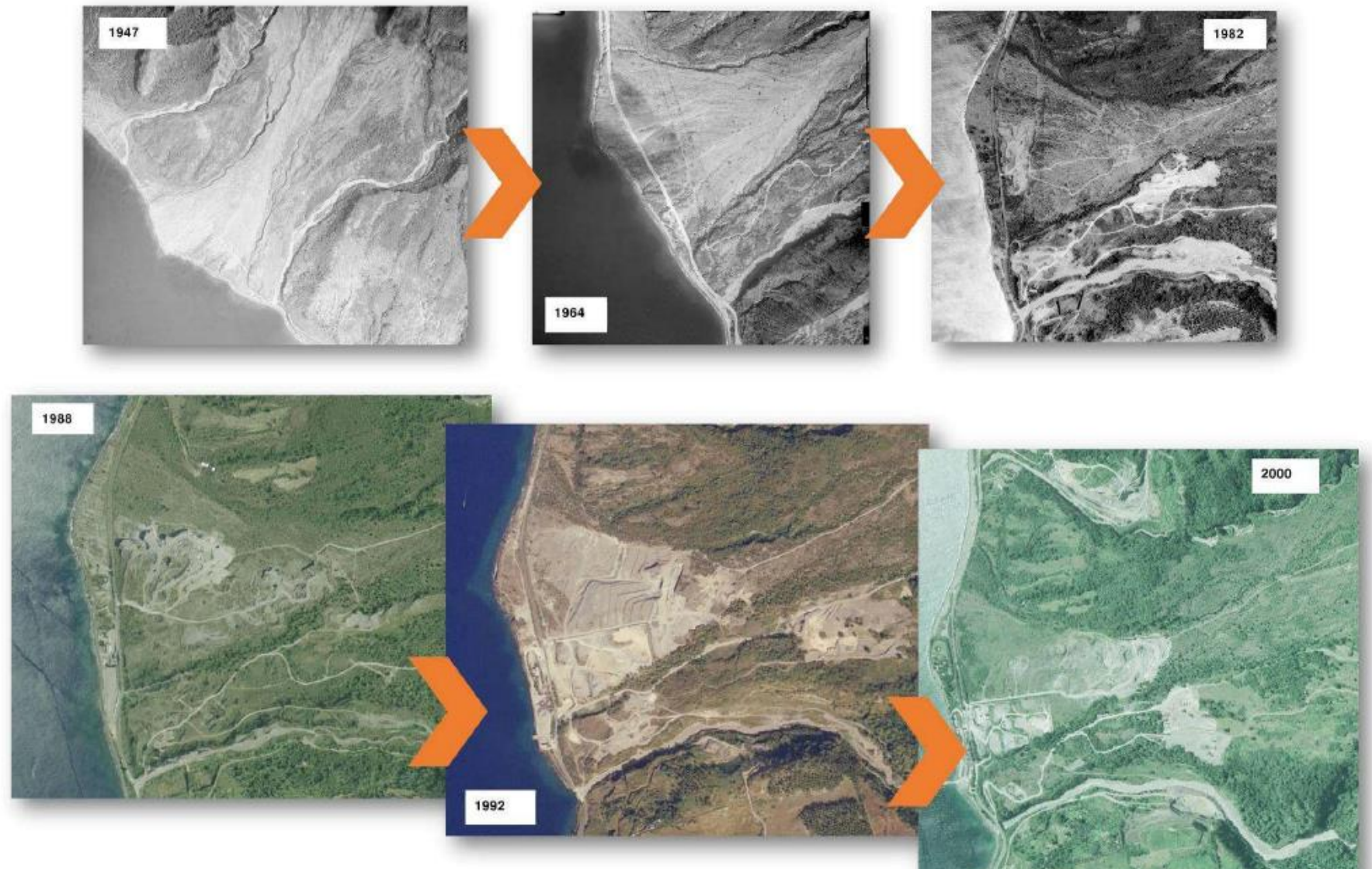


Figure 30 : Evolution du site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque sur la période 1947 à 2000 (Source : IGN)

- **En 2010** : les traces de cette activité s'estompent sous la **recolonisation hétérogène de la végétation**.
- **En mars 2017** : la photo satellite suivante montrent que **la végétation n'a guère bougé** formant des patches de boisements entrecoupés de formations basses plus sèches. A proximité immédiate, **la carrière SABLIM poursuit son activité**.



Figure 31 : Photographie satellite du site d'implantation du projet (Source : Google Earth)

4.2.1 Valorisation en termes d'occupation du sol

Au regard des éléments listés ci-avant, la zone d'implantation du projet est un secteur qui a été **fortement remanié au cours de l'histoire** : **éruption volcanique, utilisation pour l'extraction des sols**. Actuellement, elle constitue une **friche qui présente un intérêt globalement faible à modéré** d'un point de vue environnemental.

A ce jour, on note que les **habitats naturels** du site d'implantation du projet ont été **fortement impactés par l'activité anthropique (ancienne carrière)**. Au niveau du site du projet, l'abandon de l'activité extractive a permis **une recolonisation naturelle depuis 2001 (soit 18 années)** qui se traduit par une **juxtaposition de milieux naturels secondaires** plus ou moins ouverts (prairie xérophile rudérale, friche urbanisée, végétation xérophile arbustive).

L'ensemble des habitats a en effet subi des **modifications, souvent profondes**, de leur état naturel. Comme en témoigne la **présence de boisements secondaires, la naturalité de la zone s'en trouve fortement affaiblie**. Celle-ci ne laisse **pas la place au développement d'une flore patrimoniale** remarquable. Il est à signaler la présence importante sur quasiment toute l'aire d'étude d'**espèces exotiques envahissantes**.

En termes d'usage, à ce jour et depuis la remise en état du site suite à l'arrêt de l'activité de carrières, ces terrains classés en zones agricoles ne sont ni cultivés ni déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune). Le terrain d'accueil du projet d'installation photovoltaïque est estimé comme ayant des potentialités agricoles limitées (classe 4 "présence de contraintes importantes limitant le choix des cultures, productivité moyenne" à classe 5 "contraintes naturelles très limitantes, productivité faible") (cf. Carte de la DAAF en pages suivantes).

En termes de géomorphologie, on note dans le secteur d'implantation d'importants gisements de sables pyroclastiques (agglomérats d'origine volcanique de type cendres, lapillis et ponces appelés aussi pouzzolanes) et des dépôts des nuées ardentes de 1929, notamment dans la coulée Rivière Blanche, d'une largeur moyenne de 500 m avec une épaisseur supérieure à 6 m.



A noter

Le projet de Coulée Blanche permet donc l'occupation et l'exploitation d'un site dont la situation géographique en pied de la Montagne Pelée et au sein d'anciennes coulées volcaniques ne permet pas une valorisation économique aisée. Il revêt, à ce titre, un caractère d'intérêt général.

4.2.2 Diversification des usages et activités économiques du territoire communal

La commune de Saint-Pierre ne dispose à ce jour d'**aucun autre projet de production d'énergie à partir de ressources renouvelables sur son territoire**. Le contexte industrialo-économique est en effet **marqué par les usages essentiellement liés à l'exploitation de carrières** qu'elles soient anciennes, comme au droit du site étudié, ou en activité en périphérie.

Le territoire communal est en effet marqué par un gisement important et une activité intense. Ce sont près de 5 km de littoral entre le quartier du Fort et Fond Canonville qui sont dédiés à l'extraction des gisements et leur exploitation par les installations de tri et de transformation et de vente. Cela représente la quasi-totalité de la production de roches meubles en Martinique. Le secteur bénéficie du potentiel important d'extraction de sables pyroclastiques des flancs de la Montagne Pelée et des couches plus anciennes également susceptibles d'être exploitées pour la production de sable.

Le projet photovoltaïque de Coulée Blanche revêt donc un caractère d'intérêt général au motif qu'il contribuera à **diversifier le secteur industriel et économique** de la commune marqué par l'activité de carrières. Le projet aura une incidence positive sur la répartition actuelle des activités économiques de la commune.



A noter

En affichant l'engagement de la commune en faveur de l'atteinte des objectifs en matière de développement durable, le projet participera au renouvellement de son identité socio-économique.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet de Coulée Blanche prend place au sein d'un site dégradé, inexploité depuis près de 2 décennies et peu propice à une valorisation économique aisée du fait de sa nature géomorphologique et de son exposition majeure au risque volcanique. Par la création d'une nouvelle activité sur ce site, le projet contribue à la requalification et valorisation du territoire en termes d'occupation du sol, et à la diversification de l'empreinte économique du territoire communal.

Ainsi, en choisissant d'installer la centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière, la collectivité permet d'opérer le renouvellement d'un site dégradé et laissé en friche, du fait de son utilisation antérieure et des risques naturels qui s'y imposent.

4.3 Coconstruire une activité économique profitant durablement à l'agriculture locale

En date du 30 juin 2020, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie pour examiner le projet de révision allégée du PLU de la commune de Saint-Pierre, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 02 août 2019 et portant sur plusieurs projets dont celui de Coulée Blanche.

Un avis défavorable a été rendu par la commission, précisant entre autres pour le projet photovoltaïque Coulée Blanche, que le site d'implantation retenu rentrait en contradiction avec l'objectif de préservation du foncier agricole. Dans cette mesure, le projet a été considéré comme incompatible avec les objectifs de préservation du foncier agricole et des espaces naturels prévus par le SAR/SMVM.

Il est important d'indiquer qu'**aucune activité agricole n'est présente sur le site du projet et ce, depuis l'éruption de la Montagne Pelée en 1902**. De plus, l'exploitation de **la carrière a débuté dans les années 1980 et depuis l'arrêt de l'exploitation dans les années 2000, la zone a été laissée en friche**.



A noter

A ce jour et depuis la remise en état du site suite à l'arrêt de l'activité de carrières, les terrains classés en zones agricoles ne sont ni cultivés ni déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune). Dans ce contexte particulier, une étude de compensation agricole n'est pas obligatoire puisque celle-ci le devient uniquement si, en zone A du PLU, une activité agricole a eu lieu dans les cinq années précédant le dépôt du dossier (Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime).

Cependant, compte tenu de l'avis de la CDPENAF dont les membres ont une connaissance approfondie des réalités du monde agricole martiniquais, EDF Renouvelables comprend l'impérieuse nécessité de coconstruire des mesures pertinentes capables de profiter durablement à l'agriculture locale.

Considérant l'enjeu majeur lié à la préservation du foncier et des potentialités agricoles, EDF Renouvelables a d'abord analysé plus finement le contexte général actuel du site afin de mieux appréhender les potentielles mesures agricoles à mettre en place. Ce, étant établi que le futur site d'implantation a été **exploité industriellement pendant une dizaine d'années**. Une quantité de matériaux a été enlevée et remplacée par **des stériles d'exploitation, qui n'ont donc aucune valeur agronomique, lors de la remise en état du site**. Ces éléments ont d'ailleurs conduit à une répartition de terres dont le potentiel agricole est moyen, voire faible selon la DAAF (voir carte suivante). Ensuite, EDF Renouvelables s'est attaché à s'engager dans une **démarche de concertation avec les acteurs clés pour optimiser les potentialités agricoles** en marge du projet.

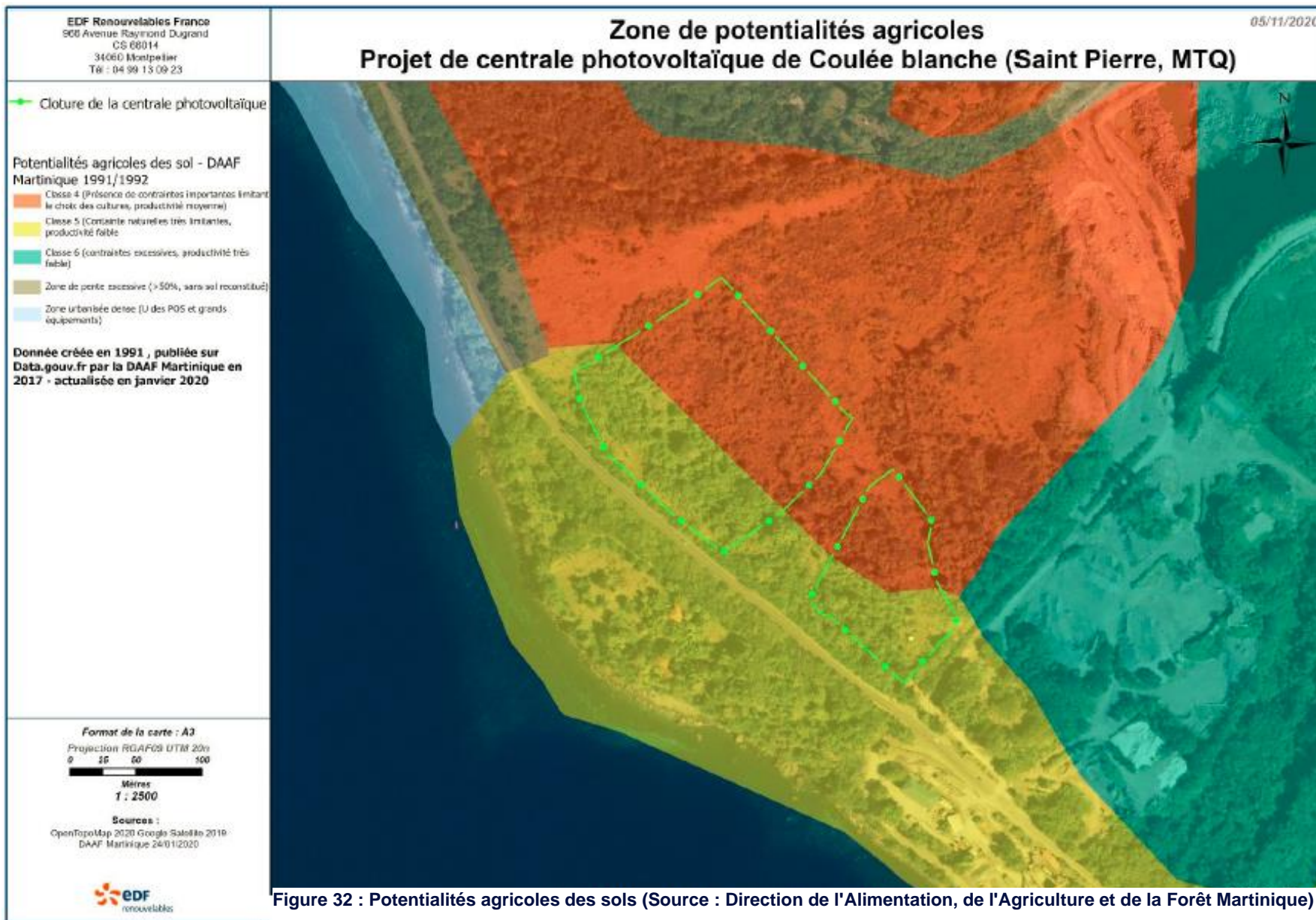
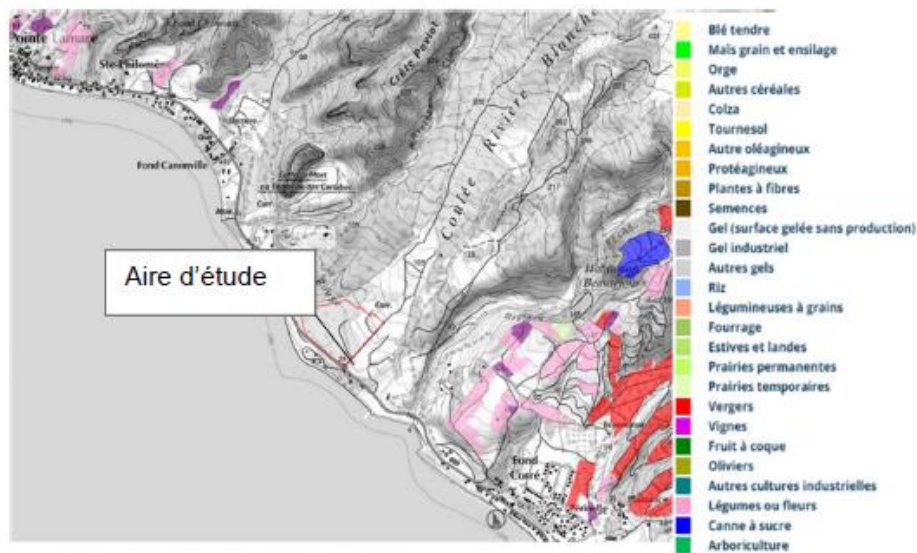
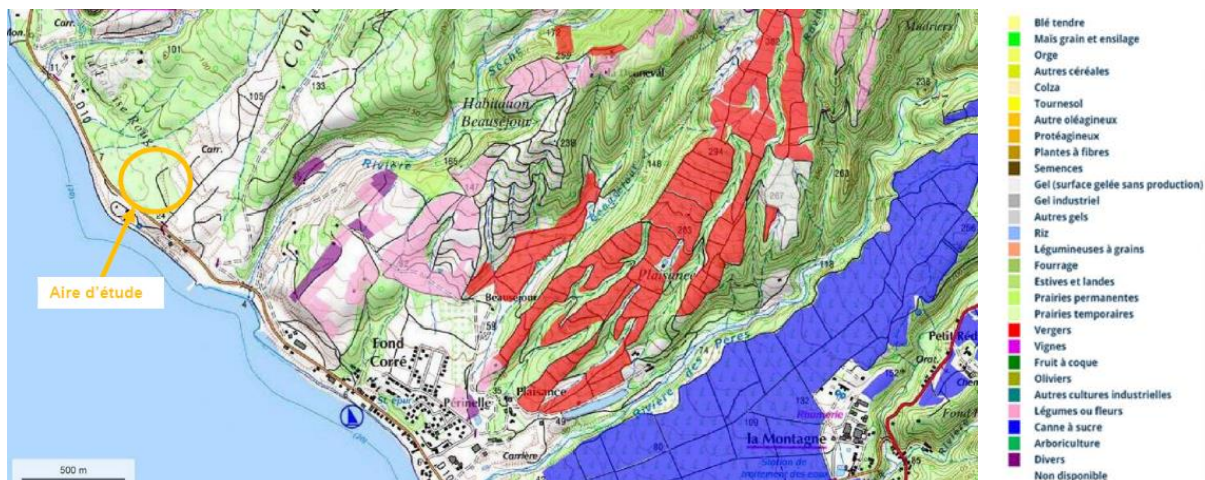


Figure 32 : Potentialités agricoles des sols (Source : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Martinique)

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme



Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

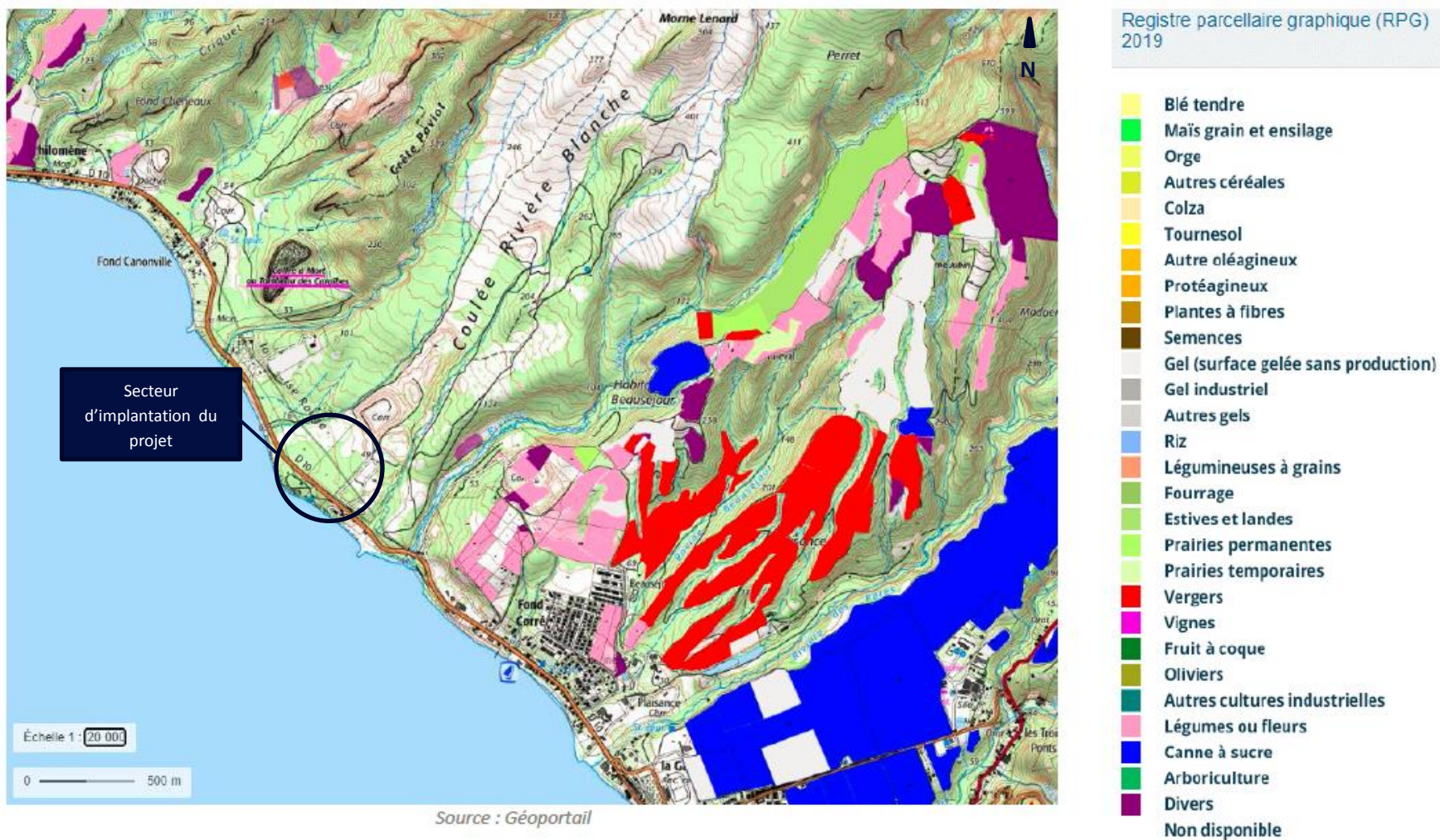


Figure 35 : Situation vis-à-vis du RPG (Registre Parcellaire Graphique) 2019 (Source : Géoportail)

4.3.1 Une compatibilité avec la préservation du foncier agricole

Si effectivement les sols couverts par les parcs photovoltaïques génèrent une modification en termes d'occupation du sol, les perspectives d'usage des sols ne sont pas figées dans le temps et dans l'espace. En effet, il est bien plus facile de démonter un parc solaire au sol pour restituer une terre à la biodiversité ou à l'agriculture, que de transformer un lotissement en terre arable. L'installation d'un parc photovoltaïque **ne remet pas en cause les propriétés physico-chimiques des sols**.

L'expérience d'EDF Renouvelables dans l'exploitation de ses actifs en métropole montre une **régénération écologique du milieu naturel au bout d'une à deux années** suivant la mise en service des parcs photovoltaïques, ainsi que la recolonisation du site par la faune et la flore locales (avifaune, entomofaune, notamment les pollinisateurs). Ainsi, l'installation de la centrale solaire, équivalente à une mise en jachère, permettra une **conservation du potentiel agricole des terrains sur sa durée d'exploitation (20 ans)**.

Par ailleurs, on rappellera que si l'emprise surfacique d'un projet photovoltaïque est généralement notable, **l'ensemble des installations est amovible, permettant un démantèlement et une remise en état**. Comme toute installation de production énergétique, **les installations du projet de Coulée Blanche n'ont pas de caractère permanent et définitif**.

Le démantèlement de l'installation consistera à **déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures de support**. A la fin de la période d'exploitation, les structures (y compris les fondations) sont enlevées. La centrale sera construite de telle manière que la remise en état initial du site soit possible et que l'ensemble des installations soit démontable. Toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules, ...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives.

Un **cahier des charges environnemental** sera **fourni aux entreprises intervenant sur le chantier de démantèlement**. D'une manière générale, les mêmes **mesures de prévention et de réduction** que celles prévues lors de la construction de la centrale seront appliquées au démantèlement et à la remise en état.

Un projet photovoltaïque peut donc être compatible avec la préservation d'un foncier agricole à court, moyen et long terme.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet Coulée Blanche aura, à court, moyen et long terme, une incidence neutre sur le potentiel agronomique du terrain d'implantation retenu. Ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la préservation de terres agricoles martiniquaises (absence d'artificialisation des sols par conservation des propriétés physico-chimiques, régénération de la végétation, fauche mécanique, absence de produits phytosanitaires).

4.3.2 La mise en lumière d'une vocation multiple des terres agricoles

Tous les scénarios de transition énergétique reposent sur un mix de production d'énergies renouvelables diversifié qui intègre le développement des parcs photovoltaïques au sol. Il est cependant considéré que par occupation des sols, les projets de parcs photovoltaïques au sol soustraient des terres agricoles à leur **vocation première ou principale de production** d'alimentation à des fins de consommation humaine ou pour les cheptels.

Néanmoins, pour optimiser et diversifier les vocations de terres agricoles, il est impératif de retenir d'abord un site propice de très faible intérêt agronomique pour l'installation du projet photovoltaïque et dans un second temps de dimensionner des mesures d'accompagnements destinées au monde agricole spécifiques aux besoins locaux.

Afin de proposer des solutions efficaces, de limiter de possibles conflits d'usage et d'éviter l'immobilisation de terres nourricières, il est possible d'avoir recours à des mesures pour l'agriculture. Celle-ci se décline en 3 phases :

- ▷ **Donner priorité à une implantation sur des espaces improductifs, abandonnés et qui n'ont pas ou peu de valeur agronomique notable plutôt que sur des terres à forte potentialité ;**
- ▷ **« Coconstruire un projet global »** permettant la production d'électricité à partir d'énergie solaire et **induisant le développement d'une activité agricole en parallèle avec les acteurs locaux et la profession ;**
- ▷ Mettre en œuvre des **mesures dimensionnées aux enjeux locaux.**

EDF Renouvelables a pu démontrer son implication dans de telles démarches par le biais de son engagement sur ces valeurs fortes et au travers des résultats de réflexion sur ce sujet dans le cadre d'autres projets de centrales photovoltaïques en Guyane (973) et en Lozère (48) :

- Reconquête d'espaces non utilisés pour un enjeu collectif lié au risque incendie (accès, points d'eau) et à l'installation de nouveaux agriculteurs ;
- Améliorations foncières pastorales sur les exploitations du secteur ;
- Rénovation et restauration de châtaigneraie (élagage, irrigation) ;
- Points d'abreuvement et adaptations éventuelles sur les parcs de pâturage envisagés sous les panneaux photovoltaïques au sol ;
- Création d'un fonds « énergie » au regard de l'énergie produite pour des projets d'irrigation inaboutis en raison des frais de fonctionnement liés à l'énergie ;
- Amélioration de la distribution des réseaux d'irrigation et étude de l'opportunité de la création d'un bassin collinaire pour l'irrigation ;
- Rénovation des bâtiments agricoles ;
- Ouverture de la centrale à du pâturage ovin afin d'enrichir la filière viande peu développée ;
- Participation financière à l'installation de composteurs (amendements organiques pour les terrains agricoles).

Le retour d'expérience du porteur de projet sur les mesures compensatoires agricoles est présenté en détail dans l'**Annexe 3**.

Ce qu'il faut retenir...

L'optimisation et la diversification des terres agricoles s'impose par le respect des critères de priorisation des terres de moindre intérêt, de co-construction de projet concerté, et enfin de dimensionnement des mesures.

Le projet de Coulée Blanche, lauréat au cas 3 « site dégradé » de l'AO CRE, répond aux 3 critères dans la mesure où le projet s'implante sur un site dégradé et où il est démontré la volonté forte de fédérer les acteurs référents autour du projet et les efforts mis en œuvre pour le maintien d'une agriculture durable par le biais de mesures dimensionnées. Il revêt un caractère d'intérêt général au regard des possibilités offertes pour multiplier les vocations des terres concernées sans potentialités apparentes et laissées à l'abandon et dynamiser l'activité agricole du territoire communal.

4.3.3 Implication des acteurs référents en matière de protection et d'optimisation du foncier agricole martiniquais

Dans le cadre d'une démarche concertée, il est **impératif d'associer les acteurs emblématiques** du secteur agricole tels que **la SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) et la CA (Chambre d'Agriculture)** à la conception d'un projet concerté, profitant à la profession agricole locale.

Afin de trouver une **synergie entre le photovoltaïque et l'activité agricole territoriale** sur ce site délaissé, EDF Renouvelables a souhaité rencontrer ces acteurs qui se distinguent par leur **expertise en matière de connaissance, de préservation, de planification et de surveillance du foncier agricole.**

→ **Le 19 Octobre 2020**, une rencontre s'est tenue avec la SAFER :

EDF Renouvelables a présenté son projet afin d'étudier les **mesures de compensation agricole à mettre en place dans l'intérêt de la profession agricole martiniquaise**. Ce premier échange a pu mettre en avant les **problématiques récurrentes d'enclavement énergétique et d'enclavement routier des agriculteurs martiniquais ou d'un réseau d'irrigation trop vétuste** pour fonctionner normalement.

Fort d'un retour d'expérience sur le sujet en métropole, EDF Renouvelables a présenté une **liste d'exemples de compensation (aide à la gestion de l'irrigation locale, soutien aux filières alimentaires et agricoles locales, réfection des chemins agricoles, etc.)** qu'il est possible d'adapter en lien avec les enjeux martiniquais.

→ **En Février 2021**, à l'occasion d'une **réunion téléphonique avec la SAFER et la CA**, il a été procédé à :

- Une présentation détaillée du projet de Coulée Blanche ;
- Une présentation des enjeux agricoles sur le site du projet (cf. Carte de la DAAF) ;

- Une réaction conjointe de la SAFER et de la CA sur la reconnaissance des données cartographiques des potentialités agricoles de la DAAF faisant foi bien que restant soumises à débat ;
- Des échanges autour de :
 - La **nécessité de proposer des mesures pertinentes malgré la non-opposition au projet de Coulée Blanche du décret n°2016-1190 du 31 août 2016** relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (plus d'activité agricole sur le site depuis 1902) ;
 - La **prise de conscience par la SAFER et la CA des enjeux de développement des énergies** renouvelables sur le territoire ;
 - La **volonté commune de concilier ces enjeux** avec la préservation du foncier agricole soumis aux pressions liées à l'urbanisation et aux activités humaines ;
 - La **proposition de mesures de compensation** agricole à déployer dans le cadre du projet ;
 - La **nécessité de mener au préalable une analyse rigoureuse du site** d'implantation du projet qui permettrait d'**apprécier la valeur réelle du site et les synergies potentielles entre le projet de production d'électricité** et de nouvelles activités agricoles, avec l'adhésion des agriculteurs et des communautés d'acteurs dans les territoires.



A noter

La SAFER et la CA ont dans ce cadre proposé en priorité de visiter le terrain afin de statuer sur le potentiel agronomique du site de Coulée Blanche et s'assurer, en lien avec les propriétaires des parcelles alentours, qu'aucune mesure de compensation in situ n'est pertinente.

→ **Le 31 Mars 2021**, un nouvel échange a eu lieu afin de **cibler les mesures d'accompagnement agricoles jugées pertinentes au regard des enjeux du site** et de ceux présents sur le territoire martiniquais (**reconquête de friches pour des projets agricoles, valorisation post exploitation des parcelles du projet, mise en place de ruches, désenclavement routier via la rénovation des chemins agricoles, entretien du réseau d'irrigation, etc.**).

Plusieurs pistes de réflexion sur le site du projet de Coulée Blanche ont d'ailleurs déjà été présentées et soumises à avis de la SAFER et la CA pour le développement de projets agricoles in situ, telles que :

- Le développement de l'apiculture ;
- La mise en pâturage par des ovins ;
- Etc. (cf. ci-après).

PROPOSITION DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Eviter	Réduire	Compenser
	Choix d'implantation du projet sur des parcelles à risques de pollution naturelle (salinisation due à la mer à proximité)	Proposition de financements de projets en collaboration avec la SAFER/Chambre d'Agriculture
	Réflexion de l'implantation des panneaux solaires pour faciliter le passage d'engins agricoles sur les parcelles	Plantation de haies arbustives autour du projet et autour des parcelles voisines pour développer de l'agriculture bocagère.
	Réflexion sur l'implantation des panneaux solaires pour ne pas laisser à l'abandon des bouts de parcelles	Proposition de développement des filières alimentaires (ateliers de transformation alimentaires, plateforme logistique, aménagement de marchés, etc.)
	Eviter de trop déstabiliser le fonctionnement global de l'exploitation en s'implantant sur un gros pourcentage de sa SAU	Aide au développement des activités agricoles (achat matériel avec CUMA, entretien de l'irrigation, soutien aux filières développant des amendements organiques, etc.)
	Laisser les agriculteurs cultiver entre des rangées de panneaux	Aide à l'installation de nouveaux agriculteurs
	Surélévation des panneaux PV pour laisser pâturer le bétail dessous	Trouver des accords avec les grandes entreprises agricoles et/ou agroalimentaires pour avoir des projets communs avec les agriculteurs (Top semences, Arterris, Soufflet, etc.).
	Plan de restauration des sols des parcs PV (avant et après)	Soutien des organismes para-agricoles (associations d'irrigation, agrotourisme (gîtes, poneyclub, ...), etc.)
	Laisser en place les chemins agricoles voire les entretenir	

Figure 36 : Propositions de mesures d'accompagnement présentées à la SAFER (Source : EDF Renouvelables)




→ **Enfin, depuis le dernier trimestre 2021**, le porteur de projet s'est rapproché d'un spécialiste en agroforesterie afin d'affiner les pistes d'action en faveur de l'économie agricole. Certaines de ces pistes sont en cours de concrétisation par le biais de conventionnement. Elles s'orientent désormais autour de 4 axes :

Action 1 - Valorisation agricole du site par la coactivité pastorale (4 ha)		Action 2 (externe) - Reconquérir des espaces agricoles en friche (2 ha)	
Action 3 - Reconquérir des espaces de productions agricoles par la gestion agroforestière de forêts privées (2 ha)		Action 4 - Améliorer les pratiques agricoles et l'état du bocage (1 km)	

Figure 37 : Pistes d'action projetées en faveur de l'économie agricole du secteur d'implantation du projet de Coulée Blanche (Source : SIMA-PEACT)

A noter

A défaut de pouvoir mettre en œuvre de tels projets sur site, il pourra aussi être envisagé de développer en marge du projet de Coulée Blanche, des projets favorisant l'économie agricole sur la commune de Saint-Pierre ou à l'échelle du territoire martiniquais. Là encore, plusieurs pistes ont été abordées avec les acteurs clés :

-  *Financement de matériel agricole ;*
-  *Réhabilitation ou création de chemin d'accès à des parcelles agricoles hors site ;*
-  *Irrigation...*

Au-delà de la sollicitation des acteurs référents, le porteur de projet a également sollicité les services de la Mairie de Saint-Pierre afin d'être tenu informé des éventuelles opportunités de compensation agricole sur le territoire communal. A cet effet, il est ressorti l'éventualité d'un accompagnement d'un administré dans le cadre de l'installation d'une activité agricole sur le secteur de « Derrière Morne » (parcelle cadastrale L350). La piste du développement de l'apiculture sur le secteur d'implantation du projet est aussi à l'étude avec le concours de la Mairie de Saint-Pierre pour la prise de contacts.

4.3.4 L'engagement fort du porteur de projet en faveur de l'économie agricole

Le projet de Coulée Blanche est développé par EDF Renouvelables, signataire d'une charte portant un engagement fort en matière de prise en compte des problématiques de préservation du foncier agricole et de développement de l'économie agricole.

Cette « charte de développement des projets photovoltaïques » a été co-signée par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Ce document traduit à la fois la sensibilité et **l'intérêt du porteur de projet pour ces problématiques et conforte sa volonté de coconstruire un projet profitant durablement à l'agriculture locale**. La charte est disponible en **Annexe 2 « Charte de développement des projets photovoltaïques au sol EDF – FNSEA – Chambre d'agriculture »**.

Ce qu'il faut retenir...

Considérant les recommandations de la CDPENAF et les efforts mis en œuvre, les enjeux de préservation du foncier agricole et naturel seront intégrés au projet, bien que le site d'implantation soit une ancienne carrière sans aucune activité agricole depuis des décennies.

Il a été mis en évidence la nécessité de coconstruire des mesures compensatoires adaptées aux enjeux spécifiques du territoire en vue de soutenir l'agriculture locale. La participation de la SAFER et de la Chambre d'Agriculture de la Martinique à la conception de ces mesures semble d'autant plus pertinente, compte tenu de leurs expertises dans le domaine. Dans cette optique, EDF Renouvelables poursuit son travail de réflexion auprès de ces acteurs pour concevoir les projets de compensation collective visant à soutenir l'économie agricole du territoire en marge du projet de Coulée Blanche.

4.4 Concilier développement économique et intégration de l'environnement

Le projet de Coulée Blanche aura une incidence positive sur la répartition actuelle des activités économiques de la commune. Cependant, si le projet répond aux enjeux énergétiques à l'échelle locale, il doit également répondre aux enjeux environnementaux du milieu au sein duquel il s'implante.

4.4.1 Une activité économique nouvelle et respectueuse du milieu humain

Le site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque s'inscrit dans un secteur géographique dominé par l'industrie extractive. Une carrière a d'ailleurs anciennement été exploitée au droit du site mais ses traces ont été effacées par la recolonisation naturelle de la végétation. Actuellement, la carrière SABLIM située à proximité du projet (**parcelle I 180**,

superficie de 33 ha) est en activité depuis 1987. Sont **extraits des matériaux pouzzolaniques** au pied de la Montagne Pelée, pour les **transformer en agrégats** de différentes granulométries utilisés pour le béton prêt à l'emploi, les travaux publics et la fabrication de ciment. Elle fait l'objet d'un **arrêté préfectoral régularisant son activité le 5 août 1994 (arrêté n°94-1572)** et d'un **arrêté n°2012158-0022 du 3 juillet 2012 permet l'augmentation de sa capacité de production et l'extension de sa durée d'exploitation jusqu'en 2032**, incluant la phase de remise en état.

A la différence d'une carrière, la nuisance sonore d'un projet solaire en phase chantier est faible et aucune nuisance sonore liée au transport ou passage d'engins n'est émise en phase exploitation. En effet, les émissions sonores des installations d'une centrale photovoltaïque (onduleurs, postes de transformation et poste de livraison) ne sont **ressenties qu'à proximité immédiate** de ces équipements (bruit de ventilation). Les retours d'expérience montrent qu'à une distance de 10 à 15 mètres, le bruit n'est plus perceptible. Compte-tenu de la distance de la carrière en activité (300 m à vol d'oiseau) ou des premières habitations (100 m environ à vol d'oiseau) situées de l'autre côté de la RD10 par rapport au projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche, ces nuisances ne seront aucunement perceptibles.

4.4.2 Une contribution aux écosystèmes forestiers d'un site pittoresque de renommée mondiale

Pour rappel, l'emprise spatiale de 4ha retenue pour le projet photovoltaïque de Coulée Blanche a été largement optimisée à partir d'un terrain d'assiette dont **l'intégralité du foncier disponible représente** environ 12 ha. La recherche d'un projet de moindre impact s'est poursuivie par l'optimisation du parti d'aménagement. Il a été question de **préserver dans leur intégralité les bois classés en EBC** (sur les parcelles I179 et I178).

Néanmoins, malgré la stricte application du principe ERC, le projet, qui par nature se veut consommateur d'espace, induira nécessairement par son emprise surfacique des incidences sur son milieu d'accueil.

En effet, le projet de Coulée Blanche implique la **consommation d'habitats de végétation, et notamment de boisements secondaires**. Bien que l'état boisé du site à l'étude pour l'implantation du projet ait été reconnu, on notera que le site d'implantation du projet se caractérise sur une **majeure partie par une végétation arbustive que l'activité anthropique a impactée par le passé** (carrière) et par des **boisements de type secondaire** qui ne s'inscrivent **pas en continuité des milieux environnants**. Le projet a par conséquent été soumis à demande d'autorisation de défrichement. Par **arrêté préfectoral du 28 septembre 2020** concernant la demande d'autorisation de défrichement des parcelles cadastrées I 176 et I 177, **est autorisé le défrichement sur une superficie de 04ha 02a 00ca**.

Pour rappel, l'autorisation de défrichement de bois et forêts est subordonnée à l'exécution de certaines conditions dont celles de travaux de boisement, reboisement ou d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent. Il est également possible d'acquitter ces obligations en versant une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB). En effet, cette indemnité, qui a un caractère libérateur pour permettre le défrichement de parcelles en bois et forêts, résulte du choix du demandeur de s'acquitter de la compensation de défrichement par un versement à ce fonds plutôt que par une compensation en nature en boisant ou reboisant une surface correspondante à la surface défrichée.

Pour le projet de Coulée Blanche, le montant du versement au FSFB serait alors équivalent à un montant de 10 000€/ha défriché, soit 40 200€. Cependant, **en conformité avec les exigences formulées par l'autorisation de défrichement reçue**, EDF Renouvelables a sollicité l'**Office National des Forêts (ONF)** pour lui proposer un programme de reboisement.

L'ONF a donc proposé un **projet répondant à deux principaux objectifs** :

- Reconstituer la ceinture verte du cordon littoral par la plantation de plants d'essences locales ;
- Lutter contre l'érosion en installant des dispositifs de protection active.

Les parcelles à reboiser se situeraient **sur l'îlet de Sainte-Marie, sur la façade Atlantique de la Martinique**. Cet îlet est un **site remarquable de 4,53 ha** situé en forêt du littoral. Il est accessible à pied depuis la côte par un **tombolo connu à l'échelle mondiale** qui se forme d'avril à août. Il est accessible en bateau le reste de l'année. Il est donc l'objet d'une forte fréquentation liée à l'**intérêt patrimonial et paysager du site**.

L'opération de reboisement est prévue **sur le mamelon ouest au niveau des poches d'érosion** le long du cheminement jusqu'au niveau du massif boisé situé à l'entrée du site.

L'îlet de Sainte-Marie a subi des dégradations de la végétation liées à différentes activités anthropiques passées, entraînant d'importants problèmes d'érosion. Il s'agira, dans cette opération de reboisement compensatoire, de mettre en œuvre une technique sylvicole qui permet d'augmenter la résistance des essences plantées les mieux adaptées au contexte de l'îlet.

**Figure 38 : Mamelon ouest -
Zones à boiser en rouge
(Source : ONF)**



*Formation boisée type sur
l'îlet et photo du test de
reboisement par la technique
de fascinage par planches*



**Figure 39 : Test de reboisement
sur l'îlet Sainte-Marie
(Source : ONF)**

A noter



Suite au projet proposé par l'ONF, EDF Renouvelables a porté un intérêt tout particulier à ce type d'actions permettant d'entretenir le patrimoine exceptionnel de la Martinique. Aussi, il sera privilégié de travailler directement avec l'ONF sur le reboisement de l'îlet de Sainte-Marie plutôt que de verser l'indemnité au Fond Stratégique du Bois et de la Forêt.

4.4.3 Une activité nouvelle respectueuse de la Loi littoral

Pour rappel, la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion confère aux conseils régionaux de ces régions d'Outre-Mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire. Elle leur demande notamment d'adopter « un schéma d'aménagement régional (SAR) qui fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et comprend un chapitre particulier, le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), permettant l'application des articles L.121-1 et suivants du Code de l'urbanisme (« Loi Littoral »). Il s'impose aux SCOT et aux POS / PLU qui doivent être compatibles avec ses prescriptions.

En application du zonage et des prescriptions du SMVM de la Martinique, la zone d'étude du projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche se situe en « Espaces Proches du Rivage », du fait que le projet se situe sur une parcelle distante de plus de 100 mètres du rivage sur **la côte nord-ouest de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Coulée Blanche »**. Le projet de Coulée Blanche s'implante plus précisément **à environ 125m en arrière du littoral, dont il est séparé par la Route Départementale RD10.**

Pour rappel, la Loi Littoral applicable au territoire de la commune de Saint-Pierre se base sur 6 principes fondamentaux auxquels il est possible de confronter le projet de Coulée Blanche :

1. Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal (article L121-8 Code de l'Urbanisme) :

« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ».

S'agissant de la notion de « continuité d'espaces urbanisés », le projet de Coulée Blanche s'implante sur les parcelles cadastrales I0176 et I0177 à proximité de la carrière SABLIM

exploitée sur des parcelles classées en Zone Urbaine « UEcr » au PLU de Saint-Pierre. Cette zone urbaine correspond plus particulièrement à une « zone à vocation d'activités économiques liées à l'exploitation de carrières ».

Dans le cas présent, le projet se veut compatible avec ce principe dans la mesure où l'extension de l'urbanisation se ferait en continuité avec un secteur déjà urbanisé distinct des espaces d'urbanisation diffuse du territoire communal.

2. Dans les espaces proches du rivage, extension de l'urbanisation, limitée, prévue dans les documents d'urbanisme (SCoT ou PLU) ou avec accord du Préfet après avis de la CDNPS (L. 121-13 Code de l'Urbanisme) :

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.

Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, les autorisations prévues aux articles L122-20 et L. 122-21 valent accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du troisième alinéa du présent article.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret».

Le projet de Coulée Blanche s'implante à 125m du littoral, soit au sein d'un espace qui serait considéré comme « espace proche du rivage ». A noter que la jurisprudence permet l'appréciation de cette notion au cas par cas en fonction de l'emplacement du terrain, de son environnement et de sa configuration (CE, 3 mai 2004, Barrière, n°251534 ; CE, Sect., 12 février 1993, Commune de Gassin et SA Sagir, n° 128251 et n°129406) ou encore sur les critères de covisibilité (CE, 09/06/2008, n° 291374). Il est question d'apprécier entre autres :

- La distance par rapport au rivage ;
- La visibilité, appréciée depuis le rivage ou l'intérieur des terres ;
- La configuration particulière des lieux : type de linéaire côtier, nature du relief, nature du sol, etc.

Dans le cas du projet Coulée Blanche :

- ▷ Le projet est séparé physiquement du littoral par plusieurs éléments jusqu'au rivage : corridor boisé (espace boisés classés) préservé en marge des parcelles-mêmes d'implantation du projet ; route départementale D10 ; secteur boisé occupant la bande des 100m et constituant une zone naturelle ;
- ▷ Le projet constitue un élément relativement bas dans le paysage et s'implante sur des pentes douces et à une altitude moyenne d'environ 30m (point le plus haut à 44m NGM) justifiant l'impact visuel particulièrement restreint ;

- ▶ Le projet n'induit pas de covisibilité majeure que ce soit depuis le rivage ou depuis la mer (cf. simulations visuelles présentées en page suivantes).

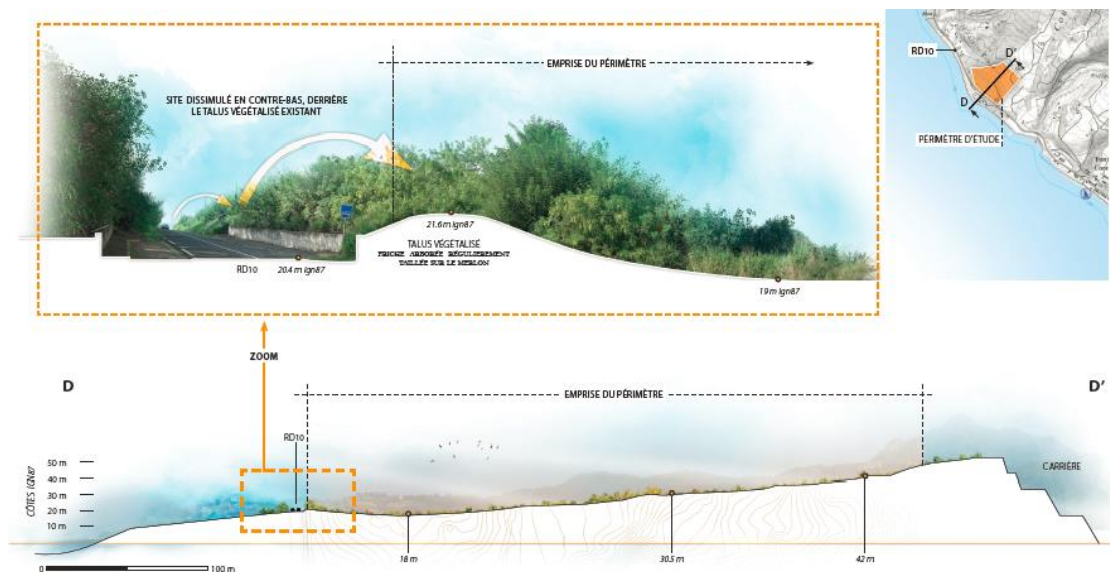


Figure 40 : Coupe du site d'implantation du projet (Source : Composite)



Figure 41 : Espaces séparant le projet du littoral : cordon végétal boisé préservé (à gauche de la photo), route départementale D10 (au centre) et zone naturelle implantée sur le littoral (à droite)
(Source : Composite)



Figure 42 : Zone naturelle dense implantée sur le littoral et séparée du projet par la RD10
(Source : SUEZ Consulting, Février 2021)

Dans le cas présent, la notion d'« extension de l'urbanisation » est elle aussi toute relative dans la mesure où le projet n'implique pas une transformation majeure du paysage par la réalisation de sa construction.

De plus, le caractère limité de l'extension de l'urbanisation qui serait générée par le projet est d'une part démontré par les conclusions des travaux de recherche et d'étude de solutions alternatives (cf.3.4.2 Choix du parti d'aménagement parmi les solutions alternatives). Le projet résulte en effet d'un important travail de conception basé sur l'optimisation de la réduction de l'emprise surfacique du projet sur le site d'accueil.

D'autre part, le projet se justifie par son caractère d'intérêt général et plus particulièrement par la nécessité d'une requalification et valorisation d'un site originellement et successivement dégradé (cf. 4 Intérêt général du projet : exposé des motifs). L'extension de l'urbanisation qui serait générée par le projet paraît d'autant plus justifiée et adaptée au site.

Enfin, on peut considérer que l'extension d'urbanisation qui serait générée par le projet est prévue au SCoT dans la mesure où le PADD fixe en page 352 du SCoT l'Objectif 6 – Mettre en œuvre un projet de développement endogène - Les nouveaux foyers du développement → 6.1 – Renforcer et diversifier l'économie productive → B – Renforcer, sécuriser et diversifier la production d'énergie électrique.

Il est mentionné explicitement la volonté d'« **Accentuer la place des énergies renouvelables dans le « bouquet » énergétique : projets éoliens sur la côte Atlantique et photovoltaïques sur la côte Caraïbe, notamment** » (cf. chapitre 7 Articulation de la mise en compatibilité avec le SCoT).

De plus, la carte des orientations du PADD du PLU de Saint-Pierre situe le secteur du projet comme favorable à l'accueil d'un petite centrale photovoltaïque (cf. 5.4.2 Situation du projet vis-à-vis du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)).

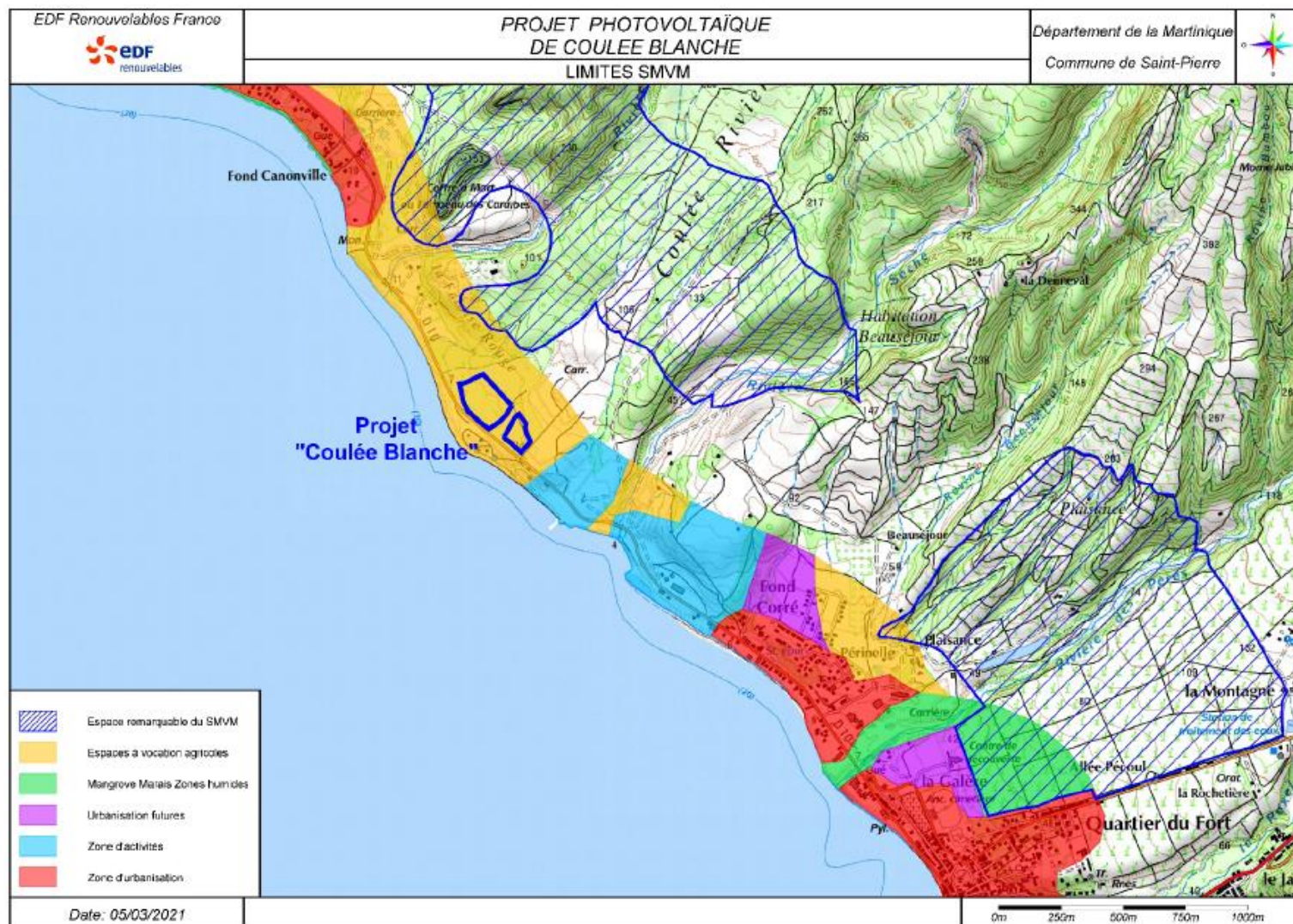


Figure 43 : Carte de localisation de la limite SMVM (Source : EDF Renouvelables)

3. Dans la bande littorale, constructions/installations interdites en dehors des espaces urbanisés (L. 121-16 Code de l'Urbanisme) :

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ».

Le projet de Coulée Blanche s'implante à 125m du rivage, soit bien au-delà de la bande littorale.

4. Préserver les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (L. 121-23 Code de l'Urbanisme) & Classer les parcs et ensembles boisés remarquables (L. 121-27 Code de l'Urbanisme)

Le projet de Coulée Blanche s'implante en dehors de la bande des 50 pas géométriques et en dehors de toute zone naturelle à forte protection sur le littoral. Le projet s'implante à distance notable d'espaces terrestres ou marins, sites et paysages, milieux remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Le projet est conçu de manière à préserver les espaces naturels nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Les espaces boisés classés ont été minutieusement évités et préservés à l'occasion du travail de conception du projet (cf. 3.4.2 Choix du parti d'aménagement parmi les solutions alternatives).

5. Ménager des coupures d'urbanisation (L. 121-22 Code de l'Urbanisme) :

Le projet de Coulée Blanche s'implante en continuité avec la zone d'urbanisation diffuse de la commune de Saint-Pierre et dans un secteur les coupures d'urbanisation sont déjà largement ménagées.

6. Déterminer la capacité d'accueil du territoire (L.121-21 Code de l'Urbanisme)

Le projet de Coulée Blanche est l'exemple de la démarche de conception visant à assurer un développement équilibré et durable du territoire par l'identification de sa capacité de développement au regard de ses ressources notamment naturelles. Le projet a fait l'objet d'un diagnostic précis des ressources (cf. 3.3 Environnement du projet). Le projet est conçu selon des modalités permettant de répondre aux enjeux et besoins identifiés (environnementaux, paysagers, économiques et agricoles). Cela est largement démontré au travers de l'intérêt général du projet et des mesures proposées, et plus particulièrement celles visant la préservation et restauration des milieux naturels et littoraux (cf. chapitre 3.7 Mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels du projet et 3.8 Mesure de compensation).

En conclusion, le projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche peut être apprécié depuis le rivage ou l'intérieur des terres avec une façade végétale existante qui l'entoure. Ensuite, ce dernier se trouve en continuité avec la zone d'urbanisation diffuse de la commune de Saint-Pierre. En effet, ce projet longeant la route D10, vient se loger tout proche d'un « espace d'activité » (une carrière). Enfin, le projet est à l'emplacement d'un terrain dégradé par d'anciennes activités d'extraction (carrière). Au terme de cette analyse, le projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche est compatible avec les dispositions du SMVM permettant l'application des articles L.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (« Loi Littoral »).

Ce qu'il faut retenir...

Le projet photovoltaïque de Coulée Blanche répond aux principes fondamentaux de la Loi Littoral.

Il constitue une activité économique nouvelle et respectueuse de la Loi Littoral par extension limitée et justifiée de l'urbanisation. Par application du principe ERC, le projet permet de préserver autant que possible les secteurs d'intérêt écologique mais aussi paysager, par préservation des perspectives majeures et des cônes visuels depuis le littoral dans le cadre de la conception du projet. Il a donc été retenu un parti d'aménagement privilégiant une implantation sur les parties les plus basses de l'ancienne carrière pour préserver les vues de l'extérieur.

En témoignent les simulations visuelles effectuées à partir de prises de vue depuis la mer. Il en ressort qu'à 1 kilomètre au large des côtes et légèrement plus en surplomb (de l'ordre de 5 m), le parc pourra en partie être légèrement perceptible en retrait des reliefs et de la végétation intermédiaire, sans pour autant former une nouvelle composante dans le panorama d'un secteur avant tout marqué par l'extraction, le stockage et le concassage de granulats au pied des forêts et reliefs érigés de la montagne Pelée.

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

B • SIMULATIONS DU PROJET

ETAT INITIAL

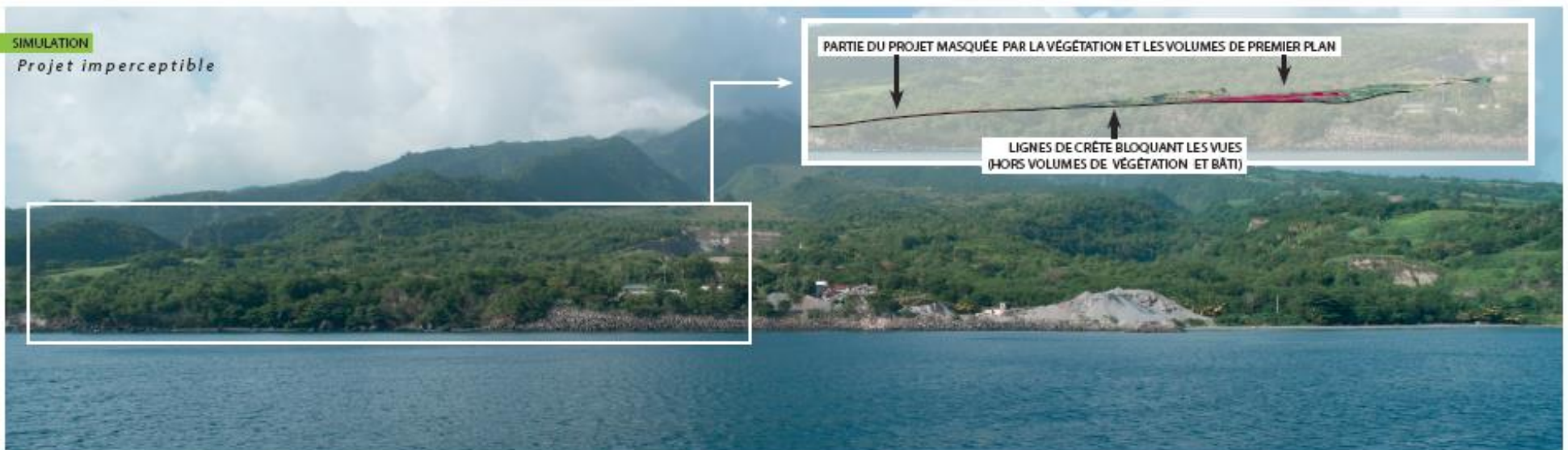
Hauteur de vue d'environ 3 m. ign87



A une hauteur de bateau de pêche ou de plaisance (environ 3m), le projet ne pourra se percevoir depuis la mer, caché par l'avancée côtière et la végétation en plan intermédiaire.

SIMULATION

Projet imperceptible



Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

B - SIMULATIONS DU PROJET



ETAT INITIAL

Hauteur de vue d'environ 5 m. ign87

ZOOM X 200%

ETAT INITIAL

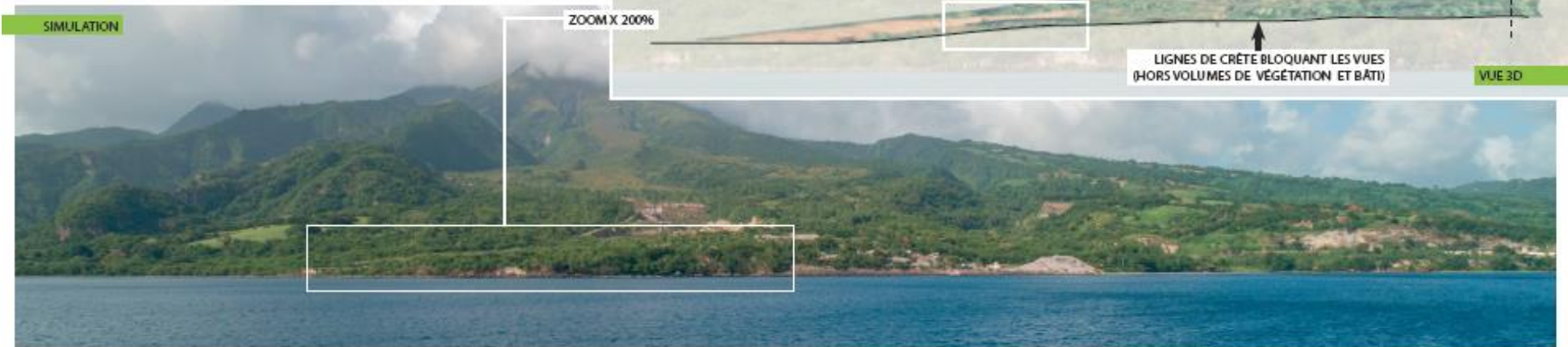
A 1 kilomètre au large des cotes et légèrement plus en surplomb (de l'ordre de 5m), le parc pourra en partie être légèrement perceptible en retrait des reliefs et de la végétation intermédiaire, sans pour autant former une nouvelle composante dans le panorama d'un secteur avant tout marqué par l'extraction, le stockage et le concassage de granulats au pied des forêts et reliefs érigés de la montagne Pelée.



SIMULATION

PARTIE VISIBLE

EMPRISE DU PROJET



SIMULATION

ZOOM X 200%

LIGNES DE CRÊTE BLOQUANT LES VUES
(HORS VOLUMES DE VÉGÉTATION ET BÂTI)

VUE 3D

4.4.4 Une activité nouvelle respectueuse de la Loi Montagne

Concernant l'application de la Loi Montagne, selon l'article 4 de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : « *les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure (...) à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique* ». Le projet photovoltaïque « Coulée Blanche » se situe **au point le plus haut à 44 m NGF et n'entre donc pas dans le champ d'application de la Loi Montagne**. Par conséquent, le projet constitue une activité économique nouvelle s'intégrant **dans le respect de son contexte d'implantation**.

Ce qu'il faut retenir...

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement, la réalisation du projet de Coulée Blanche impliquerait par obligation de compensation, la reconstitution d'écosystèmes forestiers. Celle-ci se ferait en faveur de l'îlet Sainte-Marie, site naturel pittoresque par sa particularité de renommée mondiale. Le projet de Coulée Blanche induirait donc indirectement une réponse non négligeable aux pressions physiques (phénomène érosif) qui s'imposent à ce site d'intérêt écologique et paysager majeur à l'échelle du territoire martiniquais. Il induit donc un impact positif vis-à-vis du phénomène d'érosion sur l'îlet Sainte-Marie.

Le projet de Coulée Blanche constitue une opération qui contribue au dynamisme de l'économie locale sans pour autant former une nouvelle composante dans le panorama littoral d'un secteur avant tout marqué par l'extraction et le stockage de granulats au pied des forêts et reliefs érigés de la montagne Pelée.

4.5 Générer des retombées économiques pour le territoire

L'installation de panneaux photovoltaïques est un pas supplémentaire en faveur de la transition énergétique. A l'échelle des territoires locaux, une telle installation représente aussi un atout de poids pour augmenter les retombées économiques, par l'activité générée pour les entreprises locales, la création d'emploi induite et enfin grâce aux retombées fiscales pour les collectivités.

En effet, l'activité d'un parc photovoltaïque engendre des retombées économiques locales diverses et variées. Il apporte d'une part une activité économique sur le territoire : la construction, l'entretien du site et la maintenance des installations qui génèrent une activité pour les fournisseurs, entreprises, restauration et commerces locaux sur la durée d'exploitation. D'autre part, un parc photovoltaïque induit nécessairement d'autres retombées économiques :

- Pour le propriétaire foncier, dans le cadre d'une redevance périodique ou forfaitaire convenue dans un bail emphytéotique ;
- Pour les collectivités locales (commune, communauté de communes, département et région) dans le cadre des différentes taxes et impôts perçus par les collectivités, qui sont :
 - La CET : Contribution Economique Territoriale, dont le champ d'application pour les entreprises de production d'énergie (dont les parcs solaires) se décline sur deux volets :
 - CFE : Cotisation Foncière des Entreprises ;
 - CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises ;
 - L'IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux, applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications ;
 - La taxe sur le foncier bâti.

4.5.1 Le photovoltaïque pour booster l'emploi et l'économie locale

Les panneaux solaires ne peuvent être fabriqués directement en Martinique. Cependant les activités connexes comme la construction de la centrale ou son exploitation et maintenance vont contribuer à dynamiser l'économie au niveau local.

EDF Renouvelables attache une importance particulière à travailler avec les entreprises locales et y voit des avantages importants en termes de compétitivité des offres, de connaissance du territoire et de réactivité accrue des entreprises. Voici ci-dessous deux retours d'expérience sur nos chantiers en Outre-Mer :

Tableau 3 : Retour d'expérience de chantiers récents en Outre-mer (Source : EDF Renewables)

	Renouvellement du Parc éolien de Petit-Canal - GUADELOUPE	Centrale photovoltaïque de Toucan 2 - GUYANE
Projet	Passage de 32 éoliennes (7 MW) à 10 éoliennes (9 MW)	Surface 5 ha - Puissance de 5 MWc
Durée du chantier	1 an	9 mois
Budget total du chantier	21 M€ dont - 10 M€ pour le turbinier ENERCON - 4 M€ pour NIDEC (matériel électrique) - 5 M€ pour les entreprises locales	8 M€ dont : - 1,5 M€ pour FIRST SOLAR (modules PV) - 2,2 M€ pour LG CHEMICAL (batterie) - 2,5 M€ pour NIDEC (matériel électrique) - 550 k€ pour PRADECON (structures PV) - 1 M€ pour les entreprises locales
Entreprises locales	TP Janky, Dodin, SGTP, Larney (VRD, fondation éolienne, démantèlement, tirage de câble, gardiennage, GC...)	Eiffage Guyane, Batipro, ...
Main d'œuvre nécessaire	Environ 50 personnes : - 15 personnes d'Enercon - 3 personnes de Nidec - 30 personnes des entreprises locales	Environ 95 personnes : - 32 personnes d'entreprises non locales - 63 personnes d'entreprises locales
Autres	Pendant toute la durée du chantier HEBERGEMENT ET RESTAURATION à proximité du chantier	Pendant toute la durée du chantier HEBERGEMENT ET RESTAURATION à proximité du chantier

S'agissant spécifiquement du projet de Coulée Blanche, compte-tenu de la durée du chantier (estimée à 5 mois), les travaux vont générer des besoins en main d'œuvre (ouvriers travaillant sur le site) et des ressources financières indirectes (services de la commune et des environs : hôtellerie, alimentation, ...).

La réalisation de la centrale photovoltaïque de Coulée Blanche entraînera la sollicitation de divers corps de métiers durant la durée de construction de la centrale (jusqu'à 40 personnes sur site à certains moments). En effet, les opérations nécessaires à la mise en place de la centrale photovoltaïque feront intervenir plusieurs corps de métiers : géotechnicien, coordinateur SPS, fournisseurs (modules, structures et réseaux Basse Tension, postes), génie civil, VRD, télégestion, gestion de la végétation...

L'exploitation de la centrale photovoltaïque nécessitera également des opérations de maintenance et d'entretien de la végétation. Les opérations d'entretien auront pour objectif de maintenir un couvert herbacé bas et consisteront essentiellement en des opérations semi-manuelles (rotofil).

Aucun choix quant aux entreprises qui interviendront dans le cadre du projet de Coulée Blanche n'est arrêté à ce jour. Néanmoins, ce seront généralement les entreprises du bassin d'emploi local qui sont sollicitées pour ces travaux.

4.5.2 Les bénéfices économiques liés à la fiscalité

Comme énoncé précédemment, les centrales photovoltaïques permettent aussi aux collectivités locales de bénéficier de revenus financiers directement issus des taxes induites par les projets et ce, tout au long de leurs durées d'exploitation (20 ans). La production d'électricité étant considérée comme une activité commerciale, les centrales photovoltaïques sont soumises à la taxe foncière, à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et à l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER).

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

Dans le cas du projet de Coulée Blanche, les retombées sont réparties entre les différentes collectivités (Commune de Saint-Pierre, Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique et la CTM) en fonction principalement du régime fiscal de la commune.

Voici ci-dessous une simulation des retombées fiscales que peuvent attendre les collectivités locales pour le projet Coulée Blanche :

Tableau 4 : Simulation des retombées fiscales annuelles (moyenne sur les 20 années d'exploitation)(Source : EDF Renouvelables)

Simulation des retombées fiscales annuelles pour le projet PV Coulée Blanche	
Puissance projet	3,28 MWc
IFER	24 599 €
CFE	6 873 €
CVAE	7 025 €
Taxe foncière	8 687 €
Total des Taxes annuelles	47 184 €

In fine, les retombées économiques liées à la fiscalité et générées par le projet photovoltaïque de Coulée Blanche représentent **près d'un million d'euros sur une période de 20 ans**.

Par ailleurs, l'implantation du projet photovoltaïque de Coulée Blanche sera à l'origine d'autres types de retombées fiscales à l'exemples des taxes d'Aménagement ou redevance d'archéologie préventive.

Ce qu'il faut retenir...

Cette opération permet donc de créer une activité nouvelle pour la collectivité, induisant des gains économiques d'une part, en favorisant l'emploi local, et d'autre part en générant des revenus financiers conséquents pour la collectivité.

En effet, la construction et la maintenance de la centrale photovoltaïque Coulée Blanche permettrait à la Martinique de dynamiser son bassin d'emploi. Comme EDF Renouvelables s'attache à travailler autant que possible avec les entreprises locales, le projet génèrera une hausse de la demande de main d'œuvre et plus de richesse pour la Martinique. Par ailleurs, l'exploitation de la centrale génèrera d'importantes retombées fiscales, directement réparties entre les collectivités locales.

5 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU ACTUEL AVEC LE PROJET

5.1 Cadre de la mise en compatibilité

La commune de Saint-Pierre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 juin 2013.

Le projet se localise **en zone agricole** où l'occupation et l'utilisation du sol sont soumises à des conditions particulières. Le projet se localise plus particulièrement **en zone A1L** où sont admises, dès lors qu'elles respectent les prescriptions du PPRN et qu'elles sont conçues pour s'intégrer au site dans lequel elles s'insèrent, les occupations et utilisations du sol suivantes : les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres ou conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher.

Les parcelles d'accueil du projet sont entourées :

- au Nord-Ouest d'un espace boisé classé (EBC, représentés en vert sur la carte ci-dessous) puis d'une zone A1L ;
- au Nord-Est d'une zone classée N2c avec une carrière en cours d'exploitation (en hachuré jaune sur la carte ci-dessous) ;
- au Sud-Ouest d'une zone N1 et N1m ;
- au Sud-Est d'une zone classée en zone UEcr avec une carrière en cours d'exploitation.



Figure 44 : Classement au PLU des parcelles limitrophes
(Source : DEAL Martinique, Extrait application Cartélie 2017)

5.2 Présentation du document d'urbanisme en vigueur

La commune de Saint-Pierre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 juin 2013.

Plusieurs procédures ont été réalisées depuis :

- Prescription de la révision générale du PLU par délibération du 10 décembre 2015 ;
- Modification n°1 du PLU approuvée le 23 février 2017 ;
- Prescription de deux révisions allégées par délibérations du Conseil municipal de Saint-Pierre et restées sans suite :
 - en date du 28 février 2019 pour la révision allégée n°1 liée à l'installation de parcs photovoltaïques sur d'anciens sites de carrière,
 - en date du 4 avril 2017 pour la révision allégée n°2 en lien avec la délimitation et l'ouverture de certaines carrières.
- Prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité par délibérations n°2022-15 du Conseil municipal de Saint-Pierre en date du 12 Février 2022 visant le projet photovoltaïque de Coulée Blanche, objet du présent dossier.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre comprend les pièces suivantes :

- Rapport de Présentation et notices des différentes procédures ;
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) ;
- Règlement écrit ;
- Documents graphiques (zonage) ;
- Liste des emplacements réservés ;
- Annexes (dont Servitudes d'utilité publique, Annexes Sanitaires et Annexes complémentaires).

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Saint-Pierre porte sur les pièces du plan de zonage, du règlement et de ses annexes et du PADD et des OAP.

5.3 Situation du projet vis-à-vis du rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document qui permet d'exposer les motifs de la création d'un PLU, il comporte un diagnostic précisant les besoins au regard des prévisions économiques et démographiques, une étude environnementale tenant lieu d'évaluation environnementale, précise et complète, l'explication des choix retenus, les motifs et la justification des limitations apportées. Il doit justifier de la compatibilité du PLU avec les diverses normes supra-communales, et faciliter l'interprétation des dispositions du PADD et du règlement.

5.3.1 Structure du document

Le rapport de présentation se décline en 5 grands chapitres :

- CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL
- CHAPITRE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
- CHAPITRE 3 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS
- CHAPITRE 4 : LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
- CHAPITRE 5 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

5.3.2 Compatibilité du projet avec le rapport de présentation

Au regard du rapport de présentation, le projet est particulièrement compatible avec les choix retenus et présentés pour établir le PADD et notamment avec les objectifs en termes d'environnement. En page 238, il est d'ailleurs précisé :

« Enfin, l'édilité s'inscrit dans la démarche du Grenelle de l'Environnement, avec comme orientation 5 «Favoriser la maîtrise de l'énergie, notamment à partir de sources renouvelables ». Il s'agit de porter les projets photovoltaïques sur toitures (zones d'activités, habitations) avec une attention particulière à leur intégration dans les secteurs historiques. La municipalité souhaite également que l'implantation de projets photovoltaïques au sol puisse être examinée dans les sites d'anciennes carrières, sous réserve des dispositions du SRCAE en cours d'élaboration ».

Ce qu'il faut retenir...

Le projet photovoltaïque de Coulée Blanche est cohérent avec les orientations du rapport de présentation dans le sens où il consiste en la production d'énergie à partir de ressources renouvelables et répond aux objectifs en matière d'environnement parmi les choix retenus pour établir le PADD.

5.4 Situation du projet vis-à-vis du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD est un document qui a été introduit par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Pierre dans le respect des principes énoncés aux articles L.110 et L.120-1 du Code de l'urbanisme. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour l'aménagement de la commune.

5.4.1 Structure du document

« Ville martyre », « ville-musée ou témoin », « ville d'aujourd'hui » : ces trois aspects de la ville sont, depuis longtemps, simultanément recherchés et montrés dans la communication et dans la représentation de Saint-Pierre. Cependant, leurs objectifs peuvent parfois s'opposer et être facteurs de blocage.

Le PADD de Saint-Pierre se veut fondateur d'un redéveloppement de la ville, aujourd'hui prisonnière entre passé et présent.

Il se décline en 4 axes :

1. Saint-Pierre, ville moteur du Nord Caraïbe
2. Saint-Pierre, ville d'ouverture
3. Saint-Pierre, une ville d'aujourd'hui...et de demain
4. Saint-Pierre, ville verte et bleue

Le PADD de Saint-Pierre s'articule globalement autour de 2 grands principes d'urbanisme :

- Concilier l'envie de témoigner et le besoin de renaître ou plus exactement aménager la ville sans abandonner son passé et les éléments de celui-ci ;
- Tirer parti du passé, de la qualité de la ville d'autrefois et des vestiges qui peuvent en être révélés au bénéfice de la notoriété de la ville, de son attractivité, de sa qualité et de son développement.

5.4.2 Compatibilité du projet avec le PADD

Le projet est particulièrement compatible avec l'Objectif de « Produire de l'énergie à partir de sources renouvelables » de l' « Orientation 5 : Favoriser la maîtrise de l'énergie » de l' « Axe 4 : Saint-Pierre, ville verte et bleue ».

Orientation 5 : Favoriser la maîtrise de l'énergie grâce aux énergies renouvelables

La municipalité souhaite favoriser l'utilisation des énergies renouvelables à la fois dans les opérations de renouvellement urbain et dans les nouvelles zones d'urbanisation.

Concernant l'énergie photovoltaïque, il s'agit surtout de mutualiser l'espace existant sur les toitures des habitations mais aussi des activités.

Pour les secteurs concernés par la co-visibilité par les monuments historiques, une attention particulière sera demandée à l'intégration des dispositifs aux toitures.

Sous réserve de prise en compte des objectifs régionaux (SRCAE, schéma photovoltaïque), la commune souhaite que puissent être étudié le site des carrières en fin d'exploitation, (notamment le site de l'ancienne carrière de rivière sèche) pour une centrale photovoltaïque au sol. Le projet ne pourra se réaliser que s'il respecte la grille de critères élaborée par la Région.

Figure 45 : Extrait du PADD de Saint-Pierre - Objectif de l'Orientation n°5 de l'Axe 4 "Saint-Pierre, ville verte et bleue"

La carte des orientations du PADD localise d'ailleurs le secteur du projet de Coulée Blanche comme étant à investiguer pour le développement d'une petite centrale photovoltaïque (cf. page suivante).

Il est toutefois mentionné que « *Sous réserve de prise en compte des objectifs régionaux (SRCAE, schéma photovoltaïque), la commune souhaite que puissent être étudié le site des carrières en fin d'exploitation, (notamment le site de l'ancienne carrière de rivière sèche) pour une centrale photovoltaïque au sol. Le projet ne pourra se réaliser que s'il respecte la grille de critères élaborée par la Région* ».

A ce titre, on rappellera qu'une commission photovoltaïque et suivi de l'évolution du raccordement des projets photovoltaïques a été créée en Martinique par délibération n°13-752-4 en 2013. La délibération n°13-752-5 de 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil stipule :

- **Article 1 :** En application de l'article 18 de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et Martinique, sont fixées des règles spécifiques à la Martinique concernant les caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.
- **Article 2 :** par dérogation à l'article L.150-1 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la Martinique, l'implantation, des ouvrages de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installés sur le sol n'est autorisée qu'en dehors :
 - a) Des espaces naturels tels que les zones naturelles d'intérêt majeur et les zones naturelles du parc régional naturel de la Martinique, les réserves naturelles, les secteurs faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, les sites du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les sites classés et sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, les espaces littoraux remarquables au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.
 - b) Des ZNIEFF de type 1.

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

→ Le projet se situe dans le territoire du parc régional naturel de Martinique mais pas dans les zones naturelles ou naturelles d'intérêt majeur du PNRM. Le projet ne se situe dans aucune autre des zones listées ci-dessus. Le projet est compatible avec l'article 2.

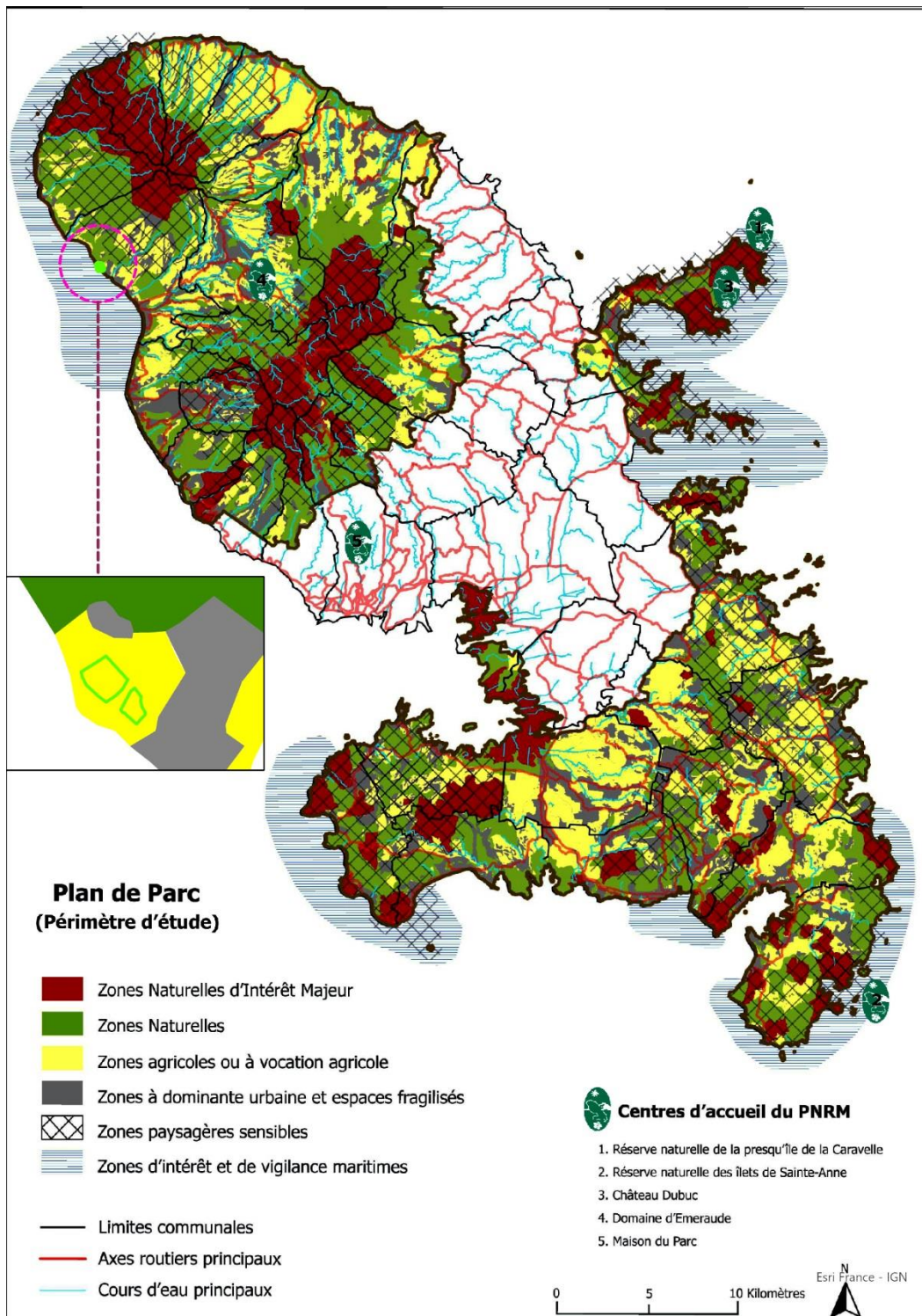


Figure 46 : Localisation du projet au sein des zones du territoire du PNRM
(Source : EDF Renewelables, PNRM)

- **Article 3 :** Par dérogation à l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, ne peuvent en aucun cas être autorisés, sur le territoire de la Martinique, en zone A agricole l'implantation des ouvrages de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installés sur le sol et raccordés au réseau électrique.

→ **Le projet n'est pas compatible avec l'article 3. En raison de l'absence historique d'utilisation agricole des parcelles retenues pour l'implantation du projet, essentiellement constituées par les matériaux résultant des coulées volcaniques, la commune de Saint-Pierre a engagé la présente procédure pour mettre en compatibilité son PLU afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol, et ce, en cohérence avec la réalité de terrain.**

- **Article 4 :** Par dérogation à l'article L. 311-5 du code de l'urbanisme, ne peuvent en aucun cas être autorisés, sur le territoire de la Martinique, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur une emprise dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha.

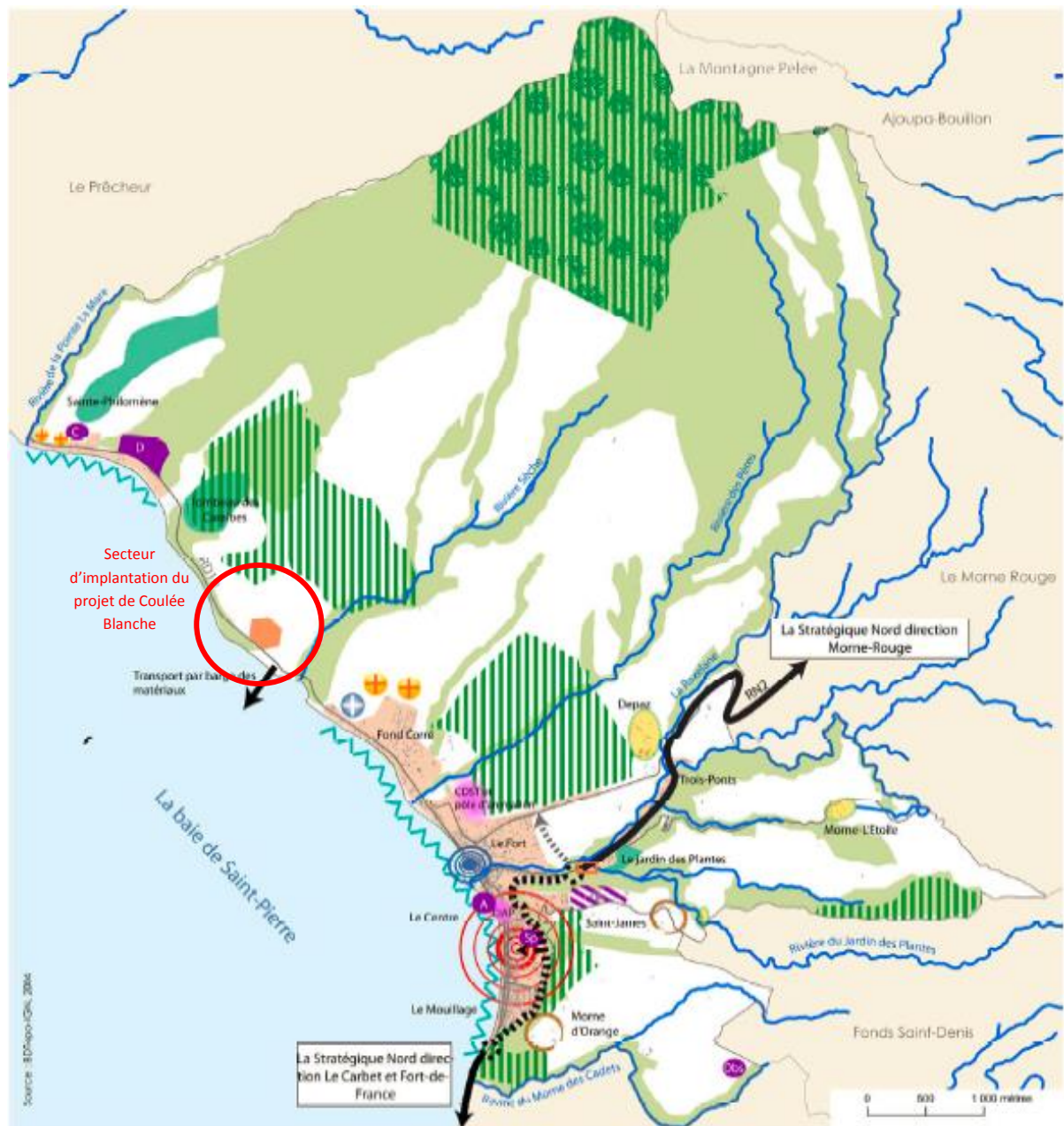
→ **Le projet est compatible avec cet article 4 puisque la surface totale d'implantation du projet n'est pas supérieure à 4 ha.**







Ce qu'il faut retenir...

Le projet de Coulée Blanche est en cohérence avec les orientations inscrites dans le PADD de Saint-Pierre en matière de développement des énergies renouvelables, et en particulier l'objectif de l'orientation 5 de l'axe 4 « Saint-Pierre, ville verte et bleue ». Le site d'implantation du projet est d'ailleurs privilégié pour le développement d'une petite centrale photovoltaïque. **Le projet ne remet donc pas directement en cause le PADD de la commune.**







Néanmoins, par sa localisation en zone agricole, il nécessite une **mise en compatibilité au regard de l'article 3 de la délibération n°13-752-5 de 2013** portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil. C'est l'objet du présent dossier.



Un rôle stratégique pour le Nord Caraïbe

-  Réaliser la "Stratégie Nord"
-  Prévoir son prolongement (long terme)
-  Développer un pôle de service autour du tourisme de croisière et de plaisance
-  Conforter des sites agro-touristiques

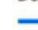






Les principaux équipements structurants

-  Développer les pôles touristiques existants (CDST) et futurs (pôle d'animation autour de la thématique patrimoniale, CIAP)
-  Le port d'intérêt départemental (APIP)
-  La déchetterie intercommunale
-  L'Observatoire du Morne des Cadets
-  La sous-préfecture
-  Un lieu de Commémoration de l'Abolition de l'esclavage

Des fonctions urbaines affirmées

-  Renforcer l'urbanisation existante (densifier les dents creuses, investir les friches, réhabiliter le patrimoine...)
-  Revitaliser le centre ville (espaces publics, commerces, stationnement...)
-  Développer de nouvelles zones d'urbanisation à dominante résidentielle
-  à vocation artisanale
-  Prendre en compte le bâti épars regroupé en hameau (se limiter à l'existant)
-  Conforter le pôle équipement de Saint-James
-  Etudier la faisabilité de création d'une station d'épuration et d'une petite centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière
-  Délocaliser le site d'activités actuel pour revaloriser l'espace de l'ancien jardin des plantes et sa cascade

Des patrimoines naturels préservés et valorisés

-  Maintenir les continuités hydrauliques
-  Prendre en compte les richesses de la baie de Saint-Pierre (futur contrat de Baie)
-  Aménager le littoral urbain
-  Valoriser les sites pressentis en Espace Naturel Sensible (Espace Ste Philomène, Tombeaux des Caraïbes et ancien Jardin des Plantes)
-  Préserver les espaces naturels et notamment :
 -  la Réserve Biologique Intégrale
 -  les espaces de protections fortes du SAR/ SMVM

Source : B. Dupont, 2014

0 500 1 000 mètres

AVM, Janvier 2011

Figure 47 : Carte des grandes orientations du PADD

5.5 Situation du projet vis-à-vis des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP)

Cette pièce du dossier de PLU présente les orientations particulières relatives à certains secteurs du territoire communal ainsi que les actions susceptibles d'être mises en œuvre dans les années à venir pour atteindre les objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'article L.123-1, 3^{ème} alinéa du code de l'urbanisme modifié par la loi urbanisme et habitat dissocie le PADD des orientations d'aménagement que le PLU peut comporter. C'est donc une pièce facultative.

La loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 a créé l'article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme. Cet article précise le contenu de ces orientations particulières.

La portée des orientations d'aménagement par secteur est précisée par l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme qui instaure un lien de **compatibilité** entre :

- les travaux et les opérations d'aménagement
- les orientations par secteur

Cela signifie que les travaux et aménagements réalisés dans les secteurs faisant l'objet d'une orientation ne peuvent être contraires à ces orientations : celles-ci doivent être cependant **respectées dans l'esprit** et non dans la lettre.

Les secteurs concernés sont les suivants ::

- Secteur de renouvellement urbain de Camp Billotte
- Secteur du quartier du Fort
- Secteur d'urbanisation future mixte de Beauséjour/ Fond Corré
- Secteurs d'urbanisation future mixte de Sainte-Philomène
- Zone d'activités économiques de Fond Corré
- Zone ayant vocation à accueillir le nouvel observatoire volcanologique.

Le projet de Coulée Blanche n'est donc pas concerné.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet de Coulée Blanche se situe en dehors des secteurs concernés par des orientations d'aménagement particulières.

5.6 Situation du projet vis-à-vis du règlement écrit du PLU

Zones Agricoles

La zone A correspond aux espaces naturels liés à l'exploitation agricole. Il s'agit d'une zone qui a vocation à préserver les espaces effectivement exploités ainsi que ceux qui représentent un potentiel pour le développement de l'activité agricole.

Elle comprend :

- un secteur A1 : c'est un secteur de richesses économiques qui comprend les terrains réservés à l'activité agricole du fait des potentialités des sols. Il couvre notamment les espaces agricoles identifiés dans le SAR, les terrains à très forte potentialité agricole (classe 1 à 3) et les périmètres AOC.
- un secteur A1L qui rassemble les espaces agricoles du littoral, identifiés dans le SMVM.
- un secteur A2 qui est un secteur à vocation agricole protégé afin de créer les conditions d'un développement agricole durable. Toutefois ce principe ne fait pas obstacle à l'implantation de constructions dès lors que celles-ci ne compromettent pas la vocation agricole.

Une partie de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2004. Il pourra être en outre fait utilisation de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme modifié suite au décret 2007-18 du 05 janvier 2007 après examen spécifique de chaque demande (principe dit de précaution).

Les zones agricoles interceptées par l'intégralité du projet sont classées en A1L.

Aucun des secteurs de type Espace Boisé Classé (EBC) ou Emplacement réservé n'est intercepté par le projet de Coulée Blanche.

Tableau 5 : Justification de la nécessité de mise en compatibilité du PLU

Règlement de la zone A (secteur A1L)	Justification de la nécessité de mise en compatibilité
<p><u>ARTICLE 2- ZONE A – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Sont autorisées sous conditions particulières :</p> <p>[...]</p> <p>- Dans le secteur A1L :</p> <p>Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres ou conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher.</p> <p><u>ARTICLE 3 ZONE A – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC</u></p> <p>3-2. Voirie</p> <p><i>Aménagement et création de voirie</i></p> <p><i>Toute nouvelle voie de desserte doit avoir les caractéristiques visées ci-dessus et en outre, doivent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>avoir un débouché sur les voies principales dans les meilleures conditions de sécurité et de visibilité ;</i> - <i>avoir un tracé adapté à la topographie des lieux et être conçu pour limiter les ravinements liés au ruissellement des eaux de pluie ;</i> - <i>faire l'objet d'un traitement de leur emprise et de leurs abords pour limiter l'impact visuel</i> 	<p>Le zonage A1L du PLU n'est pas compatible avec le projet photovoltaïque de Coulée Blanche :</p> <p>La zone A1L correspond aux espaces agricoles du littoral, identifiés dans le SMVM et sur lesquels les installations destinées à la production d'énergie électrique ne sont pas autorisées.</p> <p>Par ailleurs, pour le projet soit compatible :</p> <p>➔ Il convient que soit appliquée une disposition particulière dans la mesure où le projet de Coulée Blanche nécessite le recours à des aménagements garantissant de meilleurs conditions de desserte des terrains par la création de voies d'accès.</p>

- dans le paysage. Il s'agira en premier lieu, de privilégier les revêtements non imperméables.

Les nouvelles voiries de desserte des constructions doivent avoir une emprise d'une largeur de 6m au minimum.

ARTICLE 4 ZONE A – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

○ Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau.

Lorsque le réseau collecteur d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux vers le collecteur dans les normes de rejet qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques du réseau.

En l'absence de réseau, les aménagements réalisés doivent permettre le libre écoulement des eaux sur le terrain par des dispositifs adaptés à la construction, à la topographie et à la nature du sol et du sous-sol.

ARTICLE 6 ZONE A – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6-2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle prévue au paragraphe 6-1 ci-dessus est admise ou imposée, dans le but d'une meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date

→ Il convient que soit appliquée une disposition particulière dans la mesure où le projet de Coulée Blanche nécessite potentiellement des aménagements garantissant le bon écoulement des eaux pluviales dans le réseau les collectant.

→ Il convient que soit appliquée une disposition cadrant la bonne intégration du projet dans le milieu environnant, tenant compte de l'urbanisation existante et des continuités à préserver.

d'approbation du PLU, implantées différemment de la règle fixée au paragraphe 6-1. Dans ce cas, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante ;

- lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux ou à la distribution d'énergie. Les éléments de production d'énergie (éoliennes par exemple) ne sont cependant pas concernés par cette dérogation.

ARTICLE 7 ZONE A- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7-2. Implantation par rapport aux limites de zone

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 15 mètres par rapport à la limite des zones urbaines mixtes et aux zones à urbaniser (U1 à U3, UE et zones AU).

ARTICLE 11 ZONE A – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS – ELEMENTS DE PROTECTION DES PAYSAGES ET PATRIMOINE

11-2. Dispositions particulières

Les toits et couvertures

Les constructions doivent être recouvertes de toitures en pente de 15 degrés au minimum. Les débords de toitures des constructions à destination d'habitation doivent être de largeurs suffisantes pour protéger la façade des intempéries et de l'ensoleillement.

→ Il convient que soit appliquée une disposition cadrant la bonne intégration du projet dans le milieu environnant, tenant compte de l'urbanisation existante et des continuités à préserver.

→ Il convient que soit appliquée une disposition cadrant la cohérence en termes de volume et d'aspect pour une bonne insertion du projet dans son environnement.

Les toitures doivent être de couleurs et de matériaux non réfléchissants. Sont exclus de cette règle les panneaux solaires implantés sur la toiture, sous réserve d'une intégration esthétique avec celle-ci.

Les couvertures métalliques, ou celles traitées en béton brut doivent être peintes de couleur marron, tuile, rouille ou grise.

Les clôtures

Les clôtures en tôle sont interdites, que ce soit en séparation avec le domaine public ou entre domaines privés.

Les clôtures sur rue ne peuvent excéder 2 mètres de haut et les murs bahuts plus de 0,70 mètres de hauteur.

Les locaux techniques, dépôts de matériaux ou de stockage des déchets, indépendants, doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel par un dispositif de type muret, panneau à claire-voie, rideau végétal.

ARTICLE 13 ZONE A – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES VERTS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

13-1. Couvert végétal

Les constructions et aménagements réalisés sur un terrain arboré doivent être conçus pour assurer la meilleure préservation possible :

- *des massifs boisés,*
- *des spécimens de qualité*

Les espaces entre la voie de desserte et la construction doivent faire l'objet de plantations afin qu'ils participent à la végétalisation des abords des voies.

→ Il convient que soit appliquée une disposition cadrant la prise en compte de l'environnement (faune terrestre notamment) dans le choix des clôtures.

→ Il convient que soit appliquée une disposition cadrant l'aménagement de plantations pour une bonne intégration de l'environnement dans le projet et une bonne prise en compte des risques.

6 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU : PROPOSITIONS D'ADAPTATION

Il est proposé la transposition du secteur N3e (zone naturelle) et l'application du règlement associé, qui sera nécessairement adapté, aux parcelles d'implantation du projet de Coulée Blanche, permettant ainsi une mise en compatibilité du PLU. Les propositions d'adaptation sur les pièces du PLU sont présentées en détail ci-après :

6.1 Sur le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU n'est pas modifié sur le fond. Il nécessite ponctuellement la modification de tableaux ou d'éléments de représentation cartographique faisant apparaître le secteur nouvellement créé.

Les modifications portent sur :

- Le rajout du secteur d'implantation du projet désormais visé par la zone N3e dans les tableaux :

▷ En page 301 :

	<i>Admis sous conditions</i>	<i>Projet concerné</i>
N3d	Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Comprend le centre de stockage des déchets ménagers existant de Fonds Canonville
N3e	Les constructions nécessaires aux ouvrages de production d'énergie électrique, y compris celles soumises à déclaration Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres ou conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m ² de surface de plancher et s'inscrivant dans le cadre des mesures d'accompagnement et de compensation agricole associées aux constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire.	Habitation Morne l'Etoile : sa mini centrale photovoltaïque Projet photovoltaïque de Coulée Blanche
N3p	Les infrastructures strictement liées à la pêche (appontements, abris de pêcheurs); Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Opération actuellement en cours d'APID (Autre Port d'Intérêt Départemental).
N3t	- La réhabilitation des constructions existantes et le changement de destination en vue de l'hébergement et l'accueil touristique - les nouvelles constructions à destination d'hébergement et d'accueil touristique (hôtellerie, gîtes, chambres d'hôtes, restauration) dans la limite de 300 m ² de surface de plancher totale - les aménagements légers liés à l'accueil touristique	Il s'agit des 3 sites du Château Depaz, de l'ancienne maison du gérant à Morne l'Etoile et de l'ancienne distillerie Saint-James. Les deux premiers sites sont déjà valorisés, un projet existe pour l'ancien site de St James.

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

► En page 312 :

Les zones agricoles et naturelles

Zone	Commentaire	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques (art. 6)	Implantation par rapport aux limites séparatives (art. 7)	Emprise au sol maximum (art.9)	Hauteur autorisée au faitage Hf (art.10)	Surface de plancher (article 2)
N3	Zone de taille et de capacité d'accueil limité :	Recul minimum de 8 m de l'axe des voies 10m de l'axe de la RD1	Recul minimum de 4 m + 20 m. des bords des cours d'eau + 5 m du DPM sauf installations spécifiques liées aux activités maritimes	15%	6,50m max au faitage, à l'exception des postes de transformation électrique	Aménagement, extension des constructions existantes dans la limite de 180m ² de surface de plancher (extension limitée à 40% de l'existant)
N3d (ex NDd)	Secteur réservé à l'accueil d'équipements publics spécifiques (centre de stockage des déchets ménagers et assimilés, station d'épuration)					
N3e (ex NDc)	Secteur réservé à l'implantation d'installations classées (soumises à déclaration) destinée à la production d'énergie électrique (projet solaire de Morne l'Etoile, projet solaire de Coulée Blanche)					
N3p	Secteur destiné à accueillir l'APID (Port de pêche)					
N3t	Secteur destiné à l'hébergement touristique et aux activités de restauration afférentes					
				(sauf N3e : non réglementé)	N3t : 10 m Hf et 8,5 He + existant repéré : dans le respect du gabarit d'origine	N3t : 300m ² de surface de plancher max

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

▶ En page 326 :

Zonage PLU	Forme urbaine	Quartiers concernés	Zonage au POS	Principales dispositions règlementaires	Principaux changements apportés entre le POS et le PLU
N2	Hameaux	Morne d'Orange et St James	NB	Sont admis : - les travaux d'aménagement, d'extension ou de surélévation des constructions dans la limite d'une augmentation de 20% de la surface de plancher existante avant l'approbation du PLU et dans la limite de 150m ² de surface de plancher totale	Constructions nouvelles interdites : seules est autorisé l'extension de l'existant dans les limites fixées ci-contre.
N2c	carrières	Fonds Canonville, ...	NC	Sont admis ; - les carrières d'extraction de matériaux et les bâtiments et équipements strictement liés et nécessaires à l'activité d'extraction de matériaux	Création d'un zonage particulier qui permet de localiser les carrières autorisées.
N3d	Déchèterie	Fonds Canonville	NDd	Sont admis : - Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Pas d'évolution significative
N3e	Ferme solaire	Morne l'Etoile Coulée Blanche	NDb	Sont admis : - Les constructions nécessaires aux ouvrages de production d'énergie électrique, y compris celles soumises à déclaration - Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres ou conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m ² de surface de plancher et s'inscrivant dans le cadre des mesures d'accompagnement et de compensation agricole associées aux constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire.	Pas d'évolution significative
N3t	Structure agrotouristique	Depaz, Morne l'Etoile et St-James	NA-UDb en partie	Sont admis : - la réhabilitation des constructions existantes et le changement de destination en vue de l'hébergement et l'accueil touristique - les nouvelles constructions à destination d'hébergement et d'accueil touristique (hôtellerie, gîtes, chambres d'hôtes, restauration) dans limite de 300m ² de surface de plancher totale - les aménagements légers liés à l'accueil touristique	Il s'agit au PLU des 3 sites du Château Depaz, de l'ancienne maison du gèreur à Morne l'Etoile et de l'ancienne distillerie Saint-James. Les deux premiers sites sont déjà valorisés mais auparavant classé au POS en zone agricole. Un projet existe pour l'ancien site de St James (zone NA-UT au POS). Le règlement est uniformisé et limite les nouvelles constructions à 300 m ² de surface de plancher totale.
N3p	Nouvel APID	Centre	NDd en partie		Pas d'évolution significative

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

► En page 327 :

PLU		Surface (ha)		Surf. totale (en ha)
1AU	1AUa	10.2	15.3	20
	1AUar	1.7		
	1AUb	3.1		
	1AUbr	0.4		
	1AUe	3.9		
	1AUv	0.8		
2AU		29.2		29.2
A	A1	1423		1569.8
	A1L	51.4		
	A2	95.3		
N	N1	1922.8	2182.7	2285.3
	N1a	15.7		
	N1ac	21.5		
	N1m	222.7		
	N2	7.1	82.9	
	N2c	75.9		
	N3d	4.7	19.7	
	N3e	6.8		
	N3p	0.4		
	N3t	7		
	N3tr	0.7		
U1	U1	10.9		35.3
	U1a	9.7		
	U1a1	4.3		
	U1b	4.2		
	U1c	1.4		
	U1d	3.3		
	U1dr	0.2		
	U1r	1.2		
U2	U2	21.8		49.1
	U2a	9.3		
	U2a1	3.9		
	U2b	7		
	U2br	0.4		
	U2c	2.5		
	U2cr	1.8		
	U2r	2.6		
U3	U3	20.6		50
	U3a	2.4		
	U3b	5		
	U3br	8.1		
	U3r	14		
UE	UE	0.5		16.9
	UEcr	16.4		
Total				4055.8

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

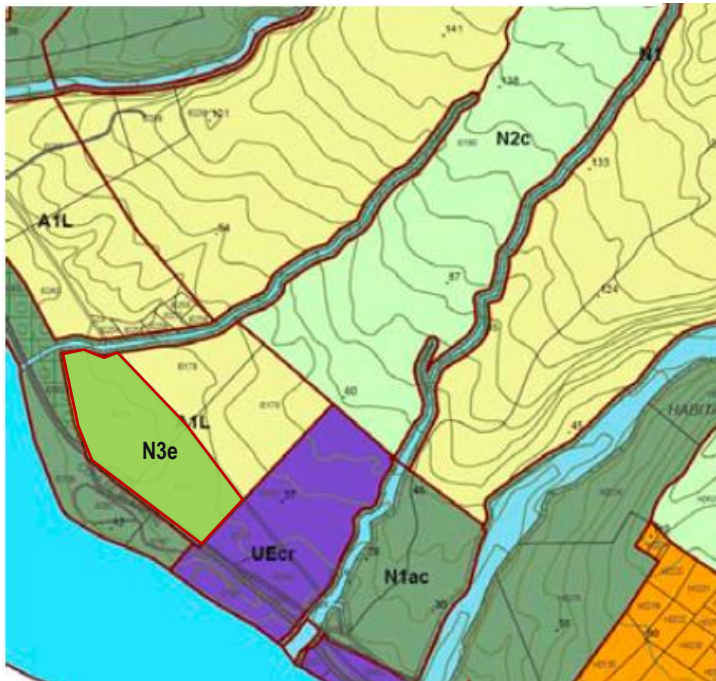
► En page 328 :

	POS approuvé	PLU	Evolution
Zone urbaines U	129.4 ha	151.4 ha	+ 22 ha
Zone d'habitat diffus NB	19 ha	Supprimée	- 19 ha
Zone d'urbanisation future	103.5 ha	49.3 ha	- 54.2 ha
Zone agricole	1731.1 ha	1569.8 ha	- 161.3 ha
Zone naturelle	1852.1 ha	2062.6 ha sans N1m 2285.3 ha avec N1m	+ 210.5 ha sans N1m + 433.2 ha avec N1m

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

- Les vignettes de présentation de la transition POS/PLU et mentionnant un extrait du zonage du PLU faisant désormais apparaître le secteur N3e sur les parcelles d'implantation du projet photovoltaïque de Coulée Blanche (I176 et I177) :
 - ▷ en page 332 :



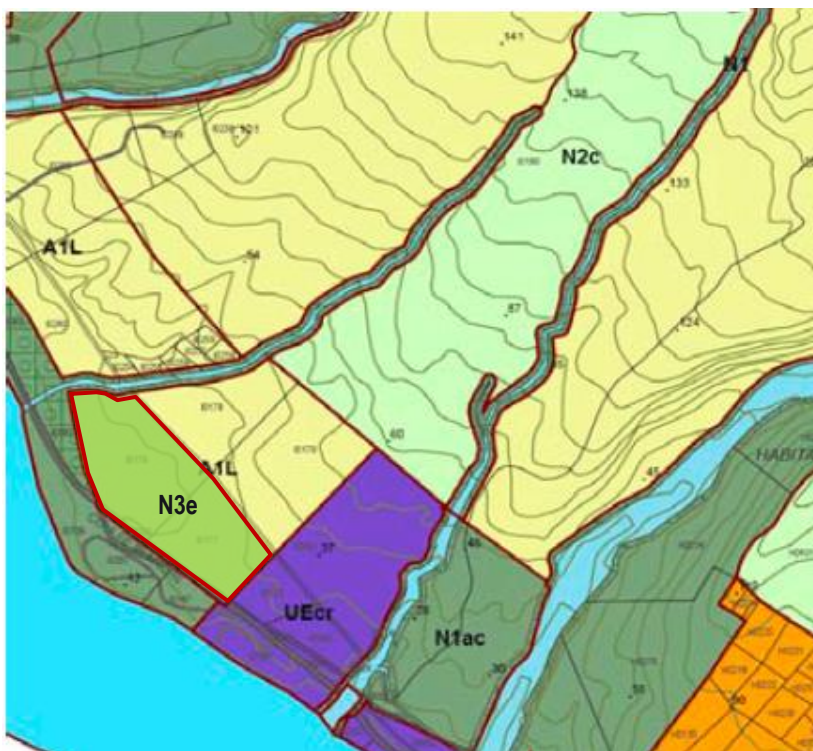
- ▷ en page 334 :



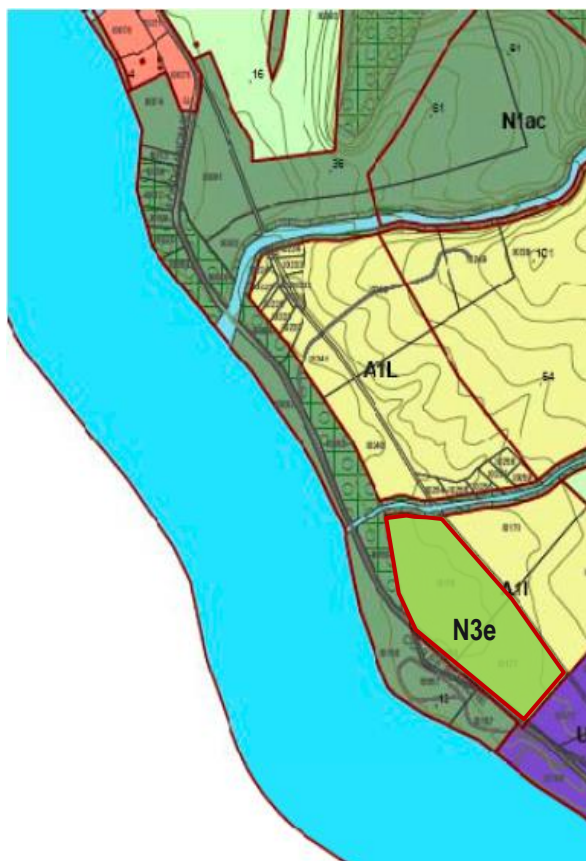
Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

▷ en page 336 :



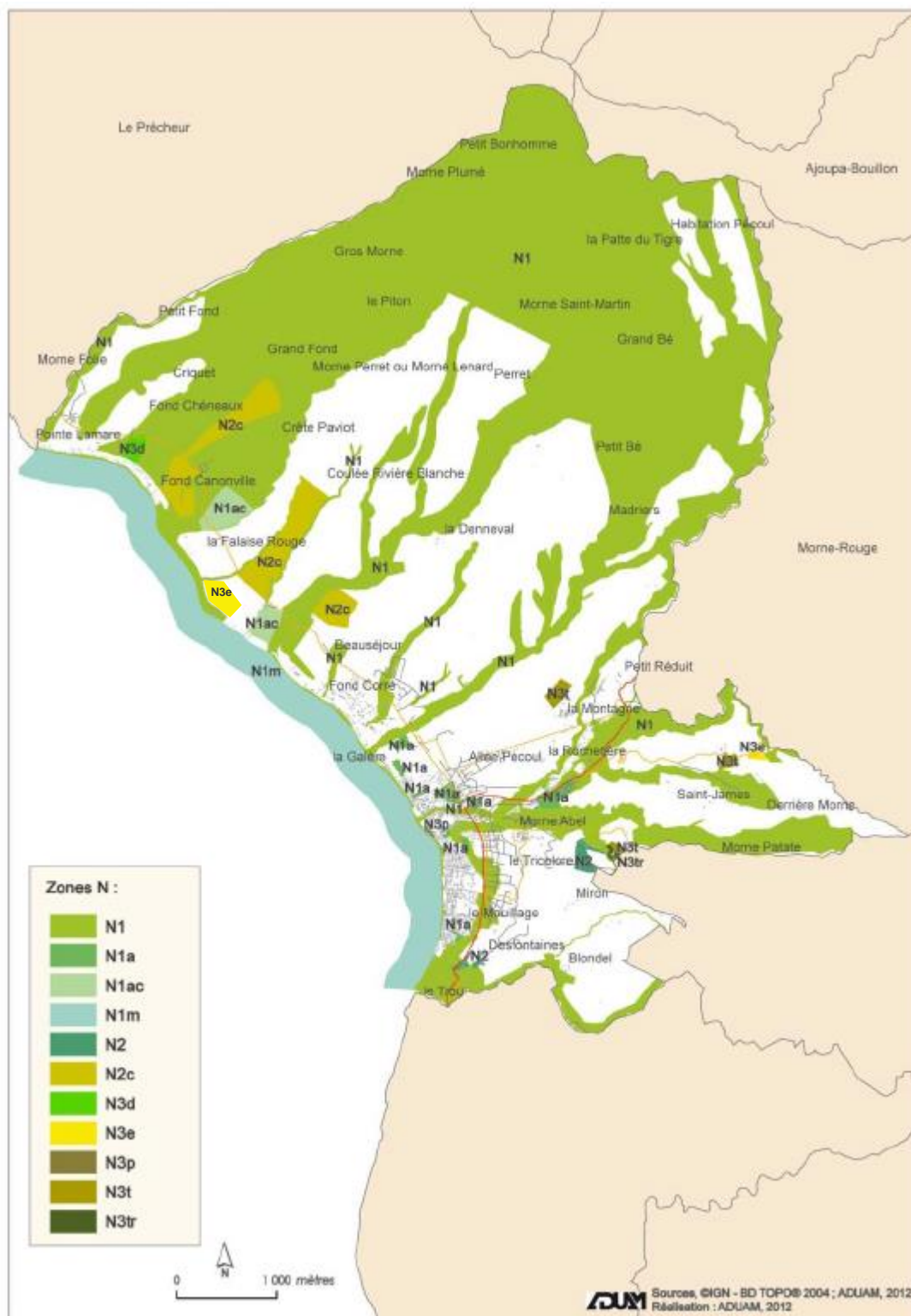
▷ en page 346 :



Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

- La carte des zones naturelles en page 296, faisant désormais apparaître les parcelles d'implantation du projet en zone N3e :



- La modification du texte pour prise en compte des parcelles d'implantation du projet de Coulée Blanche en secteur N3e en page 301 :

« 2.6.2. Les zones naturelles de taille et de capacité d'accueil limitées N2 et N3

[...]

Enfin, l'article 13 de la zone N2 et N3 est rédigé de façon à privilégier les traitements paysagers à forte dominante naturelle. Il est exigé (sauf pour le secteur N3e et N3p, littoral) que 50 % au moins de la superficie de terrain soit traité en espace en pleine terre. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

6.2 Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Sans objet.

6.3 Sur les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP)

Sans objet.

6.4 Sur le règlement écrit

6.4.1 Dispositions générales

Sans objet.

6.4.2 Dispositions applicables aux Zones Naturelles

Afin de prendre en compte les besoins précités, les compléments suivants sont rajoutés au règlement écrit du PLU. Ces modifications portent exclusivement sur la zone naturelle N3 du PLU. Le règlement écrit avant et après mise en compatibilité est présenté en **Annexe 5**. Les parties spécifiquement modifiées sont reprises ci-après :

Dispositions introductives à la zone N3

La zone N3 correspond à des enclaves bâties situées en zones naturelles ou agricoles. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des vocations bien précises :

La zone N3 est divisée en 4 secteurs :

- *le secteur N3d réservé à l'accueil d'équipements publics spécifiques (centre de stockage des déchets ménagers et assimilés, station d'épuration)*
- *le secteur N3e réservé à l'implantation d'installations destinées à la production d'énergie électrique (projet solaire de Morne l'Etoile, projet solaire de Coulée Blanche)*
- *le secteur N3p destiné à accueillir l'APID (Port de pêche Départemental)*
- *le secteur N3t destiné à l'hébergement touristique et aux activités de restauration afférentes.*

ARTICLE 2- ZONE N3 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, dès lors qu'elles sont conçues pour s'intégrer au site dans lequel elles s'insèrent, sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

[...]

Dans le secteur N3e :

- Les constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire, dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres ou conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher et s'inscrivant dans le cadre des mesures d'accompagnement et de compensation agricole associées aux constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire.

ARTICLE 3 ZONE N3 – ACCES ET VOIRIE

3-2. Voirie

Aménagement et création de voirie

Toute nouvelle voie de desserte doit avoir les caractéristiques visées ci-dessus et en outre, doivent :

- *avoir un débouché sur les voies principales dans les meilleures conditions de sécurité et de visibilité ;*
- *avoir un tracé adapté à la topographie des lieux et être conçu pour limiter les ravinements liés au ruissellement des eaux de pluie ;*
- *faire l'objet d'un traitement de leur emprise et de leurs abords pour limiter l'impact visuel dans le paysage. Il s'agira en premier lieu, de privilégier les revêtements non imperméables.*
- *Les nouvelles voiries de desserte des constructions doivent avoir une emprise d'une largeur de 5m au minimum*

ARTICLE 4 ZONE N3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

4-2. Assainissement

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau.

Lorsque le réseau collecteur d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux vers le collecteur dans les normes de rejet qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques du

réseau *En l'absence de réseau, les aménagements réalisés doivent permettre le libre écoulement des eaux sur le terrain par des dispositifs adaptés à la construction, à la topographie et à la nature du sol et du sous-sol.*

Dans le secteur N3e :

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

En cas de difficulté liée à la nature du sol et lorsque le réseau existe, peuvent être autorisés des aménagements garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau les collectant. La collectivité pourra imposer un débit maximum de rejet dans le réseau public par tout dispositif de rétention approprié, et exiger des prétraitements.

ARTICLE 7 – ZONE N3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7-1. Implantations par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Le *retrait des constructions par rapport à la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum d'au moins 4 mètres.*

Toutefois, des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être imposées ou autorisées :

- *lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU, implantées différemment de la règle fixée ci-dessus, dans le respect d'une harmonie d'ensemble ;*
- *lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux ou à la production et distribution d'énergie, si les normes de sécurité ou les conditions de fonctionnement l'imposent.*
- *en raison de contraintes de topographie pour mieux implanter la construction au regard des espaces en trop forte pente.*

ARTICLE 9 – ZONE N3 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise des constructions est limitée à 15% de la superficie du terrain d'assiette.

Le choix d'implantation de la construction sur le terrain doit être établi au regard de la topographie du terrain pour réduire leur impact visuel et pour garantir le libre écoulement des eaux. En ce sens, les constructions doivent éviter d'être implantées sur de fortes pentes, au sommet de crête ou au fond d'un talweg.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur N3e.

ARTICLE 11 ZONE N3 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS – ELEMENTS DE PROTECTION DES PAYSAGES ET PATRIMOINE

11-2. Dispositions particulières

Les toits et couvertures

Les constructions doivent être recouvertes de toitures en pente de 15 degrés au minimum. Les débords de toitures des constructions à destination d'habitation doivent être de largeurs suffisantes pour protéger la façade des intempéries et de l'ensoleillement.

Les toitures doivent être de couleurs et de matériaux non réfléchissants. Sont exclus de cette règle les panneaux solaires implantés sur la toiture, sous réserve d'une intégration esthétique avec celle-ci.

Les couvertures métalliques, ou celles traitées en béton brut doivent être peintes de couleur marron, tuile, rouille ou grise.

Dans le secteur N3e :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et d'aspect permettant leur bonne insertion dans leur environnement.

Les clôtures

Les clôtures en tôle sont interdites, que ce soit en séparation avec le domaine public ou entre domaines privés.

Les clôtures sur rue ne peuvent excéder 2 mètres de haut et les murs bahuts plus de 0,70 mètres de hauteur.

Les locaux techniques, dépôts de matériaux ou de stockage des déchets, indépendants, doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel par un dispositif de type muret, panneau à claire-voie, rideau végétal.

Dans le secteur N3e :

Les clôtures seront constituées de haies végétales doublées d'un grillage implanté en retrait. La hauteur du grillage est limitée à 2 mètres. Le maillage devra être perméable et permettre le passage de la petite faune.

ARTICLE 13 ZONE N3 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES VERTS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

13-1. Espaces libres et couvert végétal

Les constructions et aménagements réalisés sur un terrain arboré doivent être conçus pour assurer la meilleure préservation possible :

- des massifs boisés,
- des spécimens de qualité

Les espaces libres

Les surfaces libres de construction doivent recevoir un traitement paysager à forte dominante naturelle.

Il est exigé que 50 % au moins de la superficie de terrain soit traité en espace en pleine terre. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ni au secteur N3p réservé aux installations de pêche, ni au secteur N3e.

Les espaces libres non affectés donnant sur la voie publique, les délaissés des aires de

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

stationnement ainsi que les terrains en bordure des rivières doivent être entretenus et comporter au moins un arbre de haute ou moyenne futaie pour 75 m² de terrain.

6.4.2.1 Dispositions applicables aux Zones Agricoles

Sans objet.

6.4.2.2 Dispositions applicables aux Zones Urbaines

Sans objet.

6.4.2.3 Dispositions applicables aux Zones à Urbaniser

Sans objet.

6.4.2.4 Les Espaces Boisés Classés

Sans objet.

6.4.2.5 Les annexes : Emplacements réservés, Servitudes d'utilité publique & Réseaux

Sans objet.

6.5 Sur le document graphique – Plan de zonage

La zone agricole A1L est impactée par le projet de mise en compatibilité.

Le passage en secteur N3e des parcelles d'accueil du projet photovoltaïque de Coulée Blanche (parcelles cadastrales I116 et I177) implique une réduction de l'emprise surfacique de la zone agricole A1L,, soit une réduction d'environ de 56 378 m² (5,6 ha) de zone A1L.

Cela implique une réduction de la surface cumulée des zones agricoles et une augmentation de la surface cumulée des zones naturelles de 5,6 ha au PLU de Saint-Pierre :

Tableau 6 : Modifications apportées plan de zonage

Parcelles cadastrales Lieu-dit "Coulée Blanche"	Superficie	Classement au plan de Zonage du PLU approuvé	Classement au plan de Zonage modifié
I176	34 824 m ²	A1L	N3e
I177	21 554 m ²	A1L	N3e

A noter que par conséquent seul le plan général du zonage du PLU subit une modification (parcelles I176 et I177 en zone N3e). En effet, le plan du zonage au niveau bourg de Saint-Pierre ne subit aucune modification dans le cadre de la mise en compatibilité.

Les plans de zonage avant mise en compatibilité et les modifications après mise en compatibilité du PLU sont présentées **en Annexe 4**.

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

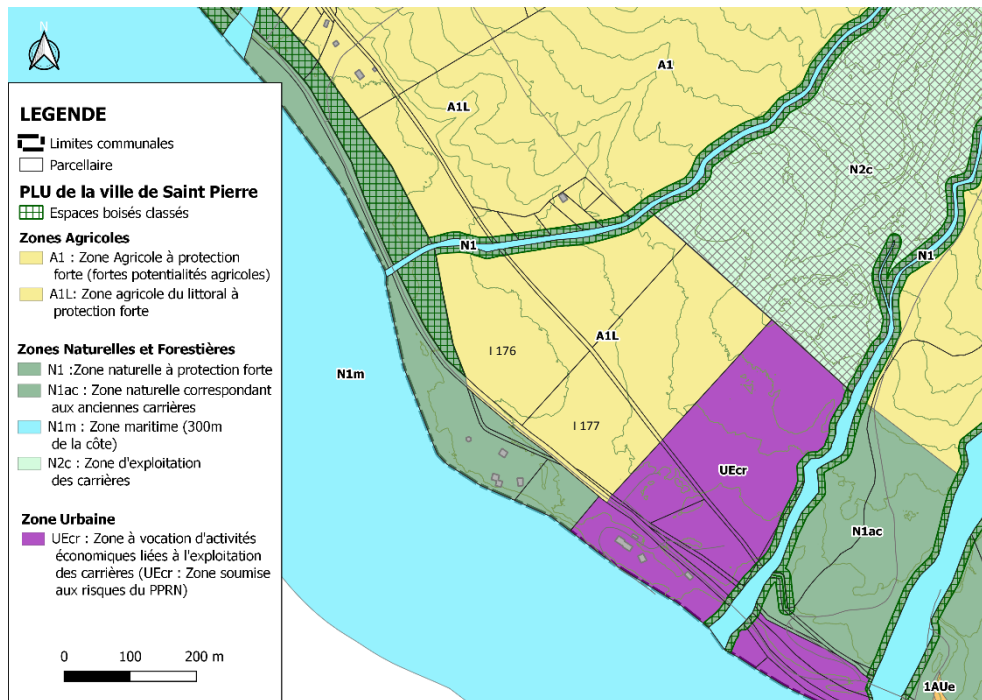


Figure 48 : Zonage avant mise en compatibilité

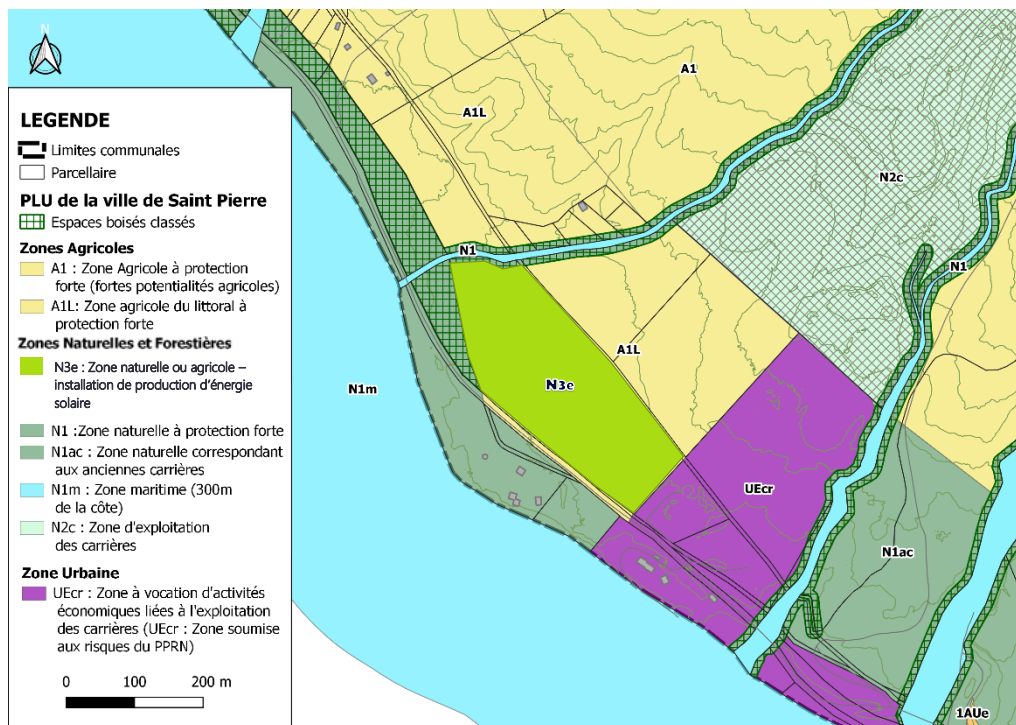


Figure 49 : Zonage après mise en compatibilité

7 ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Cap Nord Martinique a été approuvé par le Conseil Communautaire le 21 juin 2013. Il couvre le territoire de la Communauté d'agglomération du Nord Martinique dont est membre la commune de Saint-Pierre. Il constitue un document de planification stratégique d'une politique de développement durable avec lequel le PLU de Saint-Pierre doit être compatible. Si le SCOT de Cap Nord Martinique ne traite pas directement des enjeux liés à l'énergie, il intègre des objectifs et des orientations portés sur le solaire et les énergies renouvelables.

A ce sujet, le SCOT de Cap Nord Martinique mentionne à cet effet page 135 (rapport de présentation) : « **leur participation au bilan énergétique de la Martinique reste marginale, de l'ordre de 6 %. Il existe pourtant un fort potentiel de développement des énergies photovoltaïques sur la Martinique. Quelques centrales photovoltaïques au sol sont présentes sur le territoire de la CCNM. Des projets de centrales photovoltaïques et éoliennes existent sur ce territoire et peuvent bénéficier des aides existantes pour le développement des énergies renouvelables (subventions, crédits d'impôt...). Il est de plus envisageable de reconvertir des terres polluées vers cette utilisation. Les bonnes pratiques pour l'implantation des parcs solaires photovoltaïques doivent être appliqués afin de limiter leur impact sur l'environnement et d'éviter le mitage des terres agricoles.** »

En page 201 (rapport de présentation), le SCOT indique au sujet des projets photovoltaïques : « *Les centrales photovoltaïques ont commencé à se développer sur le territoire de la Martinique dont le Nord. Il existe notamment une centrale au sol installée au Carbet. Cet enjeu grandissant est encore mal pris en compte dans les PLU qui ne prévoient pas ces occupations du sol dans les règlements de zones. La puissance à installer des projets prévus à ce jour sur le territoire de la CCNM est de 97,5 MW.* »

Enfin en page 317 et 324 (rapport de présentation), le SCOT fixe pour la thématique « Air, énergie, transport », un indicateur de suivi des effets du SCOT sur l'environnement.

L'interprétation de sa variation et tendance se fera de la manière suivante :

- La consommation d'énergie totale par habitant doit se stabiliser voire diminuer ;
- La part de consommation d'énergie renouvelable doit augmenter.

Enfin, le PADD du SCoT page 352 fixe l'**Objectif 6 – Mettre en œuvre un projet de développement endogène - Les nouveaux foyers du développement → 6.1 – Renforcer et diversifier l'économie productive → B – Renforcer, sécuriser et diversifier la production d'énergie électrique.** Dans ce cadre, le SCoT mentionne explicitement la volonté d'« **Accentuer la place des énergies renouvelables dans le « bouquet » énergétique : projets éoliens sur la côte Atlantique et photovoltaïques sur la côte Caraïbe, notamment.** »

Ce qu'il faut retenir...

Par sa nature, son site d'implantation et considérant la démarche engagée en termes de développement de projet profitant durablement à l'agriculture locale, le projet objet de la présente déclaration emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre est compatible avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT.

8 ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE SAR

Conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADET).

Le SAR (schéma d'aménagement régional) de Martinique vaut SMVM et tient lieu de Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADET). Dans le cadre de sa révision, le SAR intègre un chapitre individualisé valant SRCE. Les éléments du SAR valant SRCE (article L.371-4 du CE), présentés dans la version du document actuellement disponible mais non validé identifient des continuités écologiques à maintenir et renforcer, mais également celles étant sous pression. Au travers de son emprise, le projet ne paraît pas compromettre de continuités écologiques particulières ou majeures de la Martinique. Le projet ne s'inscrit pas dans un corridor écologique bien que bordant un espace boisé classé au nord-ouest. Le projet est compatible avec le SRCE dans la mesure où il ne remet en cause aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique.

De plus, il convient de noter que la Martinique a pour objectif l'excellence environnementale tout en anticipant les changements climatiques. Le SAR préconise de réduire la dépendance énergétique, de développer le recours aux énergies renouvelables et locales afin de répondre à la croissance des consommations énergétiques de Martinique. Le projet de construction du parc photovoltaïque va permettre la production d'énergie renouvelable. Par sa nature, le projet objet de la déclaration emportant mise en compatibilité du PLU est donc compatible avec les objectifs du SAR.

Ce qu'il faut retenir...

Par son objet et son parti d'aménagement intégrant la préservation des continuités écologiques, le projet objet de la présente déclaration emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre est compatible avec les objectifs du SAR.

9 IMPLICATION REGLEMENTAIRE EN MATIERE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évolution du PLU peut nécessiter une mise à jour de l'évaluation environnementale : soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas. En effet, l'article R122-17 du Code de l'environnement dispose que :

« I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous : [...]

53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement [...]

V. – Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

VI. – Sauf disposition particulière, les autres modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise. »

Saint-Pierre étant une commune littorale, le PLU a fait nécessairement l'objet d'une évaluation environnementale. Dans le cas de la mise en compatibilité du PLU via la déclaration de projet, l'évolution du PLU générée est susceptible de nécessiter une mise à jour de l'évaluation environnementale.

Néanmoins, on notera que les modifications apportées au PLU de Saint-Pierre dans le cadre de la présente procédure ne sont pas de nature à générer des effets identiques à ceux d'une « révision » en tant que telle. Par conséquent, aucune évaluation environnementale n'est à réaliser d'office. Au vu des impacts résiduels du projet et de sa cohérence avec les orientations en matière de développement et d'aménagement de la commune, aucune incidence notable n'est attendue sur l'environnement du fait de l'évolution du PLU.

Une procédure d'examen au cas par cas devra être lancée sur la base des études environnementales réalisées dans le cadre du projet.

Après dépôt de la demande d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois pour :

- Soit dispenser l'évolution du PLU d'évaluation environnementale,
- Soit imposer cette évaluation environnementale.



Ce qu'il faut retenir...

L'évolution du PLU de Saint-Pierre dans le cadre de la procédure de MEC/DP est soumise à examen au cas par cas. La décision de l'Autorité environnementale compétente sera fournie dans le délai réglementaire de 2 mois.

10 PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi Transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 publiée au Journal Officiel le 18 août 2015
- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- Article L104-3 du code de l'urbanisme
- Articles R104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme
- Articles L153-54 à L. 153-59, L. 300-6 du code de l'urbanisme
- Articles R153-15 à R. 153-17 du code de l'urbanisme
- Articles L300-1 et L300-6 du code de l'urbanisme
- Articles L121-1 à L121-51 du code de l'urbanisme
- Articles R122-17 à R122-18 du code de l'environnement.

ANNEXE 1

CERTIFICAT D'ELIGIBILITE DU

TERRAIN D'IMPLANTATION (CETI)

DU 25/10/2019

Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire situées dans les zones non interconnectées.

Certificat portant sur le projet « **Projet photovoltaïque coulée Blanche** » de la **société EDF Renouvelable** situé sur la **commune de Saint-Pierre lieu dit Rivière Blanche** dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint.

Pour la période n°1 ou 2.

Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

au titre du cas 1 – Zone urbanisée ou à urbaniser

Préciser la nature de la zone : _____ Référence du justificatif : _____

au titre du cas 2 – Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur : _____

et b) Le terrain n'est pas situé en zone humide

et c) Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement **et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres.**

ou Le terrain appartient à une collectivité locale **et** répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier. Cas et référence : _____

au titre du cas 3 – Site dégradé (nota : le projet se verra attribuer la note NE maximale)

Préciser la nature du site : **Le site est une ancienne carrière.**

Référence du justificatif : **Arrêté préfectoral du 23 février 1984 et arrêté préfectoral du 25 juillet 1988.**

Nota : si le projet ne répond à aucun des trois cas, l'offre se verra éliminée selon les dispositions du 3.3.3.

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Fait le, **25 OCT. 2019**

à : Fort de France

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

de la Préfecture de la Martinique

Signature du Préfet ou du délégataire



Antoine POUSSIER

ANNEXE 2

CHARTRE DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL EDF – FNSEA – CHAMBRE D'AGRICULTURE



CHARTRE DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS PHOTOVOLTAIQUES AU SOL

Dans le cadre des objectifs nationaux définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE-objectifs PV de 36 à 45 Gwc en 2028) pour le développement de l'énergie photovoltaïque, l'APCA, la FNSEA et EDF Renouvelables France ont mené un travail d'analyse et de concertation depuis novembre 2018 afin de définir un cadre de bonnes pratiques pour un développement de projets photovoltaïques au sol conciliant la préservation des terres agricoles, la production agricole, l'activité économique de la filière agricole et la lutte contre le réchauffement climatique.

Actuellement, le développement PV au sol est principalement mené sur des terrains artificialisés (friches industrielles, délaissés autoroutiers, anciennes décharges...). Mais au regard des objectifs nationaux susvisés, les besoins fonciers pourraient aller au-delà de cette typologie de sites.

C'est pourquoi, pour tout nouveau projet de production d'électricité photovoltaïque qui serait envisagé sur des terres agricoles, l'APCA, la FNSEA et EDF Renouvelables France préconisent, pour garantir la préservation des terres et la pérennité de l'activité agricole, la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Un développement des projets photovoltaïques au sol en complément des bâtiments et installations agricoles qui restent prioritaires.
- La mise en place d'un comité de suivi à l'échelon local entre l'opérateur, la Chambre d'Agriculture et les syndicats agricoles en amont de toute étude préalable, pour tout nouveau projet photovoltaïque en complémentarité avec une activité agricole existante ou créée dans le cadre du projet.
- Un passage en CDPENAF pour avis à l'échelle du département, lequel sera pris en considération.
- Pour la phase d'élaboration du projet, EDF Renouvelables France se rapprochera de la Chambre d'Agriculture départementale pour soumettre le dossier et constituer un comité de suivi. Ce comité sera notamment en charge:
 - d'analyser les aménagements et spécificités du projet envisagé pour permettre la coactivité devant impliquer le maintien d'une activité durable et rentable pour l'activité agricole ;
 - d'analyser l'étude mandatée par l'opérateur auprès d'un expert agronome afin d'apprécier la complémentarité entre les deux activités ;
 - d'émettre un avis sur la complémentarité développée par le projet ;
- De privilégier la mise en place de services environnementaux dans le cas de mesures compensatoires environnementales à mettre en place sur du foncier agricole
- Une durée d'exploitation de la centrale ne pouvant excéder trente-cinq ans ;
- La réversibilité totale de l'installation avec l'utilisation d'ancrages sans béton ou l'engagement de l'opérateur d'enlever les ancrages béton en fin d'exploitation ;
- La remise en état des terrains après démantèlement de l'installation ;
- Le recyclage de l'ensemble des matériaux recyclables par le biais de filières dédiées ;
- EDF Renouvelables France accordera la plus grande attention au travers des mesures de compensation agricoles collectives à l'équilibre économique des territoires agricoles ainsi qu'à leurs besoins afin de promouvoir la création de valeur ajoutée à l'échelon local.

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre cette chartre pour tout nouveau projet photovoltaïque au sol en lien avec une activité agricole et dresseront chaque année un bilan de leurs actions dans le cadre de cette démarche de manière à assurer le respect de ces engagements.



Sébastien WINDSOR
Président
APCA



Christiane LAMBERT
Présidente
FNSEA



Bruno BENSASSON
Président Directeur Général
EDF RENOUVELABLES

ANNEXE 3

RETOURS D'EXPERIENCE DES MESURES DE COMPENSATION AGRICOLE PROPOSEES DANS LE CADRE DES PROJETS D'EDF RENOUVELABLES

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme



Pôle Environnement Direction Développement Sud

Retours d'expérience des mesures de compensation agricole proposées dans le cadre des projets d'EDF R

16 / 02 / 2021

Référence du rapport :

EDF Renouvelables, 2021. Retours d'expérience des mesures de compensation agricole proposées dans le cadre des projets développés par EDF R. Synthèse réalisée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque « Coulée Blanche ». 9 p.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, hors du cadre des besoins de la présente étude, et faite sans le consentement de l'entreprise auteur est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L.122-4).

Table des matières

1 – Préambule	3
2 – Le parc éolien n°1 (Aude, 11).....	3
3 – Le parc éolien n°2 (Aude, 11).....	6
4 – La centrale photovoltaïque n°1 (Lozère, 48)	8
5 – La centrale photovoltaïque n°2 (Guyane, 973)	9

1 – Préambule

Ce retour d'expérience concerne des projets développés par EDF Renouvelables en Métropole et en Outre-Mer (Guyane). Ces projets étant actuellement en cours de conception ou en instruction auprès des services de l'Etat, EDF R a fait le choix de les énumérer sans citer leurs noms respectifs afin de garantir une certaine confidentialité quant à leur localisation précise.

Cette synthèse est issue de l'analyse des études de compensation agricole menées par la SAFER Occitanie et les Chambres d'Agriculture des territoires concernés, sur les 4 projets suivants :

- Le parc éolien n°1 (Aude, 11)
- Le parc éolien n°2 (Aude, 11)
- La centrale photovoltaïque n°1 (Lozère, 48)
- La centrale photovoltaïque n°2 (Guyane, 973)

Il convient de souligner que les différentes mesures de compensation et d'accompagnement proposées l'ont été proportionnellement à la taille des projets et aux impacts qu'ils ont engendré sur les filières agricoles des territoires concernés.

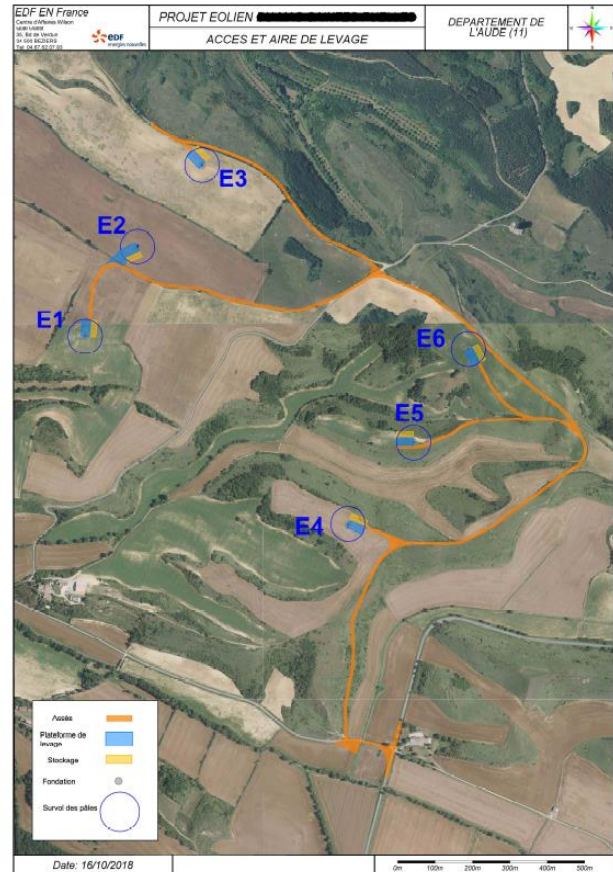
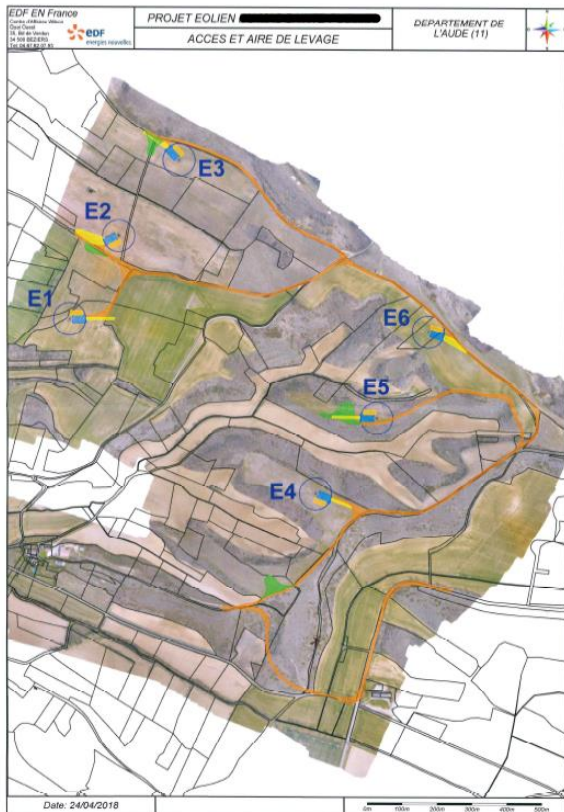
2 – Le parc éolien n°1 (Aude, 11)

Le projet de parc éolien n°1 s'est porté vers un secteur agricole dont une grande partie est cultivée. Les parcelles n'ont pas accès à l'eau brute pour l'irrigation, leur potentiel agronomique est estimé par les exploitants comme faible à très bon.

La recherche de foncier pour ce projet est antérieure à la parution du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. Aucune mesure d'évitement particulière n'a donc été prise.

Un premier projet d'implantation a été revu par le maître d'ouvrage après discussion avec les exploitants pour tenir compte de leurs préoccupations. Le tracé des chemins d'accès a été revu, l'emplacement des plateformes également, pour un impact moins fort sur le parcellaire et son exploitation. D'autre part, trois éoliennes ont été placées en bord de parcelles. Ces modifications ont permis de limiter la surface de délaissés et l'emprise des plateformes.

Projet initial et projet adapté :



Aucune procédure d'aménagements fonciers n'est prévue sur le territoire.

Les mesures de compensation collective envisagées en concertation avec la SAFER Occitanie et la Chambre d'Agriculture de l'Aude permettent de participer au financement de projets collectifs déjà connus sur le territoire global et directement impacté :

- Co-financement des projets initiés par le GIEE porté par le GDA des Coteaux de l'Hers concernant la valorisation des terres peu productives en zones érosives ;
- Co-financement du projet autour des filières territorialisées Lauragais porté par l'ADAOA ;
- Co-financement d'un projet du lycée agricole de Castelnaudary.

❖ **Projet de valorisation des terres peu productives en zones érosives**

Ce projet a pour objectif la mise en place d'une diversification de l'assolement de chaque exploitation et l'aménagement de façon concertée des espaces en zones érosives sur un secteur de coteaux concerné par une problématique de rentabilité économique (faibles potentiels agronomiques) dans un contexte réglementaire et de marché défavorable.

Le territoire couvre l'ensemble du zonage du GDA des Coteaux de l'Hers et de la Vixiège, soit 39 communes.

Cette diversification se fera avec des rotations plus longues afin de limiter l'érosion, notamment dans les parcelles en coteau, qui ne seront plus économiquement rentables avec la nouvelle PAC. L'objectif est d'intégrer une nouvelle culture sur une ou deux parcelles de chaque exploitation pour allonger la rotation et diversifier l'assolement. Ces cultures seront choisies en fonction de critères économiques et environnementaux (notamment pour réduire les intrants et améliorer la biodiversité).

Actions prévues :

- Mise en place de zones tampons pour limiter l'érosion et le transfert de polluants (fossés végétalisés, mares, haies, bandes enherbées...) – Test de pratiques et techniques limitant l'érosion (travail en travers de pente avec autoguidage, TCS, travail sur le rang...) – Formation/action pour permettre l'acquisition d'une méthode de diagnostic et de mise en place de ces dispositifs sur chaque exploitation concernée et à l'échelle de sous bassins versants au travers d'un travail de concertation.
- Assolement concerté et évolution des rotations : intégration de nouvelles cultures et organisation de leur disposition sur les bassins versants pour couper les phénomènes érosifs et limiter les interventions – Tests chez des volontaires (parcelles de référence), organisation de visites d'essais et d'exploitations.
- Intégration de nouvelles cultures adaptées aux faibles potentiels – Parcelles de démonstration à mettre en place et/ou à visiter.

❖ **Projet de filières territorialisées en Lauragais**

La structure de développement agricole du secteur du Lauragais, l'ADAOA, souhaite qu'un travail soit engagé pour favoriser l'émergence de nouvelles filières territorialisées, suite à un diagnostic réalisé par des étudiants de SUPAGRO. Les membres de l'ADAOA aimeraient avoir l'appui d'un animateur commercial pour continuer à explorer les pistes commerciales, faire émerger et structurer concrètement des filières à moyen terme. La stratégie envisagée repose sur le développement de filières d'appel qui pourraient s'appuyer en particulier sur l'arrivée de la plateforme SOCAMIL dans la nouvelle zone d'activité Nicolas Appert à Castelnaudary.

Les objectifs attendus de ce travail sont :

- De créer des débouchés commerciaux rémunérateurs pour des productions locales existantes ou à développer et donc de maintenir et créer de la valeur ajoutée sur le territoire pour pérenniser les emplois du secteur agricole.
- De mettre en place des structures collectives permettant de valoriser ces productions.
- De structurer les acteurs et partenaires dans une dynamique collective gagnant-gagnant au travers d'une contractualisation et de cahiers des charges.
- De relocaliser l'économie et l'alimentation en réorientant une partie des productions dédiées à l'export vers un marché local à régional et par conséquent réduire l'empreinte écologique des activités agricoles du secteur.

Actions prévues :

- En zones irrigables : développement de légumes plein champs à la place ou en complément des semences.
- En zone de Piémont : développement de petits élevages (porc, volaille).
- Structuration de la filière pain (5 agriculteurs du GIEE, 1 meunier de Bram, un groupe de 10 boulangers).
- Structuration d'une filière d'engraissement bovin viande autour des bouchers audois (CAMVA).
- Construction d'un partenariat contractuel avec la SOCAMIL sur des productions locales existantes et à développer (légumes, viande...).

❖ **Projet du lycée agricole**

Au travers de l'analyse des impacts de ce projet mais également de projets tels que la zone d'activité Nicolas Appert sur Castelnaudary ou l'extension de celle de Donadery sur Castelnaudary, il a été constaté par la SAFER Occitanie et la Chambre d'Agriculture de l'Aude que le lycée agricole est fortement touché par la perte de foncier. L'exploitation du lycée possède un troupeau d'ovins et le foncier lui sert notamment à assurer l'auto-alimentation. Elle est aujourd'hui largement remise en cause du fait de ces projets. Le lycée va prendre en fermage les terres d'un domaine sur Labécède Lauragais, ce qui va permettre de compenser en partie cette perte. Les représentants de la SAFER et de la Chambre d'Agriculture ont ainsi estimé opportun de les interroger sur leurs besoins.

Il ressort de l'entretien les éléments suivants :

- Nécessité d'une formation à la conduite de chiens de troupeau
- Achat de matériel de conduite du troupeau (clôtures, points d'abreuvement, ...)
- Matériel divers pour améliorer la productivité de l'exploitation (pivot d'irrigation par exemple)
- Achat de parcelles afin de sortir des baux précaires.

Le lycée possède une ligne budgétaire pour recevoir des dons.

3 – Le parc éolien n°2 (Aude, 11)

Le projet de parc éolien n°2 impacte des surfaces des filières viticole et d'élevage, dont l'économie et l'organisation sont clairement distinctes. C'est pourquoi la SAFER Occitanie et la Chambre d'Agriculture de l'Aude préconisent une approche des mesures de compensation distincte pour chacune des filières.

Au stade d'avancement actuel, et par accord avec le maître d'ouvrage, les représentants de ces deux structures se sont attachés à identifier des projets de mesures de compensation considérés pertinents au regard des enjeux identifiés au sein du territoire d'étude.

Ces propositions devront être finalisées après une phase de concertation plus approfondie avec les acteurs du territoire. Il est notamment prévu de réaliser des entretiens avec les responsables des caves coopératives impactées (Tuchan et Cascastel), les maires des communes impactées directement par le projet ainsi que les éleveurs du secteur.

Il est rappelé par les acteurs du territoire que les mesures de compensation se doivent d'être à l'échelle du territoire et des filières impactés et non à l'échelle de l'individu impacté.

Pistes de mesure de compensation agricole :

- Secteur élevage :
 - **Relance de l'activité pastorale sur le territoire**

Dans le cadre de ce projet, des mesures de compensation environnementale sont proposées par le porteur de projet qui prévoit en ce sens des travaux d'ouverture de milieu. Des investissements complémentaires à la compensation environnementale sont envisageables pour proposer à la pâture ces nouvelles zones (élargissement de la zone d'ouverture, investissements pour l'installation d'équipements pastoraux, réhabilitation de points d'eau, clôtures...).

Ces investissements complémentaires pourraient ainsi être financés au titre de la compensation collective agricole, et permettre la prise en compte des enjeux territoriaux forts que représentent la protection contre les incendies et l'accès à la ressource en eau. La SAFER Occitanie et la Chambre d'Agriculture de l'Aude préconisent au préalable la réalisation d'un diagnostic des potentialités pastorales afin de vérifier la durabilité du projet, et de proposer un projet répondant ainsi à l'ensemble des enjeux du territoire. Ce diagnostic permet de faire un audit pastoral, d'analyser les enjeux fonciers pour assurer l'assise foncière, ainsi que de repérer et identifier les autres enjeux et usages des différents secteurs (DFCI, accès à l'eau, chasse, projets communaux...). Les cartes suivantes présentent les secteurs mis à l'étude pour la réalisation des mesures de compensation environnementale complétées par quelques caractéristiques pré-repérées.

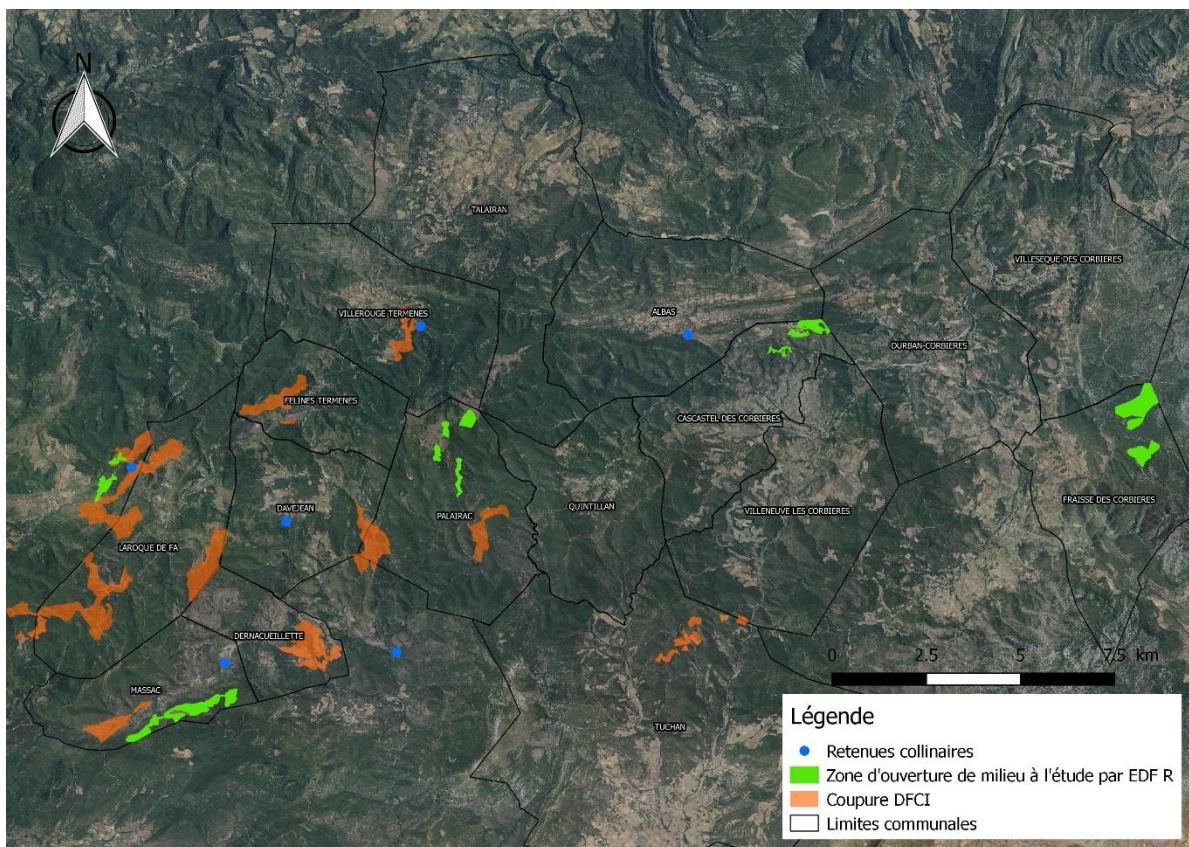


Figure 1 : Cartographie repérant les opportunités de complémentarité entre les projets existants sur le territoire et les mesures de compensation environnementales envisagées

Compte tenu du niveau de compensation attendu orienté vers les filières élevage, il conviendra dans un second temps de cibler le ou les sites les plus propices à la mise en œuvre d'un projet intégré.

- Secteur viticole :

- **Protection des vignobles contre les dégâts de sanglier**

Le massif des Moyennes Corbières dans lequel s'insère le territoire d'étude est fortement touché par les dégâts de sanglier avec un volume détruit de 124 712 kg de raisin correspondant à un montant d'indemnité de 76 543 € en viticulture, soit 25% du montant global d'indemnité versée dans le département de l'Aude sur la campagne 2016-2017¹. Dans ce massif, le sanglier est d'ailleurs classé comme espèce nuisible.

L'impact de ces dégâts est tel qu'il contribue à infléchir les choix d'implantation des parcelles (la vigne recule devant le sanglier dans les territoires les plus exposés), et peut être considéré comme un des facteurs contribuant à la faiblesse des rendements constatés dans la zone.

Une partie de l'enveloppe des mesures de compensation agricole peut être destinée à compléter les investissements réalisés par la Fédération de chasse afin de mettre en place des infrastructures de protection des cultures contre les dégâts de sanglier (installation, renforcement et réhabilitation de clôtures électriques).

Cette mesure, dont la mise en place suppose la mobilisation conjointe des acteurs locaux de la gestion cynégétique (ACCA et représentants agricoles) présente l'avantage d'avoir des retombées intéressant potentiellement tous les opérateurs économiques viticoles, coopérateurs ou vigneron indépendants.

¹ Données Fédération des chasseurs de l'Aude. Il s'agit là des dégâts déclarés et indemnisés, certainement bien en-dessous de la réalité des dégâts causés aux récoltes.

- **Reconquête de friches**

Les crises viticoles ont fortement touché les corbières de l'Aude avec, sur la zone d'étude, plus de 2 000 ha arrachés entre 1988 et 2010 (données RGA). A ces espaces arrachés et aujourd'hui en friche, il faut ajouter les surfaces en vignes qui ont été abandonnées au cours des dernières années et marquent le paysage des Corbières (observation de vignes abandonnées avec présence de palissage). La reconquête de ces espaces est un enjeu politique départemental fort, un programme d'action pour lutter contre les friches a été mis en place depuis 2015 avec de nombreux acteurs (Etat, Région, Département, Communauté de communes, Chambre d'Agriculture, Syndicats agricoles, SAFER, Fédération de Chasse, Fédération des CUMA, FEDON et propriétaires bailleurs). La revalorisation de ces parcelles abandonnées présente plusieurs enjeux forts, notamment la préservation des paysages et des écosystèmes, dans la lutte contre les incendies et dans la propagation des maladies du végétal (flavescence dorée) mais aussi dynamisme de l'activité viticole et maintien de l'attrait touristique.

De nombreux projets accompagnent aujourd'hui les territoires dans la reconquête de ces espaces facilitant l'accès au foncier pour l'installation et le développement des structures agricoles (ex : Projet Terra Rural – 16.7 du PDR Languedoc Roussillon : Développement des espaces agricoles, forestiers et ruraux et gestion de la ressource en eau). Il paraît donc opportun de proposer aux structures viticoles de les accompagner financièrement pour animer la reconquête d'espaces aujourd'hui en friche : zonage des espaces agricoles prioritaires, repérages des friches et leur état sur ces espaces, animation foncière, recherche de financement d'aménagements...

Ce travail a déjà été initié par la cave coopérative de Cascastel des Corbières en 2017 en lien avec un projet sur l'interaction entre les pratiques viticoles et la biodiversité par l'étude d'une espèce emblématique. Ce projet avait pour but d'étudier une espèce dite mascotte, ici le Léopard ocellé, afin de mettre en place des mesures de gestion et des pratiques viticoles favorisant sa protection, dans le but de renforcer la communication sur les pratiques viticoles respectueuses de l'environnement et du même coup l'image de la structure.

Comme indiqué plus haut, et rappelant le niveau somme toute modeste des moyens à engager au titre de la compensation agricole collective dans la filière viticole, ce sera aux acteurs locaux qu'il appartiendra de fixer leurs priorités, et d'orienter leur choix vers l'une ou l'autre des deux propositions.

4 – La centrale photovoltaïque n°1 (Lozère, 48)

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque n°1, les échanges avec les différents acteurs du territoire, notamment Messieurs les maires des deux communes concernées par le projet ont permis d'identifier des pistes et besoins en termes de mesures compensatoires qui pourraient être mises en œuvre afin de consolider l'économie agricole du territoire.

Concernant le volet « Reconquête » :

- Reconquête d'espaces agricoles non utilisés (sur les communes concernées par le projet, voire plus large) – Enjeu collectif lié au risque incendie (accès, points d'eau) et à l'installation de nouveaux agriculteurs (enjeux économiques, environnementaux et sociaux pour les territoires concernés). Cela peut également se traduire par un soutien au projet de la ferme de reconquête de Alzons.
- Améliorations foncières pastorales sur les exploitations du secteur afin d'améliorer globalement la mobilisation du foncier.
- Rénovation et restauration de la châtaigneraie (élagage, irrigation).
- Points d'abreuvement et adaptations éventuelles sur les parcs de pâturage envisagés sous les panneaux photovoltaïques au sol.

Concernant le volet « Irrigation / Energie » :

- Création d'un fonds « énergie » au regard de l'énergie qui sera produite par le projet sur le territoire. Ce fonds pourrait venir aider les projets d'irrigation des plateaux de la principale commune concernée par le projet, aujourd'hui inaboutis en raison des frais de fonctionnement liés à l'énergie.
- Amélioration de la distribution des réseaux d'irrigation actuels et étude de l'opportunité de la création d'un bassin collinaire pour l'irrigation (commune concernée par le projet).

Concernant d'autres volets envisageables :

- Aides au pastoralisme (main d'œuvre, berger).

5 – La centrale photovoltaïque n°2 (Guyane, 973)

La centrale photovoltaïque n°2 est développée par EDF Renouvelables en Guyane, sur le territoire d'une commune de l'intérieur où cohabitent différents univers culturels. Le contexte agricole étant propre à cette situation géographique relativement isolée (essentiellement de la culture de tubercules) et souffrant de la concurrence surinamaïse, les mesures d'accompagnement prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de ce projet se sont portées sur la valorisation du parcellaire in situ, puis, dans un second temps, sur le développement de filières locales.

Plusieurs mesures ont donc été proposées, en concertation avec le Pôle Agricole de la commune concernée :

- Rénovation des bâtiments agricoles présents sur la parcelle et évités lors de la conception du projet, dans le but de permettre à un agriculteur local d'en profiter pour étendre son exploitation et permettre ainsi aux habitants du bourg de bénéficier d'une véritable filière d'élevage de poules (viande, œufs) dans un souci de diversification de leur alimentation ;
- Ouverture de la centrale à du pâturage ovin afin d'enrichir la filière viande peu développée dans le bourg, en garantissant ainsi à l'éleveur la sécurité de son troupeau ;
- Participation financière à l'installation de composteurs sur le territoire de la commune, afin de permettre aux agriculteurs locaux de bénéficier d'amendements organiques pour leurs terrains.

Toutes ces mesures nécessiteront d'être formalisées via la signature de conventions entre les différents acteurs concernés.

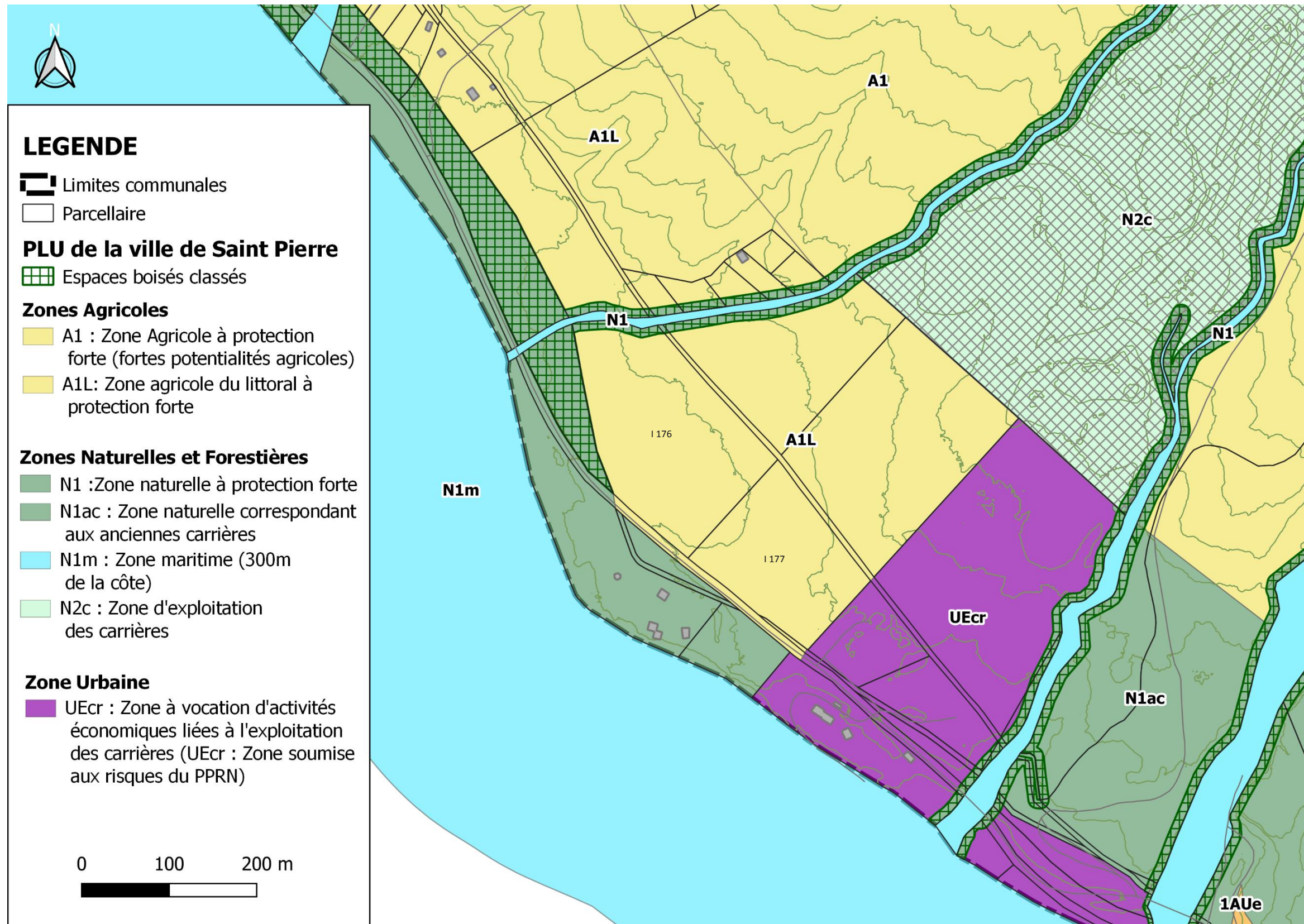
ANNEXE 4

ZONAGE AVANT / APRES MISE EN COMPATIBILITE

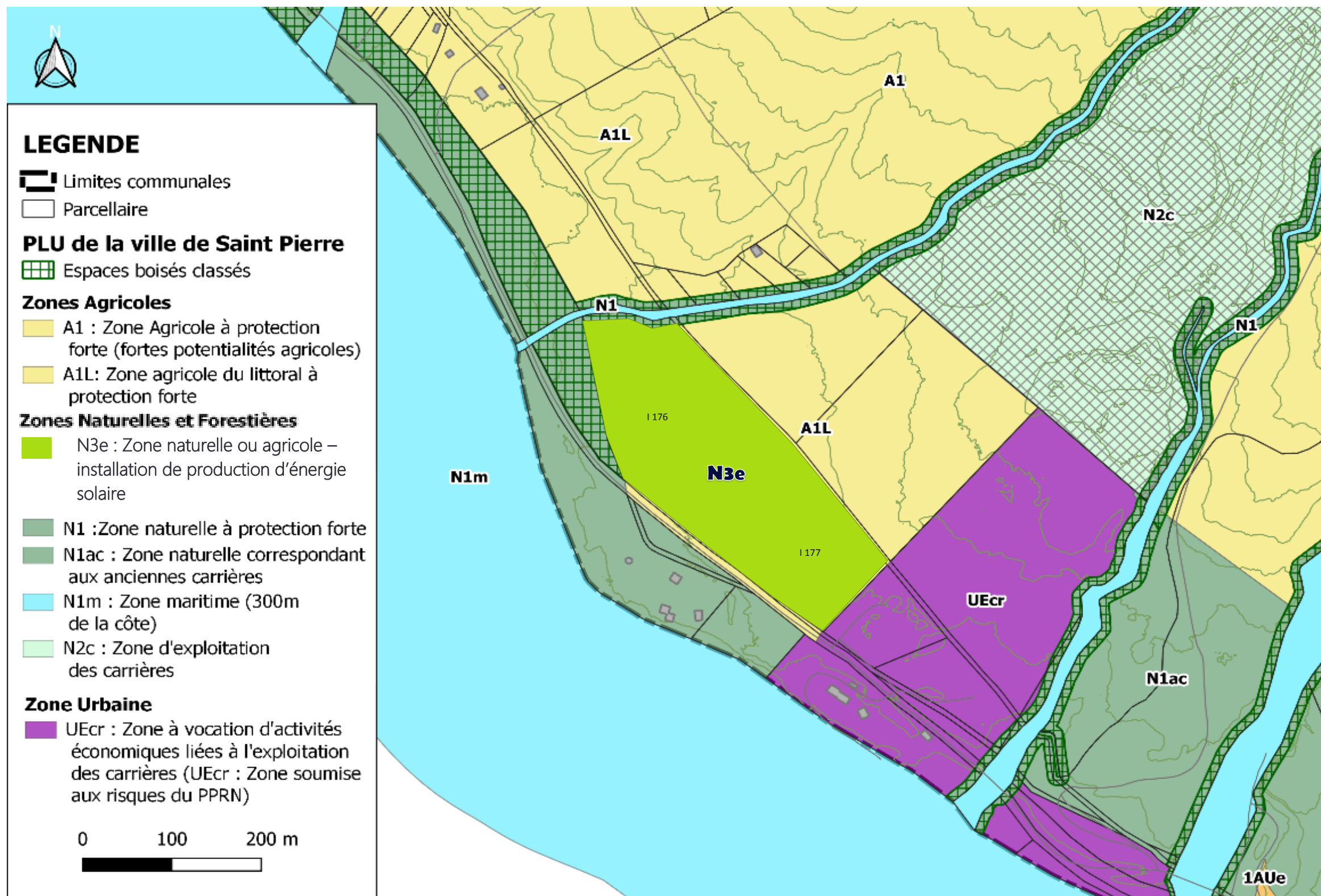
Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITE



ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE



Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

ANNEXE 5

REGLEMENT AVANT / APRES MISE EN COMPATIBILITE

Rapport de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre au titre du code de l'urbanisme

LA ZONE N3

La zone N3 correspond à des enclaves bâties situées en zones naturelles ou agricoles. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des vocations bien précises :

La zone N3 est divisée en 4 secteurs :

- le secteur N3d réservé à l'accueil d'équipements publics spécifiques (centre de stockage des déchets ménagers et assimilés, station d'épuration)
- le secteur N3e réservé à l'implantation d'installations destinées à la production d'énergie électrique (projet solaire de Morne l'Etoile, **projet solaire de Coulée Blanche**)
- le secteur N3p destiné à accueillir l'APID (Port de pêche Départemental)
- le secteur N3t destiné à l'hébergement touristique et aux activités de restauration afférentes.

ARTICLE 1 – ZONE N3 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – ZONE N3 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, dès lors qu'elles sont conçues pour s'intégrer au site dans lequel elles s'insèrent, sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans toute la zone :

- Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux et voirie, à la sécurité ou à la gestion des eaux ;
- Les ouvrages et installations nécessaires à la lutte contre l'incendie ;
- Les aménagements d'aires de stationnement, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, dès lors qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité sans imperméabilisation des sols et dans le respect du couvert végétal initial ;
- Les aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public, tels que les cheminements piétonniers et cyclables, les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou l'information du public, les bâtiments légers pour abriter, accueillir et informer le public, les postes d'observation de la faune ;
- Les abris pour animaux, s'il s'agit de structure légère, nécessitant leur hébergement hors des zones urbanisées ou d'urbanisation future, à condition que leur importance et leur aspect soient compatibles avec l'environnement ;
- L'aménagement, l'extension ou la surélévation des constructions existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite d'une augmentation de 40% de la surface de plancher existante avant l'approbation du PLU et dans la limite de 180 m² de surface de plancher totale existant compris. Cette mesure ne pourra être appliquée qu'une seule fois ;
- Les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols à conditions qu'ils soient liés aux activités autorisées ci-dessus et ci-après.

Dans le secteurs N3d et N3p :

- Les constructions et installation techniques et les aménagements dès lors qu'ils sont nécessaires et directement liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur N3p :

- Les infrastructures strictement liées à la pêche (appontements, abris de pêcheurs).

Dans le secteur N3e :

- Les constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire, dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres ou conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher et s'inscrivant dans le cadre des mesures d'accompagnement et de compensation agricole associées aux constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire.

Dans le secteur N3t :

- La réhabilitation des constructions existantes et le changement de destination des bâtiments sous réserve qu'ils soient destinés à de l'hébergement et de l'accueil touristique ;
- Les nouvelles constructions à destination d'hébergement et d'accueil touristique (hôtellerie, gîtes, chambres d'hôtes, restauration) dans limite de 300 m² de surface de plancher totale, sous réserve qu'elles s'insèrent dans le milieu environnant et respectent la cohérence paysagère et architecturale du site.

ARTICLE 3 – ZONE N3 – ACCES ET VOIRIE

3-1. Accès

Tout terrain, pour qu'il soit constructible, doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, à moins que son propriétaire ne justifie d'une servitude de passage.

Les accès de véhicules motorisés doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, etc...S'agissant des terrains dont l'accès est constitué par une servitude de passage ou une bande de terrain, celles-ci doivent avoir une dimension adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

Si les constructions projetées publiques ou privées, sont destinées à recevoir le public, elles doivent comporter des accès piétons indépendants des accès automobiles et des accès destinés aux personnes handicapées physiques.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

Si les accès sont munis d'un dispositif de fermeture, celui-ci doit être situé en retrait par rapport à la limite de terrain.

3-2. Voirie

Conditions générales

Les caractéristiques des voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir,
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères,
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de service public de faire demi-tour.

L'aménagement des voies ou chemins existants pour assurer une telle desserte doit répondre aux mêmes conditions de traitement que celles prévues pour les voies nouvelles. Il convient de privilégier, en priorité, les solutions visant à emprunter les chemins existants.

Enfin, il est rappelé que les raccordements à la voie publique doivent faire l'objet de permission de voirie.

Aménagement et création de voirie

Toute nouvelle voie de desserte doit avoir les caractéristiques visées ci-dessus et en outre, doivent :

- avoir un débouché sur les voies principales dans les meilleures conditions de sécurité et de visibilité ;
- avoir un tracé adapté à la topographie des lieux et être conçu pour limiter les ravinements liés au ruissellement des eaux de pluie ;
- faire l'objet d'un traitement de leur emprise et de leurs abords pour limiter l'impact visuel dans le paysage. Il s'agira en premier lieu, de privilégier les revêtements non imperméables ;
- les nouvelles voiries de desserte des constructions doivent avoir une emprise d'une largeur de ~~6m minimum~~ **5m minimum** ;

ARTICLE 4 – ZONE N3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction, aménagement ou installation qui requiert une alimentation en eau potable. Les installations doivent être munies d'un dispositif de protection contre les phénomènes de retour d'eau. Elles ne doivent pas être susceptibles de permettre la pollution du réseau public ou du réseau intérieur privé, par des matières résiduelles ou des eaux polluées.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur

4-2. Assainissement

Eaux usées :

Dans les zones d'assainissement collectif (telles que délimitées en application de l'article L.224-10 du code général des collectivités territoriales et reportées en annexe du dossier de PLU), toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public et pour les constructions existantes dans les deux ans après mise en service du réseau neuf.

Dans les zones non desservies par un système d'assainissement collectif (telles que délimitées en application de l'article L.224-10 du code général des collectivités territoriales et reportées en annexe du dossier de PLU), les constructions et installations ne sont autorisées que si le système d'assainissement individuel autonome est conforme aux règles techniques en vigueur et aux objectifs de protection des milieux naturels définis par la réglementation.

Le dispositif de traitement individuel des eaux usées doit être adapté selon les secteurs de la commune à la nature des sols, à la vulnérabilité des nappes phréatiques, à la topographie, à la perméabilité des sols.

En outre, le terrain où le dispositif d'assainissement autonome est mis en place doit présenter une superficie suffisante pour recevoir un tel dispositif.

L'évacuation des eaux usées, autres que celles domestiques, dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

De manière générale, tout rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdit.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau.

Lorsque le réseau collecteur d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux vers le collecteur dans les normes de rejet qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques du réseau.

En l'absence de réseau, les aménagements réalisés doivent permettre le libre écoulement des eaux sur le terrain par des dispositifs adaptés à la construction, à la topographie et à la nature du sol et du sous-sol.

Dans le secteur N3e :

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

En cas de difficulté liée à la nature du sol et lorsque le réseau existe, peuvent être autorisés des aménagements garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau les collectant. La collectivité pourra imposer un débit maximum de rejet dans le réseau public par tout dispositif de rétention approprié, et exiger des prétraitements.

4-3. Réseaux divers

Les ouvrages de télécommunication et de distribution d'énergie électrique doivent être implantés en souterrain de la construction jusqu'au point de raccordement avec le réseau public.

Ces ouvrages doivent être conformes aux textes en vigueur à la date de dépôt de l'autorisation. Les antennes et les paraboles doivent être localisées de façon à demeurer discrètes et à limiter leur impact visuel depuis l'espace public.

4-4. Déchets

Pour toute construction principale, un emplacement doit être prévu pour accueillir les conteneurs de déchets ménagers.

ARTICLE 5 – ZONE N3 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, pour être constructible, un terrain doit présenter, une superficie minimale suffisante permettant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions du zonage d'assainissement et à la réglementation en vigueur, et dans les conditions édictées à l'article 4 précédent.

ARTICLE 6 – ZONE N3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux constructions implantées le long des emprises publiques ou voies ouvertes à la circulation générale (automobile, piéton, cycle), qu'elles soient de statut privé ou public.

6-1. Règle générale

Les constructions doivent être implantées en recul de l'axe de la voie avec un minimum de :

- 20 m par rapport à l'axe des routes départementales
- 8 m par rapport à l'axe des autres voies.

6-2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle prévue au paragraphe 6-1 ci-dessus est admise ou imposée, dans le but d'une meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU, implantées différemment de la règle fixée au paragraphe 6-1. Dans ce cas, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante ;
- lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux ou à la distribution d'énergie.

ARTICLE 7 – ZONE N3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7-1. Implantations par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.

Le retrait des constructions par rapport à la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum d'au moins 4 mètres.

Toutefois, des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être imposées ou autorisées :

- lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU, implantées différemment de la règle fixée ci-dessus, dans le respect d'une harmonie d'ensemble ;
- lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux ou à la **production et** distribution d'énergie, si les normes de sécurité ou les conditions de fonctionnement l'imposent.
- en raison de contraintes de topographie pour mieux implanter la construction au regard des espaces en trop forte pente.

7-2. Implantation par rapport aux cours d'eau

Les constructions doivent être édifiées en retrait des cours d'eau, que ceux-ci marquent la limite de propriété ou qu'ils la traversent.

Ce retrait doit être au minimum de 20 mètres par rapport aux limites des berges correspondant à la crue la plus haute connue des ravines et rivières. Les clôtures doivent également respecter ce retrait.

ARTICLE 8 – ZONE N3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 9 – ZONE N3 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise des constructions est limitée à 15% de la superficie du terrain d'assiette.

Le choix d'implantation de la construction sur le terrain doit être établi au regard de la topographie du terrain pour réduire leur impact visuel et pour garantir le libre écoulement des eaux. En ce sens, les constructions doivent éviter d'être implantées sur de fortes pentes, au sommet de crête ou au fond d'un talweg.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur N3e.

ARTICLE 10 – ZONE N3 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10-1. Règle générale

La hauteur des constructions est limitée à 6,5m au faîtage de la construction à l'exception des édicules techniques.

La hauteur maximum des constructions annexes est fixée à 3,50 mètres au faîtage.

10-2. Dispositions particulières

Les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ayant une hauteur supérieure à celle fixée par le présent article peuvent faire l'objet d'une extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion dans le site est respectée.

ARTICLE 11 – ZONE N3 – ASPECT EXTÉRIEUR

11-1. Règle générale

Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Plusieurs critères doivent être pris en compte :

- la localisation de la construction sur le terrain au regard de la topographie. En conséquence, les mouvements de terrain (remblais, déblais) doivent être réduits au strict nécessaire ;
- la conception de la construction (par exemple implantation, orientation, ouvertures) au regard des éléments climatiques (vents dominants, ensoleillement, précipitations) afin de minimiser la consommation d'énergie ;
- les matériaux et les couleurs employés doivent être choisis dans le souci d'intégrer les constructions au mieux dans le paysage.

Sont interdits de manière générale :

- Les matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées, ... et, à nu, en parement extérieur,
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouvert (carreaux de plâtre, parpaing, brique creuse...),
- Les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois, ...
- L'utilisation du carrelage en revêtement des constructions.

11-2. Dispositions particulières

Les constructions existantes

Les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés sur une construction existante doivent :

- tenir compte, en fonction de leur nature, des orientations générales prévues au paragraphe 11-1. ci-dessus ;
- par le choix des matériaux, des volumétries, de la taille et de la forme des ouvertures, mettre en valeur ou embellir la construction initiale.

Les murs et façades

L'usage de couleurs trop vives ou du blanc pur est interdit.

Les constructions sur pilotis apparents ou non sont interdites. Elles devront s'adapter à la topographie du terrain d'implantation.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents et les façades principales des bâtiments annexes doivent être traités avec le même soin.

Les toits et couvertures

Seules les toitures en pente sont autorisées et doivent présenter une inclinaison minimum de 15 degrés.

Les débords de toitures doivent être de largeurs suffisantes pour protéger les façades des intempéries et de l'ensoleillement.

Les couvertures métalliques, ou celles traitées en béton brut doivent être peintes de couleur marron, tuile, rouille ou grise.

Les toitures doivent être de couleurs et de matériaux non réfléchissants. Sont exclus de cette règle les panneaux solaires implantés sur la toiture, sous réserve d'une intégration esthétique avec celle-ci.

Dans le secteur N3e :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et d'aspect permettant leur bonne insertion dans leur environnement.

Les clôtures

Les clôtures en tôle sont interdites, que ce soit en séparation avec le domaine public ou entre domaines privés.

Les clôtures sur rue ne peuvent excéder 2 mètres de haut et les murs bahuts plus de 0,70 mètres de hauteur.

Dans le secteur N3e :

Les clôtures seront constituées de haies végétales doublées d'un grillage implanté en retrait. La hauteur du grillage est limitée à 2 mètres. Le maillage devra être perméable et permettre le passage de la petite faune.

ARTICLE 12 – ZONE N3 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante.

Les aires de stationnement aménagées en surface doivent être localisées pour être le moins visible possible depuis l'espace public.

Pour les constructions à destination d'hébergement touristique, il sera exigé au moins une place de stationnement par chambre.

Pour les bâtiments à destination autre que l'habitat des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

ARTICLE 13 ZONE N3 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES VERTS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

13-1. Espaces libres et couvert végétal

Les constructions et aménagements réalisés sur un terrain arboré doivent être conçus pour assurer la meilleure préservation possible :

- des massifs boisés,
- des spécimens de qualité

Les espaces libres

Les surfaces libres de construction doivent recevoir un traitement paysager à forte dominante naturelle.

Il est exigé que **50 %** au moins de la superficie de terrain soit traité en espace en pleine terre. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ni au secteur N3p réservé aux installations de pêche, **ni au secteur N3e.** Les espaces libres non affectés donnant sur la voie publique, les délaissés des aires de stationnement ainsi que les terrains en bordure des rivières doivent être entretenus et comporter au moins un arbre de haute ou moyenne futaie pour 75 m² de terrain.

13-2. Traitement des stationnements et des voies d'accès

Les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager qui permette d'optimiser leur insertion au site et limite leur impact visuel depuis les voies et emprises publiques.

Le tracé de la desserte des véhicules à l'intérieur du terrain doit être adapté à la topographie des lieux et être conçu pour limiter les ravinements liés au ruissellement des eaux de pluie. Le traitement de son emprise doit demeurer perméable et le plus naturel possible.

13-3. Les espaces boisés classés

Les terrains inscrits en espaces boisés classés repérables aux documents graphiques sont régis par les dispositions des articles L130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans les autres bois et forêts, les défrichements et abattages d'arbres sont soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 14 – ZONE N3 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S)

Il n'est pas fixé de COS.